



Date: vendredi 7 juillet 2017

**Cinquième question à l'ordre du jour:  
L'emploi et le travail décent au service  
de la paix et de la résilience: révision  
de la recommandation (n° 71) sur l'emploi  
(transition de la guerre à la paix), 1944**

**Rapports de la Commission sur l'emploi  
et le travail décent pour la transition  
vers la paix <sup>1</sup>: Compte rendu des travaux**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
Introduction.....	2
Déclarations liminaires .....	5
Examen du projet de recommandation figurant dans le rapport V (2B) .....	14
Adoption du projet de recommandation.....	148
Examen du projet de résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience .....	149
Discours de clôture.....	150

<sup>1</sup> La recommandation et la résolution soumises par la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 13-1.



---

1. La Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix, instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 5 juin 2017, se composait initialement de 191 membres (91 membres gouvernementaux, 26 membres employeurs et 74 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 74 voix, chaque membre employeur de 259 voix et chaque membre travailleur de 91 voix. La composition de la commission a été modifiée sept fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence <sup>2</sup>.

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

*Présidente:* M<sup>me</sup> L. Hasle (membre gouvernementale, Norvège),  
élue à sa première séance

*Vice-présidents:* M<sup>me</sup> L. Sephomolo (membre employeuse, Lesotho) et  
M. M. Guiro (membre travailleur, Sénégal), élus  
à sa première séance

*Rapporteur:* M. C. Luco (membre gouvernemental, Chili), élu à sa  
septième séance

<sup>2</sup> Les modifications sont les suivantes:

- a) 6 juin: 205 membres (104 membres gouvernementaux avec 75 voix chacun, 26 membres employeurs avec 300 voix chacun et 75 membres travailleurs avec 104 voix chacun);
- b) 7 juin: 217 membres (108 membres gouvernementaux avec 21 voix chacun, 28 membres employeurs avec 81 voix chacun et 81 membres travailleurs avec 28 voix chacun);
- c) 8 juin: 151 membres (108 membres gouvernementaux avec 13 voix chacun, 4 membres employeurs avec 351 voix chacun et 39 membres travailleurs avec 36 voix chacun);
- d) 9 juin: 156 membres (110 membres gouvernementaux avec 42 voix chacun, 4 membres employeurs avec 1 155 voix chacun et 42 membres travailleurs avec 110 voix chacun);
- e) 10 juin: 140 membres (112 membres gouvernementaux avec 3 voix chacun, 4 membres employeurs avec 84 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 14 voix chacun);
- f) 13 juin: 141 membres (113 membres gouvernementaux avec 24 voix chacun, 4 membres employeurs avec 678 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 113 voix chacun);
- g) 14 juin: 142 membres (114 membres gouvernementaux avec 4 voix chacun, 4 membres employeurs avec 114 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 19 voix chacun).

- 
3. A sa septième séance, la commission a désigné un comité de rédaction<sup>3</sup> composé comme suit:

*Membre gouvernemental:* M. R. Saunders (Australie),  
assisté par M. D. Diop (Sénégal)

*Membre employeur:* M<sup>me</sup> N. Hammer (Etats-Unis),  
assistée par M. P. Hiag (Cameroun)

*Membre travailleur:* M. S. Sintubin (Belgique),  
assisté par M. S. Benedict (Confédération syndicale  
internationale (CSI))

4. La commission était saisie des rapports V (1), V (2A) et V (2B) intitulés *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience*, établis par le Bureau en vue d'une discussion sur le cinquième point à l'ordre du jour de la Conférence: «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – *action normative, deuxième discussion*».
5. La commission a tenu 19 séances.

## Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général (M. G. Vines, Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme du Bureau international du Travail) souhaite la bienvenue aux membres de la commission.
7. Prenant la parole après son élection, la présidente souligne l'importance de la discussion normative en cours non seulement pour les mandats de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais aussi pour les personnes qui se consacrent à la prévention des crises, des conflits et/ou des catastrophes, à l'état de préparation, aux réponses et au redressement. La recommandation révisée contribuerait à promouvoir la cohérence des politiques autour des rôles de l'emploi et du travail décent dans la réponse aux crises. L'oratrice insiste sur le fait que ce défi contemporain majeur à l'échelle de la planète montrera l'aptitude des Membres de l'OIT à réviser et à mettre à jour des normes internationales du travail qui s'appliquent à des situations contemporaines importantes. La recommandation mise à jour aidera les Etats Membres à gérer les réponses aux crises non seulement pour le redressement et la reconstruction, mais aussi pour la prévention et la résilience.
8. La présidente félicite les membres nouvellement élus du bureau et espère que la commission mènera ses débats et ses travaux dans un esprit d'ouverture constructif et enthousiaste. Elle présente le mandat et les objectifs de la commission ainsi que les résultats des consultations informelles tripartites qui ont eu lieu les 4 et 5 mai 2017. Leur objet était de revoir certains points critiques du projet d'instrument, notamment le texte entre crochets, dans l'espoir de faciliter la discussion au sein de la commission. L'oratrice insiste sur le caractère informel

<sup>3</sup> En vertu des articles 59 1) et 6 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un comité de rédaction est chargé d'assurer la cohérence juridique des textes des projets de convention et recommandation, ainsi que la concordance des versions anglaise et française, qui deviendront les textes authentiques des conventions et recommandations. Il vérifie aussi que les textes proposés reflètent les décisions de la commission et procède à des modifications de forme pour mettre les textes en conformité avec la terminologie et les règles de présentation des textes de l'OIT. Enfin, le comité de rédaction de la commission s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

---

de ces consultations, soulignant que tout consensus provisoire qui s'en est dégagé devra être porté devant la commission, par la procédure normale d'amendements.

- 9.** Le représentant du Secrétaire général rappelle l'importance et la pertinence de la discussion normative, qui touche à un objectif fondamental de l'OIT, à savoir qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale. Il reconnaît qu'il y a un consensus international de plus en plus large sur les liens entre assistance humanitaire et aide au développement, ainsi que sur le rôle clé que joue la promotion de l'emploi dans la réponse aux crises. L'orateur rappelle que l'OIT et ses mandants peuvent se prévaloir de quatre décennies d'expérience de la gestion du redressement et de la reconstruction dans la réponse aux conflits et aux catastrophes en rapport avec les questions d'emploi. La révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, est une occasion historique de mettre à jour les orientations sur le rôle de l'emploi et du travail décent en tenant compte du contexte changeant des crises. L'intervenant rappelle que la recommandation est l'unique instrument normatif à se concentrer sur l'emploi et les questions liées au monde du travail dans le contexte de la réponse aux crises. Par ailleurs, la révision sera bien accueillie par la communauté internationale et par les personnes qui participent à des activités humanitaires et de développement. L'OIT met tout l'accent sur l'emploi et le travail décent dans la réponse aux crises, conformément à son mandat. L'intervenant reconnaît que d'autres acteurs, problèmes et domaines de travail liés aux réponses aux crises supposent un effort de coopération et de cohérence. Il donne plusieurs exemples du rôle actif que l'OIT a joué dans la réponse aux crises au niveau national au cours des cinq dernières années, de même que dans le cadre du système multilatéral.
- 10.** L'OIT est engagée aussi au niveau multilatéral. Elle joue un rôle actif en qualité de membre de l'Equipe de direction des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes aux fins du renforcement de la résilience qui assure le suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. L'OIT prend une part active à la nouvelle collaboration entre quatre institutions, dont la Banque mondiale, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), axée sur les emplois au service de la paix. Sous la direction de l'OIT, et dans le cadre de l'Initiative mondiale de 2016 pour l'emploi décent des jeunes, une attention particulière est accordée aux jeunes se trouvant en situation de fragilité. Dans le cadre de la révision de la recommandation, l'OIT collabore pleinement avec d'autres organisations internationales, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR), qui ont tous deux apporté leur soutien aux consultations en préparation de la discussion de la Conférence. L'intervenant rappelle à la commission que, contrairement à une convention, une recommandation n'est pas soumise à ratification et que la présente recommandation fournira des orientations non contraignantes à l'intention des Etats Membres et des mandants sur la meilleure manière de réagir aux situations de crise.
- 11.** La représentante adjointe du Secrétaire général (M<sup>me</sup> A. Berar Awad, directrice du Département des politiques de l'emploi) fait un bref rappel des faits et des consultations préparatoires menées depuis 2015, conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, qui ont conduit à la révision de la recommandation. Elle met en avant le consensus en train d'émerger sur le champ d'application du projet de recommandation, qui abordera les conflits armés non internationaux et les catastrophes, en plus des conflits internationaux, unique objet de la recommandation n° 71. Outre l'emploi, thème central, l'instrument couvrira d'autres éléments de l'Agenda du travail décent, et son champ d'application sera étendu à la prévention, à la préparation et à la résilience, ainsi qu'au redressement et à la reconstruction. L'intervenante insiste sur le fait que le projet de recommandation présenterait une pertinence pour tous les Etats Membres, et pas uniquement pour ceux directement touchés par les crises. Elle ajoute que la coopération entre les Membres et la coopération et la solidarité internationales sont le fondement même de cet

---

instrument international. Elle attire l'attention sur la nouvelle terminologie relative aux «catastrophes» et à la «résilience», qui a été élaborée sur la base des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe (OEIWG), et entérinée par la Résolution 71/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 12.** L'oratrice présente les différentes parties du projet de recommandation. En ce qui concerne l'emploi, les orientations mises à jour abordent les sujets suivants: stratégies globales pour l'emploi, investissements à forte intensité d'emplois, politiques actives du marché du travail, relance de l'économie locale, entreprises durables, transition juste vers une économie écologiquement durable, transition vers l'économie formelle, partenariats entre le secteur public et le secteur privé, entreprises multinationales, emploi pour les jeunes, réintégration socio-économique des anciens combattants ou des personnes associées aux conflits, et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En ce qui concerne la protection sociale, les implications particulières dans les situations de crise sont mises en avant. L'intervenante attire l'attention sur l'importance des approches fondées sur les droits pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination et pour répondre aux besoins des groupes de population particuliers, et elle souligne le rôle essentiel du dialogue social et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les situations de crise.
- 13.** L'oratrice fait observer que la partie X du texte sur les réfugiés et les rapatriés proposé lors de la première discussion a été particulièrement problématique et que le Bureau a été prié de proposer une solution. C'est pourquoi le projet de recommandation présente un nouveau texte qui tient compte des discussions ayant eu lieu à ce sujet au BIT et dans d'autres instances internationales après la première discussion, y compris du résultat de la Réunion technique tripartite de l'OIT sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, qui s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 2016. Le texte proposé tient également compte de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, et de son appendice concernant un pacte mondial sur les réfugiés. Ce texte reflète aussi les commentaires sur le «rapport brun» (rapport V (1)), et les débats du Conseil d'administration à sa 328<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016). L'intervenante précise que une seule réponse au rapport V (1) exprime une préférence en faveur de la non-inclusion de la question des réfugiés dans le champ d'application de l'instrument, toutes les autres réponses soulignant la nécessité d'aborder la question en tant que conséquence directe du conflit. Le projet contient donc une partie distincte sur les réfugiés et les rapatriés, puisque les réfugiés sont soumis à un régime juridique international particulier, ce qui ne signifie pas qu'il leur est accordé plus d'importance qu'à d'autres groupes.
- 14.** D'autres parties du projet de recommandation traitent des mesures de prévention, d'atténuation et de préparation en mettant l'accent sur la participation des mandants tripartites de l'OIT à la gestion et à la planification des risques au niveau national et sur l'importance de la coopération internationale, notamment: le renforcement de la coopération internationale entre les Membres par le biais d'arrangements bilatéraux et multilatéraux; la nécessité d'accorder une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables dans la réponse aux crises; la promotion de l'aide au développement et de l'investissement du secteur privé; la coopération et la cohérence entre les organisations internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs; le rôle de chef de file de l'OIT s'agissant de l'emploi et du travail décent; la coordination étroite et la complémentarité des réponses aux crises dans le cadre de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement.
- 15.** La présidente présente le plan de travail de la commission et explique la procédure d'adoption des rapports de la commission. Le plan de travail de la commission est adopté.

---

## Déclarations liminaires <sup>4</sup>

16. La vice-présidente employeuse espère que les travaux de la commission seront fructueux en dépit des difficultés rencontrées lors de la première discussion tenue à la session de 2016 de la Conférence. Elle salue les efforts déployés par le Bureau pour collaborer avec le HCR et les autres organisations concernées œuvrant dans les domaines de l'action humanitaire, de la gestion des catastrophes et de la préparation en la matière. Il importe de traiter correctement la convergence entre assistance humanitaire, consolidation de la paix et développement.
17. Les principes directeurs adoptés en juillet 2016 au cours de la Réunion technique tripartite de l'OIT sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force ont fourni une feuille de route permettant de traiter cette importante question. De nombreuses parties du projet de recommandation ont par ailleurs fait l'objet d'un consensus au cours des consultations tripartites informelles qui se sont tenues en mai 2017. Bien qu'il ait des réserves concernant certains instruments énumérés dans l'annexe du projet de recommandation, le groupe des employeurs a bon espoir qu'il sera possible de parvenir à un consensus sur diverses questions en suspens.
18. Le programme de l'OIT relatif aux entreprises durables, notamment la partie concernant un environnement propice, fournit les paramètres fondamentaux pour une réponse efficace, pour améliorer la résilience des pays touchés par des catastrophes ou des conflits. Ces paramètres sont notamment les suivants: des conditions macroéconomiques stables qui facilitent l'accès au financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises; la stabilité politique; la prévisibilité économique; la reconstruction des infrastructures; la réduction des formalités administratives et des obstacles bureaucratiques; la cohérence des politiques sur les plans de l'économie, du financement, des échanges commerciaux et de l'investissement; des mesures visant à attirer les investissements dans les secteurs porteurs d'emplois; la promotion de l'éducation et des qualifications; la promotion des mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; la réinsertion des jeunes au chômage et des anciens combattants dans des emplois rémunérés; la promotion d'un environnement propice aux investissements internes et étrangers; et la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'accès aux marchés, aux technologies et aux innovations. Ces questions fondamentales sont pleinement reflétées dans diverses parties du projet de recommandation, et l'intervenante indique qu'elles seront étudiées plus à fond au cours des délibérations de la commission.
19. Le vice-président travailleur, rappelant les difficultés rencontrées au cours de la première discussion de la commission en 2016, se félicite du projet de recommandation, qui est plus équilibré et qui prend en compte un certain nombre des préoccupations exprimées par les gouvernements et les partenaires sociaux. La recommandation ne portant pas uniquement sur l'emploi, mais également sur le travail décent, elle doit contenir des références claires sur la protection sociale, le dialogue social, les droits au travail et la création d'emplois. Elle doit également tenir compte de l'importance des services publics, du rôle du secteur privé, de la nécessité d'une transition juste vers une économie verte, d'une diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales exerçant leurs activités dans des pays sortant d'une crise, et la reconnaissance des droits fondamentaux au travail de tous les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

- 
- 20.** A propos du préambule, l'orateur indique que celui-ci devrait souligner que le mandat de l'OIT couvre tous les travailleurs, en toutes situations, et qu'il devrait donc refléter la nature changeante des crises actuelles et de leur impact sur la vie des travailleurs. Les objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent doivent être pris en compte. S'agissant de la partie I, il faudrait tenir compte du fait que les déficits de travail décent et les taux de chômage élevés alimentent les conflits et la violence, lesquels contribuent à l'instabilité sociale et politique. Il faudrait faire référence aux normes internationales du travail. Dans la partie II, l'affaiblissement du libellé du chapeau du paragraphe 6 est préoccupant. Le groupe des travailleurs soutient néanmoins les dispositions contenues dans ce paragraphe.
- 21.** La partie III n'accorde pas suffisamment d'importance au dialogue social comme approche stratégique dans les réponses aux conflits et la prévention. Dans la partie IV concernant la création d'emplois, il faudrait insister sur une approche centrée sur les droits. Le groupe des travailleurs soutient l'inclusion de dispositions sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans toute la partie V, l'expression «compte tenu de» devrait être remplacée par «conformément à», et l'intervenant regrette que le paragraphe 14 *h*) ne fasse pas référence à l'obligation des Etats Membres de respecter, promouvoir et réaliser les droits au travail des travailleurs migrants. S'agissant de la partie VI, il espère qu'il sera possible de refléter le consensus obtenu en 2016 sur la référence à «une éducation publique gratuite et de qualité».
- 22.** Compte tenu des écarts en matière de protection sociale dans les pays sujets aux crises ou en situation d'après-crise, la partie VII devrait considérer la protection sociale comme un facteur contribuant au développement durable et ne pas être axée uniquement sur le rétablissement des mécanismes de protection sociale, mais aussi sur leur expansion. Le groupe des travailleurs s'inquiète que la partie VIII n'aborde pas la question de la protection des travailleurs, notamment en rapport avec la sécurité et la santé au travail. La partie IX ne contient aucune référence concrète à la recherche de solutions aux situations de crise par le biais du dialogue social; le paragraphe 23 *a*) invite à promouvoir, et non à créer, la réconciliation grâce au dialogue social, alors que le paragraphe 24 traite du rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs mais ne précise pas la nature de ce rôle.
- 23.** Passant à la partie X sur les réfugiés et les rapatriés, le vice-président travailleur se déclare préoccupé par le fait que le terme «réfugié», tel que défini dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951, est restrictif car il n'inclut pas plusieurs catégories de personnes, notamment celles qui sont déplacées de force du fait de catastrophes, qui devraient être couvertes par la recommandation. La loi doit garantir les mêmes droits et la même protection à toutes les personnes déplacées. La formulation du paragraphe 25 devrait être alignée sur celle de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Le droit des réfugiés au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail devrait figurer dans la partie X, et il pourrait être utile de faire référence au fait que la Convention de 1951 adoptée par les Nations Unies interdit toute forme de discrimination en matière de salaire et de conditions de travail.
- 24.** La partie XII n'accorde pas suffisamment d'attention au devoir de la communauté internationale de soutenir les initiatives prises dans les pays directement ou indirectement touchés par des conflits ou des catastrophes. Le groupe des travailleurs est sensible aux préoccupations exprimées par ces pays, mais défend le principe selon lequel la souveraineté ne devrait pas empiéter sur la responsabilité en matière de protection.
- 25.** Le vice-président travailleur forme le vœu que la deuxième discussion aboutisse à l'adoption d'une recommandation exhaustive qui encourage les politiques en faveur de l'emploi et du travail décent au service de la paix et de la résilience. Son groupe garde pour objectif la production d'un instrument qui fournisse un appui utile et efficace aux pays qui se dotent de politiques et de programmes pour renforcer la résilience et la durabilité dans le respect des



---

principes contenus dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

- 26.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que les discussions de la commission devraient mettre l'accent sur le renforcement de la résilience des pays par le biais de l'emploi et du travail décent. Il souligne l'importance de la question des réfugiés rapatriés dans leur pays d'origine avec l'appui de la communauté internationale, comme souligné dans le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement pour le développement. Il réaffirme l'engagement du groupe de l'Afrique en faveur de la Convention relative au statut des réfugiés, 1951, et de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969, de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Etant donné que le chômage reste à un niveau alarmant dans les pays africains qui accueillent un nombre important de réfugiés, les discussions concernant l'accès des réfugiés au marché du travail doivent prendre ce phénomène en considération. L'orateur souligne l'importance du principe du partage de la charge et de la responsabilité, y compris par les mécanismes de financement du développement et de l'action humanitaire dans le monde. Il affirme que le groupe de l'Afrique souhaite élargir la portée de la partie X relative aux réfugiés et aux rapatriés de manière à couvrir la situation d'autres groupes vulnérables, notamment les migrants, les personnes vivant de l'agriculture vivrière, les femmes et les enfants. Il souligne que le groupe de l'Afrique considère que l'accès au marché du travail est une réponse temporaire alors que le rapatriement volontaire, l'intégration locale et la réinstallation constituent des solutions durables.
- 27.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), indique que la révision de la recommandation n° 71 est importante, notamment pour les pays de la région confrontés à des situations de fragilité, de conflit et de catastrophe. Le fait que la recommandation mette l'accent sur les interventions dans les Etats fragiles permettra d'accélérer le redressement et de créer les conditions nécessaires pour rétablir le travail décent. L'intervenant souligne que les questions examinées dans la commission concernent directement les pays qui font face à un afflux important de réfugiés, dont certains restent dans le pays d'accueil pendant des décennies malgré les ressources et les capacités limitées de celui-ci. Il insiste sur l'importance d'une coopération internationale et d'une solidarité renforcées et du partage des responsabilités et se félicite de l'inclusion des réfugiés dans le champ d'application de la recommandation.
- 28.** La membre gouvernementale de Malte, parlant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, remercie le Bureau pour les documents préparatoires, les consultations avec d'autres institutions des Nations Unies et les consultations informelles qui ont eu lieu préalablement aux travaux de la commission. L'UE et ses Etats membres soutiennent cette initiative opportune et affirment une nouvelle fois que l'OIT est un acteur légitime dans le domaine complexe de la réponse aux crises. Ils souhaitent que la recommandation soit mieux alignée sur les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD). Les investissements de l'UE et de ses Etats membres en matière de prévention des conflits et des catastrophes sont très importants pour renforcer la résilience des sociétés conformément au Consensus européen pour le développement. L'OIT a un rôle majeur à jouer pour développer des solutions durables face au nombre croissant de réfugiés, notamment: conseils aux pays d'origine concernant des politiques du marché du travail qui encouragent le rapatriement volontaire; orientations générales relatives aux politiques permettant la réinstallation; et appui aux pays d'accueil pour l'intégration des réfugiés dans le marché du travail. L'oratrice se félicite du progrès des discussions menées sur cette question au niveau international depuis les travaux de la commission en 2016, notamment la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, et l'engagement mondial en faveur des réfugiés. L'UE et ses Etats membres

---

souhaitent un instrument révisé qui fournisse des orientations pratiques aux mandats et soulignent que le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail devraient être au cœur de la stratégie de l'OIT en matière de résilience face aux crises et aux catastrophes. L'oratrice déclare que la révision de la recommandation n° 71 doit faire une large place à la promotion du redressement économique des femmes et à leur accès aux ressources. Elle souhaite une approche globale et multidimensionnelle qui prenne en considération la perspective d'égalité entre hommes et femmes.

- 29.** Le membre gouvernemental de la Colombie souligne la pertinence de la discussion pour son pays, lequel vient de franchir une nouvelle étape du processus de paix avec la signature d'un accord visant à mettre un terme au conflit et à instaurer une paix stable et durable. Dans ce contexte, il est important d'élargir la portée de la recommandation en rapport avec les situations du marché du travail résultant des conflits armés internes. Le dialogue aux niveaux local, régional et national impliquant différents groupes et la coordination tripartite sont essentiels pour des politiques du travail efficaces. L'accent que met le projet de recommandation sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et la nécessité de respecter et de promouvoir l'égalité des chances ainsi que d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables rejoint la politique élaborée par le gouvernement de la Colombie et son souhait d'instaurer les conditions d'une paix stable et durable dans le pays.
- 30.** La membre gouvernementale du Kenya souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique. Elle rappelle que son gouvernement continue d'affirmer que les réfugiés bénéficient déjà d'une protection et d'un statut particuliers en vertu du droit international des réfugiés. Elle ajoute qu'il devrait être possible d'adopter des approches intégrées sur les problèmes de portée mondiale sans modifier les mandats spécifiques des organisations, tels que définis dans le cadre multilatéral des Nations Unies. Il convient de se référer au rapport du HCR de juin 2016 intitulé *Global Trends: Forced Displacement in 2015* (en anglais uniquement) et aux résultats de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui mettent l'accent sur les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement qui continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés. Il est crucial que la communauté internationale partage plus équitablement les responsabilités et soutienne et renforce les capacités nationales lorsque cela est nécessaire. Dans le contexte d'une approche mondiale, elle souligne l'importance du dialogue social pour progresser et réitère son accord sur l'inclusion des réfugiés dans le champ d'application du projet de recommandation, avec des garanties, mais souhaite faire contrepoids avec l'inclusion des migrants.
- 31.** Le membre gouvernemental de l'Algérie appuie la déclaration du membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique, en particulier l'accent mis sur la résilience dans le contexte de la crise, qui prend en compte les politiques, les priorités, les spécificités et les réalités propres à chaque pays. En référence à la partie X du projet de recommandation portant sur les réfugiés et les rapatriés, il déclare que le travail temporaire doit être considéré comme une mesure intérimaire distincte des solutions durables que sont le rapatriement volontaire, la réinstallation et l'intégration locale. La révision de la recommandation doit mettre l'accent sur les modalités dans lesquelles l'OIT pourrait aider ses Membres à réintégrer les réfugiés dans le marché du travail. Pour renforcer la résilience des pays en situation de crise et soutenir le processus de transition de la situation de conflit vers la paix, les efforts de la communauté internationale doivent se concentrer sur le rétablissement du fonctionnement des institutions.
- 32.** Le membre gouvernemental de Cuba se déclare satisfait des améliorations incorporées dans le projet de recommandation et relève que des ajustements s'imposent dans certains domaines. Il affirme son soutien et sa volonté de contribuer à la révision de la recommandation.

- 
- 33.** Le membre gouvernemental du Japon, faisant référence aux catastrophes naturelles dans son pays, souligne qu'il importe de mettre rapidement en œuvre des mesures contre les catastrophes, de collecter systématiquement des informations dans les zones touchées et de partager ces informations au sein du gouvernement. En ce qui concerne les politiques de l'emploi visant à remédier aux catastrophes naturelles, il note le rôle des subventions dans le maintien de l'emploi et d'une assurance-emploi en fonction des circonstances. L'intervenant souligne l'importance de la sécurité et de la santé au travail, de la réduction des risques dans la reconstruction, et appelle à des réponses flexibles adaptées à la situation de chaque Etat Membre.
- 34.** Le membre gouvernemental de l'Inde remercie le Bureau pour sa participation active dans les consultations et se félicite que le projet de recommandation élargisse la définition du terme «catastrophe» pour y inclure les pertes et les impacts humains, matériels, économiques ou environnementaux. Sa délégation exprime des réserves au sujet de l'expression «plein emploi productif, librement choisi et décent» au paragraphe 6 *a*) parce que les situations de crise demandent des réponses d'urgence en fonction de la capacité de chaque pays. Il rappelle que les migrants et les réfugiés sont couverts par les normes et la législation nationale du pays hôte. Une réponse équilibrée, multiforme, flexible et coordonnée, conformément aux principes de responsabilité partagée, est nécessaire pour relever les défis posés par l'afflux de réfugiés. Vu la complexité du problème, la responsabilité de l'OIT en matière de crise et de catastrophe doit être clairement définie. L'intervenant souligne que le projet de recommandation risque de dépasser le mandat de l'OIT et d'interférer avec la souveraineté nationale.
- 35.** La membre gouvernementale de la Turquie se félicite des travaux du Bureau pour souligner l'importance du partage de la charge et des responsabilités et de la solidarité internationale pour les pays qui accueillent un nombre important de réfugiés; elle souligne que son pays se sent isolé face à l'afflux actuel. Dans le cadre du régime de protection temporaire, la Turquie a pris des mesures importantes afin de faciliter l'accès au marché du travail des réfugiés par l'extension des politiques actives du marché du travail et de la sécurité sociale. L'intervenante appelle l'OIT à accroître son soutien à la Turquie par des programmes d'analyse d'impact, de création d'emplois et de formation professionnelle.
- 36.** Le membre gouvernemental de la Jordanie souligne que le projet de recommandation ne s'appliquera qu'aux pays touchés par des conflits, des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et pas aux pays accueillant des réfugiés. Il souligne que son pays ne sera lié par aucun instrument auquel il n'est pas partie, y compris le projet de recommandation et son annexe. Tout en reconnaissant qu'il est important que le paragraphe 6 *k*) traite de la lutte contre la discrimination, il rappelle l'article 1, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui stipule que la convention «ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou non-ressortissants». Par conséquent, le paragraphe 10 *a*) sur la création d'emplois et le paragraphe 29 de la partie X doivent être lus dans ce contexte. L'entrée et le séjour des travailleurs migrants mentionnés au paragraphe 14 *h*) relèvent de la compétence de chaque Etat Membre. L'intervenant met en garde contre les dispositions se rapportant aux forces et groupes armés, car elles ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Enfin, il fait remarquer que la partie X doit être supprimée parce que d'autres instruments contiennent déjà des orientations suffisantes et que l'OIT n'est pas l'instance appropriée pour traiter ces questions.
- 37.** Le membre gouvernemental du Brésil salue le rôle que joue l'OIT en appuyant les interventions en faveur du travail et de l'emploi pendant les périodes de crise. Il importe que les actions entreprises à cette fin soient conformes au mandat spécifique de l'OIT et complètent les actions des autres organisations humanitaires. Le projet de recommandation doit par conséquent refléter les attributions de base et les grands principes de l'OIT, tout en

---

respectant fidèlement les normes et les définitions existantes relatives au droit humanitaire international, à l'aide humanitaire et à la réduction des risques de catastrophe. Outre le fait de tenir compte des circonstances nationales, la recommandation révisée doit être pleinement conforme aux principes généraux de non-discrimination, dans la mesure où elle s'applique à toutes les catégories de travailleurs. L'intervenant appelle l'attention sur la nouvelle loi sur les migrations récemment adoptée au Brésil, qui reflète ces principes, et fait valoir que tous les travailleurs migrants sont touchés en cas de situation de crise et doivent être pris en considération dans les mesures adoptées pour faire face à ces situations.

- 38.** La membre gouvernementale de la Belgique remercie le Bureau de son excellent rapport V (1) et rappelle les conséquences de la violence, des conflits et des violations des droits de l'homme, qui contraignent des millions de personnes à l'exil. La majorité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vivent dans des pays en développement, ce qui alourdit la charge des populations locales et aggrave la pauvreté. L'avantage comparatif de l'OIT dans le domaine de la promotion du travail décent dans les situations de crise, par rapport à d'autres organisations internationales, tient à sa structure tripartite et à son expertise des questions de travail. La création d'emplois décents joue un rôle essentiel pour faire face aux conséquences des crises, dans la transition vers la paix et dans le renforcement de la résilience. Par ailleurs, l'expérience internationale atteste l'importance de la reconstruction des services sociaux et de la protection sociale ainsi que du caractère central du dialogue social dans le processus. Une approche fondée sur les droits de l'homme, caractérisée par le respect des différences entre hommes et femmes, est essentielle à la mise en œuvre de réponses en cas de crise, une attention particulière étant accordée aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. Les vues divergentes des Etats Membres peuvent être conciliées grâce à la structure tripartite unique de l'OIT.
- 39.** La membre gouvernementale de l'Argentine souligne que la coopération internationale est la clé des mesures de préparation aux crises et de la réponse apportée à cet égard, et note l'importance des efforts entrepris au niveau régional. Il convient de dûment tenir compte des dispositions de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ainsi que des quatre piliers de l'Agenda du travail décent. La création d'emplois revêt une importance majeure pour surmonter les crises et constitue un moyen d'assurer la dignité de tous.
- 40.** Le membre gouvernemental de la Suisse fait observer que l'heure est venue d'actualiser la recommandation n° 71 en tant qu'outil important des Etats Membres pour améliorer leur résilience et que le projet de recommandation fournit une base idéale de discussion. Le texte révisé doit tenir compte des besoins actuels des Etats et de la nature des différents contextes régionaux afin de redéfinir la réponse de la communauté internationale en cas de crise. Il se félicite que la notion de crise ait été intégrée dans le projet de recommandation. Toutes les révisions du texte doivent s'inscrire dans le mandat de l'OIT et ne pas promouvoir l'intervention systématique ou disproportionnée de l'Etat. La Suisse estime que le projet de recommandation est de portée trop générale et, à ce stade, ne permettra aux Etats que d'apporter des améliorations mineures en matière de résilience. Bien qu'il ne soit pas contraignant d'un point de vue juridique, l'instrument est particulièrement pertinent et nécessaire.
- 41.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran dit que l'heure est venue de réviser la recommandation n° 71 afin qu'elle permette de faire face aux difficultés que rencontre actuellement la communauté mondiale de façon exhaustive et holistique. Les problèmes liés aux importants flux de réfugiés ne sont pas nouveaux. Certaines parties du monde sont plus durement touchées que d'autres; celles qui accueillent un grand nombre de réfugiés subissent une pression considérable sur leur marché du travail. Il convient de prêter dûment attention aux préoccupations et aux opinions des Etats Membres qui accueillent de

---

nombreux réfugiés, comme son pays par exemple. La crise des réfugiés est lourde de conséquences pour les marchés du travail. L'OIT a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir une coopération accrue avec les pays concernés.

42. Le membre gouvernemental du Ghana souscrit à l'intervention faite au nom du groupe de l'Afrique et souligne la nécessité de protéger les droits des réfugiés et des migrants. Il indique que certains migrants et réfugiés ont le potentiel de contribuer à l'économie des pays d'accueil et qu'il est également important de permettre leur retour et leur réintégration. Il félicite l'OIT de ses activités dans le contexte humanitaire et souligne la pertinence des stratégies de l'Organisation pour la promotion du travail décent dans les zones d'après-conflit et les Etats fragiles.
43. Le membre gouvernemental du Liban souligne la pertinence de la discussion pour son pays qui souffre des effets de la crise des réfugiés syriens. Il appelle l'attention sur les conséquences négatives de la crise sur l'économie et les possibilités d'emploi du pays. La communauté internationale doit axer ses efforts sur les populations locales et sur les réfugiés. L'intervenant indique que le retour des réfugiés dans leur pays d'origine est un des points les plus importants du projet de recommandation.
44. La membre gouvernementale des Etats-Unis souligne que l'OIT doit continuer de jouer un rôle actif et important en fournissant une assistance aux Etats Membres et en travaillant en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies pour faire face aux questions d'emploi et de travail décent dans les situations de crise et de redressement. Le projet de texte actuel est un pas important en avant, et l'intervenante se félicite des modifications apportées par le Bureau à la partie X sur les réfugiés et les rapatriés. Elle formule le vœu que ces changements et autres modifications apportés au texte permettront à la discussion de progresser sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les débats de l'année dernière. Elle espère que la révision de la recommandation permettra de fournir aux pays en crise des orientations utiles et pratiques sur la promotion des possibilités d'emploi et le travail décent.
45. Le membre gouvernemental d'Haïti dit qu'il souhaiterait une recommandation de large portée qui couvre tous les secteurs de l'économie et l'ensemble des groupes vulnérables. Il est favorable à un instrument élargi qui s'applique non seulement aux catastrophes naturelles, mais aussi à celles causées par l'homme, et prend note de l'intérêt qu'un tel instrument présente pour la réalisation des ODD. Haïti salue le soutien apporté par l'OIT lors des récentes catastrophes.
46. Selon le représentant de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), le nombre de guerres civiles dans le monde a presque triplé depuis 2008, et 65 millions de personnes sont aujourd'hui déplacées de force de par le monde. La guerre remet en cause l'une des institutions humaines les plus fondamentales: l'emploi. La prévention des conflits, à savoir l'investissement dans des institutions et des programmes ayant vocation à renforcer les sociétés avant même qu'un conflit ne survienne, constitue l'un des piliers du plan élaboré par le Secrétaire général pour réformer les Nations Unies. On ne peut prévenir les conflits qu'en s'attaquant à leurs causes profondes et en réalisant les objectifs ambitieux du Programme 2030. C'est en grande partie en créant une source durable d'emplois que la paix pourra être ramenée dans des sociétés fragilisées; un emploi permet de survivre et de se relever, mais il donne aussi un sentiment de dignité et insuffle de l'espoir dans l'avenir. L'emploi a un rôle clé à jouer dans la vie des anciens combattants, des femmes et des jeunes. L'ONUG continuera de soutenir les efforts menés par l'OIT pour promouvoir l'emploi dans un contexte instable et de collaborer avec les autres institutions des Nations Unies dans le respect du principe de l'unité d'action afin de convertir les programmes d'urgence pour l'emploi en solutions pérennes et d'édifier ainsi des sociétés solides et pacifiques.

- 
- 47.** La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reconnaît que le monde du travail joue un rôle clé pour la paix et la résilience. Elle salue la collaboration entre le HCR et l'OIT dans le cadre du protocole d'accord, mis en œuvre au moyen d'un plan d'action. La situation des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des rapatriés est un enjeu planétaire crucial. L'intervenante note que le projet de recommandation fait écho à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée en 2016, concernant notamment la nécessité de ne laisser personne pour compte. Le travail décent constitue un cadre favorable à la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des rapatriés, ainsi qu'au rétablissement de la paix, aussi bien dans les pays hôtes que dans les pays faisant face au retour des personnes déplacées.
- 48.** La représentante du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dit que son organisation s'associe aux déclarations des représentants de l'ONUG et du HCR et salue les efforts que le BIT et la commission ont déjà consacrés à la révision de la recommandation n° 71. Il est capital que les normes reconnaissent l'importance des activités de secours et de redressement après une catastrophe ou une crise. Le PNUD apporte une contribution essentielle à la paix, à la réduction des risques de catastrophe, à la prévention des changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, mais un vaste effort s'impose auquel devront participer les groupes nationaux et régionaux ainsi que tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement.
- 49.** Le représentant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) fait observer que son organisation est chargée de réunir les acteurs de l'aide humanitaire afin d'assurer des réponses cohérentes aux situations d'urgence. L'expérience récente de l'OCHA en matière de collaboration avec le secteur privé montre qu'il est nécessaire et possible de coopérer avec les entreprises dans les activités de secours d'urgence et de redressement afin de favoriser la création d'emplois en temps de crise. Le travail décent pourrait donc jouer un rôle clé dans le redressement, après une catastrophe naturelle ou après un conflit. L'intervenant indique que les programmes de transferts en espèces, en particulier au niveau des ménages, pourraient contribuer à une reconstruction rapide et permettre d'investir dans les moyens de subsistance. Les aides à court terme fournies en espèces et les programmes de protection sociale, qui portent sur le long terme, pourraient créer des emplois et favoriser le redressement.
- 50.** La représentante du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR) s'associe aux déclarations des représentants de l'ONUG et du PNUD. Le Secrétaire général de l'ONU a placé la prévention des catastrophes au cœur des activités des Nations Unies. Réduire la vulnérabilité et accroître la résilience aux catastrophes pourraient contribuer à l'avènement d'un monde plus inclusif et plus juste et à la réalisation des objectifs du Programme 2030. A sa session de 2017, la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe a rappelé la nécessité de mettre en place une approche plus inclusive et centrée sur l'individu et de mettre davantage l'accent sur les partenariats public-privé. Réduire les risques de catastrophe est une nécessité impérieuse pour le développement, la croissance durable et la création d'emplois. Pour toutes ces raisons, l'intervenante salue les efforts déployés par l'OIT pour assurer la prise en compte de cette nécessité dans l'Agenda du travail décent ainsi que dans les rapports relatifs au projet de révision de la recommandation n° 71; l'intervenante reconnaît que l'OIT est un partenaire clé pour l'UNISDR et pour tous ceux qui s'emploient à atténuer les risques de catastrophe.
- 51.** Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) salue les progrès accomplis par le BIT dans la révision de la recommandation n° 71, qui revêt une importance particulière dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il appelle l'attention sur la recommandation de l'UNESCO concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)

---

et sur sa recommandation relative à l'apprentissage et à l'éducation des adultes, toutes deux adoptées en novembre 2015. Ces recommandations contiennent des lignes directrices utiles qui portent sur les politiques, la gouvernance, le suivi et l'évaluation en vue d'atteindre les objectifs indissociables de l'EFTP: rendre plus autonomes les individus, faire progresser le travail décent et favoriser une croissance économique inclusive et durable, l'équité sociale et la durabilité environnementale. L'intervenant rappelle la nouvelle stratégie de l'UNESCO pour l'EFTP (2016-2021), qui a vocation à aider les Etats Membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes d'EFTP. Il souligne la nécessité de défendre le droit à l'éducation et à la formation dans un contexte de conflit et d'après-conflit.

- 52.** La représentante du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) rappelle qu'il est urgent de protéger les droits humains, y compris les droits au travail, des personnes qui sont obligées de quitter leur pays d'origine du fait d'une catastrophe ou d'une crise, quels que soient leur nationalité ou leur statut. Elle souligne la vulnérabilité accrue des migrants en situation irrégulière, des personnes qui n'entrent pas dans la définition de «réfugié», des migrants en transit et de ceux qui sont sans papiers et espère que la recommandation révisée traitera des droits de tous les groupes qu'elle vient de mentionner. L'oratrice souligne la complémentarité entre les travaux de la commission et ceux du Groupe mondial sur la migration (GMM) ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Tous les migrants et réfugiés doivent pouvoir retourner dans leur pays d'origine de manière légale et durable, et leurs droits humains doivent être respectés tout au long du processus.
- 53.** La représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale explique que son mouvement organise les jeunes travailleurs de manière à garantir le respect d'un travail «juste», de la protection sociale et de l'égalité entre hommes et femmes au même titre que la justice sociale, les droits de l'homme et le développement durable. Elle espère que la recommandation révisée s'appliquera également aux chômeurs, aux agriculteurs, aux migrants, aux réfugiés, aux travailleurs de l'économie informelle et aux communautés indigènes et non pas seulement aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi. L'oratrice reconnaît l'importance fondamentale de l'emploi et d'un travail «juste» dans la consolidation de la paix. Les programmes de création d'emplois dans les pays touchés par une crise doivent accorder une attention particulière aux groupes vulnérables comme les jeunes, les enfants, les personnes marginalisées, les femmes et les anciens combattants. L'intervenante fait remarquer que les gouvernements ont la responsabilité première de répondre à ces problèmes, et note que les groupes d'employeurs et de travailleurs doivent agir de manière responsable eu égard aux cadres et aux mécanismes internationaux existants. Dans ce contexte, elle attire l'attention sur l'importance de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 54.** Le vice-président travailleur relève la pertinence du travail accompli à ce jour, ainsi que la qualité des travaux préparatoires réalisés, notamment par les efforts déployés pour les consultations informelles en prévision des tâches à venir. Il précise que le groupe des travailleurs a une liste de préoccupations relativement exhaustive. Le travail décent est important en période de crise, tout comme les droits au travail, l'accès aux services publics, l'éducation et le dialogue social, autant d'éléments essentiels pour son groupe. Pour pouvoir appréhender les préoccupations des pays qui rencontrent des difficultés particulières, il faut un instrument solide.
- 55.** La vice-présidente employeuse déclare que l'OIT joue un rôle essentiel en la matière; elle reconnaît les progrès accomplis jusqu'ici et attend avec intérêt un débat fructueux.

---

56. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souhaite obtenir des éclaircissements sur le terme «réfugié» et demande si l'OIT se réfère au sens utilisé dans la Convention relative au statut des réfugiés.

57. La représentante adjointe du Secrétaire général répond par l'affirmative, tout en appelant l'attention sur les cadres régionaux pertinents, en l'espèce la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969, et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984.

## **Examen du projet de recommandation figurant dans le rapport V (2B)**

### **Titre**

58. Le titre du projet de recommandation est adopté.

### **Préambule**

#### ***Premier au cinquième paragraphes du préambule***

59. Les premier au cinquième paragraphes du préambule sont adoptés.

#### ***Nouveau paragraphe après le cinquième paragraphe du préambule***

60. Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 5 du préambule libellé comme suit «Reconnaissant que les pays qui accueillent des réfugiés peuvent ne pas être en situation de conflit ou de catastrophe». Alors que le projet de recommandation porte sur les conflits et les catastrophes qui sont souvent à l'origine des déplacements et de la mobilité humaine, certains pays qui accueillent des réfugiés ne sont pas nécessairement en situation de crise.

61. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

62. Le vice-président travailleur souligne qu'aucune précision n'est nécessaire puisque le projet de recommandation s'applique à tous les Etats Membres, qu'ils soient en situation de conflit ou non. Il n'appuie pas l'amendement.

63. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran se déclare favorable à l'amendement. Il précise que l'insertion proposée apporte une clarification importante au préambule pour les pays qui ne sont pas touchés par une crise, puisque le texte porte principalement sur la transition vers la paix.

64. Le membre gouvernemental de l'Angola appuie l'amendement.

65. Le membre gouvernemental de la Jordanie se dit favorable à cet amendement. Les pays qui accueillent des réfugiés ne sauraient tous être décrits comme étant des pays en situation de catastrophe ou de conflit.



- 
66. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose de reporter la discussion. Etant donné que l'amendement peut avoir un impact sur le contenu d'autres parties de l'instrument, il importe de ne pas préjuger de la discussion, en particulier en ce qui concerne les questions liées à un pays accueillant des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force.
  67. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'ont pas d'objection à la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
  68. Le membre gouvernemental de l'Australie n'a pas d'objection à l'amendement et approuve la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
  69. Le membre gouvernemental du Pakistan accepte de reporter la discussion de l'amendement. Il indique que l'amendement a reçu un soutien et reconnaît que cela aura une incidence importante sur le reste du texte.
  70. La présidente confirme que l'amendement sera examiné ultérieurement.
  71. L'amendement a reçu le soutien du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et du membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et de la Jordanie. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement.
  72. La représentante adjointe du Secrétaire général suggère que le texte aurait plus de logique et serait plus facile à lire si l'amendement était inséré après le septième paragraphe du préambule et avant le texte présentant l'objet de l'instrument.
  73. Le membre gouvernemental du Pakistan dit comprendre les explications fournies par la représentante adjointe du Secrétaire général, mais ne voit pas l'amendement comme une condition mais plutôt comme un constat, et le texte est en rapport avec le cinquième paragraphe ci-dessus. Il reste toutefois souple quant à l'insertion de l'amendement dans l'instrument.
  74. La membre gouvernementale des Etats-Unis est favorable au placement de l'amendement dans le texte tel que proposé par le secrétariat, mais estime que «en situation de crise» aurait été mieux car la formulation «pays en situation de conflit ou de catastrophe» n'est pas claire.
  75. La présidente suggère que l'amendement se lise comme suit: «Reconnaissant que les pays qui accueillent des réfugiés peuvent ne pas être en situation de crise» et que «situation de conflit ou de catastrophe» soit supprimé.
  76. La membre gouvernementale des Etats-Unis suggère que «peuvent ne pas être confrontés à une situation» pourrait être une meilleure formulation et avoir plus de sens que «peuvent ne pas être en situation».
  77. Le membre gouvernemental du Pakistan indique que l'emplacement initial de l'amendement qu'il a proposé donne des indications suffisamment claires quant au contexte de l'amendement. Il se dit d'accord avec l'expression «peuvent ne pas être situation de crise». Revenant sur le libellé de l'amendement, il indique que le but est de souligner que certains pays peuvent ne pas connaître de crise ou de catastrophe, mais qu'un important afflux de réfugiés peut en tant que tel constituer une situation de crise. L'accent porte sur le fait d'être confronté à un conflit ou à une catastrophe.
  78. La présidente suggère à la commission de revenir au texte initial.
  79. La membre gouvernementale des Etats-Unis suggère la formulation suivante: «peuvent ne pas être confrontés à un conflit ou à une catastrophe».

- 
80. Le membre gouvernemental du Pakistan indique qu'il a toujours du mal à voir la valeur ajoutée du texte reformulé.
  81. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran demande en quoi le libellé original n'est pas satisfaisant.
  82. Le membre gouvernemental de la Jordanie est d'accord avec les deux orateurs précédents et demande quelle est la différence entre les «peuvent ne pas être en situation de conflit ou de catastrophe» et «peuvent ne pas être confrontés à une situation de conflit ou de catastrophe».
  83. Le membre gouvernemental du Chili signale qu'il est important de déterminer si l'idée de l'amendement proposé est bien comprise. Le texte proposé reconnaît que les pays recevant des réfugiés ne sont pas nécessairement en situation de conflit ou de catastrophe, mais le fait d'accueillir ou de recevoir des réfugiés peut entraîner le pays dans une situation de crise. Il est important que ce phénomène soit examiné dans le préambule, et il est donc nécessaire d'examiner s'il est reflété dans la discussion.
  84. Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique que l'amendement proposé ne lui pose pas de problème mais que sa délégation a proposé «peuvent être confrontés à une situation de conflit ou de catastrophe» car le libellé «en situation de crise ou de catastrophe» n'a pas de sens.
  85. La présidente suggère de remplacer «*conflicts and disasters*» par «*conflict or disaster*» dans la version anglaise.
  86. Le membre gouvernemental du Pakistan confirme qu'il accepte ce changement qui exprime les préoccupations du membre gouvernemental des Etats-Unis.
  87. Le membre gouvernemental du Sénégal suggère de renvoyer la discussion au comité de rédaction de la commission, car l'idée en tant que telle est acceptée par tous, il s'agit juste de trouver la bonne formulation.
  88. La présidente n'est pas d'accord avec la suggestion du membre gouvernemental du Sénégal et souhaite régler la question au sein de la commission.
  89. La vice-présidente employeuse retire son appui à l'amendement compte tenu des nombreuses difficultés engendrées et du fait qu'il s'agit juste d'un constat.
  90. La présidente rappelle que l'amendement initial a été soumis par le membre gouvernemental du Pakistan et appuyé par les membres gouvernementaux de Cuba, des Etats-Unis, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, alors que le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne le soutiennent pas. Elle lit une nouvelle fois le texte dans sa version actuelle: «Reconnaissant que les pays qui accueillent des réfugiés peuvent ne pas être en situation de conflit ou de catastrophe» et note qu'il doit être placé avant le septième paragraphe actuel du préambule.
  91. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Norvège et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le texte proposé.
  92. La présidente remarque que les membres gouvernementaux appuient fermement le texte proposé et son emplacement dans le préambule, et elle demande au vice-président travailleur et à la vice-présidente employeuse s'ils peuvent reconsidérer leur position.

- 
93. Après une discussion informelle avec le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse indique que le texte proposé est appuyé.
  94. La présidente conclut que l'amendement révisé bénéficie du soutien de la majorité.
  95. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### **Sixième paragraphe du préambule**

96. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à insérer «la jouissance de tous» après «le développement».
97. Le vice-président travailleur n'appuie pas cet amendement, car il estime que celui-ci risque de changer le sens du texte.
98. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement qui, selon elle, ne donnera pas une valeur ajoutée au texte. Elle note que, même au cours d'une journée ordinaire de travail, les travailleurs ne peuvent pas avoir la garantie de bénéficier de tous les droits humains, a fortiori dans des situations de conflit.
99. Le membre gouvernemental de Cuba réaffirme que l'objet de l'amendement est d'élargir le sens du texte afin d'inclure la jouissance des droits humains.
100. Le membre gouvernemental du Pakistan fait remarquer que l'amendement ne mentionne pas la garantie des droits, mais souligne la nécessité de reconnaître l'impact et les conséquences des conflits et des catastrophes sur les droits humains.
101. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Elle fait remarquer qu'il n'apporte pas de valeur ajoutée au texte.
102. L'amendement n'est pas adopté.
103. Le membre gouvernemental de Cuba explique que l'amendement visait à améliorer le texte et que sa délégation adoptera la même approche avec tous les amendements. Il encourage la commission à faire preuve de souplesse dans ses travaux.

### **Septième paragraphe du préambule**

104. Le septième paragraphe du préambule est adopté.

### **Huitième paragraphe du préambule**

105. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer, dans la version française, toutes les occurrences du terme «droits humains» par «droits de l'homme». En effet, ce terme est conforme à la terminologie convenue dans le système des Nations Unies et plus particulièrement celle utilisée au HCDH. L'intervenante demande des éclaircissements au secrétariat sur ce point.
106. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les termes «droits humains» sont couramment utilisés en français et qu'ils apparaissent dans plusieurs instruments de l'OIT, comme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la

---

convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et dans le paragraphe 7 e) de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'expression «droits de l'homme» est utilisée lorsqu'elle fait partie d'un titre, Conseil des droits de l'homme, par exemple.

107. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remercie le secrétariat de ses explications et demande quel est le point de vue des partenaires sociaux.
108. Le vice-président travailleur indique qu'il souhaite conserver la terminologie utilisée dans le texte initial et n'appuie pas l'amendement.
109. La vice-présidente employeuse indique que, compte tenu des explications fournies par le secrétariat, elle n'appuie pas l'amendement.
110. L'amendement est retiré.

### ***Neuvième au douzième paragraphes du préambule***

111. Les neuvième au douzième paragraphes du préambule sont adoptés.

### ***Treizième paragraphe du préambule***

112. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «le développement et les efforts de reconstruction» par «et les efforts en faveur du développement, de la reconstruction, de la prévention et de la résilience». L'objet de cet amendement est de souligner l'importance cruciale de services publics de qualité non seulement après une crise, mais également à l'appui du développement, de la reconstruction, de la prévention et de la résilience.
113. La vice-présidente employeuse indique qu'elle ne s'oppose pas à l'amendement.
114. Les membres gouvernementaux de Cuba et du Pakistan appuient l'amendement et soulignent l'importance de la prévention et de la résilience.
115. L'amendement est adopté.

### ***Quatorzième paragraphe du préambule***

116. Le quatorzième paragraphe du préambule est adopté.

### ***Quinzième paragraphe du préambule***

117. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «diverses» par «des» à la première ligne du paragraphe afin de limiter toutes les ambiguïtés. Elle demande au secrétariat d'expliquer pourquoi le terme «diverses» a été utilisé avant de décider de maintenir ou non l'amendement.
118. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le terme «diverses» est employé dans un des paragraphes du préambule figurant dans tous les instruments de l'OIT.
119. La vice-présidente employeuse retire l'amendement.

---

120. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

## **Partie I. Objectifs et champ d'application**

### **Titre**

121. Le titre est adopté.

### **Paragraphe 1**

122. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, de la création de revenus» entre «en faveur de l'emploi» et «et du travail décent». L'objet de cet amendement est l'élargir le champ d'application du texte en tenant compte d'autres sources de revenus.

123. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car il dissociera les termes «emploi et travail décent», qui sont un élément central de la recommandation.

124. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement car selon lui, le terme «travail décent» couvre la création de revenus.

125. La membre gouvernementale de l'Argentine souligne que la recommandation vise à promouvoir l'emploi et le travail décent dans un contexte de situation de crise. Les autres formes de revenus constituent une toute autre question. Elle n'appuie pas l'amendement.

126. L'amendement n'est pas adopté.

127. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement consistant à remplacer «pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux» par «pour rétablir et assurer la paix afin d'éviter les». L'amendement tombe faute d'être appuyé.

128. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «et aux situations de fragilité» après «situations de crise». Le rôle de l'emploi et du travail décent dans le renforcement de la stabilité dans les situations d'avant et d'après crise est un aspect important de la recommandation, et la membre gouvernementale de Malte souligne que l'instrument pourrait mettre davantage l'accent sur la question de la fragilité.

129. Le vice-président travailleur propose puis retire un sous-amendement visant à réviser le libellé. Il appuie l'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres.

130. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement proposé. Le fait d'introduire la notion de «fragilité» élargirait excessivement le champ d'application de la recommandation. Comme le document ne fait nulle part ailleurs référence à la «fragilité», il ne serait pas prudent de mentionner cette référence au paragraphe 1.

131. Le membre gouvernemental de Cuba est défavorable à la proposition. Le champ d'application de la recommandation doit se limiter aux situations de crise causées par les conflits et les catastrophes, étant donné qu'il n'existe pas de définition reconnue au niveau international du terme «fragilité», et il peut donc donner lieu à une interprétation subjective.

132. La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.

- 
- 133.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement et souligne que le Bureau, dans les orientations qu'il a fournies avant la Conférence, déconseille l'introduction de sujets généraux dans le projet. Le champ d'application de la recommandation a été approuvé et ne doit pas être élargi.
- 134.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement, car il n'existe pas de définition reconnue au niveau international de la «fragilité».
- 135.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au secrétariat de préciser s'il est acceptable d'utiliser le terme «fragilité» qui, bien qu'il ne soit pas formellement défini, a été inclus, avec une explication de son sens général dans le Guide et le *Toolkit on employment and decent work in situations of fragility, conflict and disaster* préparés par l'OIT (en anglais uniquement).
- 136.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, même s'il n'existe en fait aucune définition convenue au niveau international du terme «fragilité», ce terme est largement utilisé dans divers documents de l'OIT et des Nations Unies.
- 137.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement proposé. Il déclare que le terme «fragilité» est trop vague et subjectif et s'associe au membre gouvernemental de Cuba selon lequel il n'existe pas de définition reconnue de ce terme au niveau international.
- 138.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'appuie pas l'amendement, car il n'existe pas de définition reconnue du terme «fragilité» au niveau international.
- 139.** Le vice-président travailleur se dit préoccupé par le fait que le paragraphe dans son libellé initial ne tient pas compte des situations conduisant à des crises, ou survenant immédiatement après des crises. Les situations fragiles à haut risque peuvent survenir avant un conflit ou une catastrophe, et il convient d'atténuer ces risques. L'emploi et le travail décent dans des situations de fragilité sont essentiels à la résilience. Le groupe des employeurs continue d'appuyer la proposition de l'UE selon laquelle les situations de fragilité doivent être prises en compte dans le champ d'application de la recommandation.
- 140.** Le membre gouvernemental de Cuba indique que, comme les points de vue divergent au sein de la commission, l'amendement ne peut pas être adopté.
- 141.** La membre gouvernementale de l'Algérie s'associe au membre gouvernemental de Cuba et, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, même si elle comprend les préoccupations du groupe des travailleurs, le terme «fragilité» n'a pas été défini au niveau international et ne doit donc pas être inclus dans le texte. Elle souligne qu'il y a une différence entre «fragilité» et «Etats fragiles».
- 142.** L'amendement n'est pas adopté.
- 143.** Le vice-président travailleur, au vu de la discussion précédente, retire l'amendement qui visait à insérer «situations de fragilité» après «résultant de».
- 144.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer «armés internationaux et non internationaux» avant «conflits», car le terme de «conflit armé» répond à une définition particulière en droit; tous les conflits ne sont pas armés, mais tous les conflits doivent être inclus dans le champ d'application de la recommandation.
- 145.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Inde et du Pakistan.

- 
- 146.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, car le projet de recommandation porte sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; le terme «conflit», sans aucun qualificatif, est un terme trop vague, et la distinction entre international et national est essentielle.
- 147.** Le membre gouvernemental de Cuba s'associe au groupe de l'Afrique et n'appuie pas l'amendement.
- 148.** Le membre gouvernemental du Brésil s'associe aux points de vues des deux orateurs précédents et dit que l'amendement rendrait le texte trop large et subjectif.
- 149.** Le membre gouvernemental du Chili rappelle la discussion à propos de l'amendement précédent concernant l'introduction du terme «fragilité», qui a été considéré comme ayant une portée trop vaste. De même, le terme «conflit» se prête à diverses interprétations.
- 150.** L'amendement est adopté.
- 151.** Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 2**

- 152.** La présidente annonce que deux amendements aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 seront examinés avant un amendement au texte introductif du paragraphe.

### Paragraphe 2 a)

- 153.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer le paragraphe 2 *a)*. En se référant également au paragraphe 2 *b)*, elle déclare que les deux définitions figurent dans les instruments énumérés à l'annexe <sup>5</sup> et ne sont pas indispensables dans la partie I qui couvre les objectifs et le champ d'application. Une nouvelle définition n'est pas nécessaire au paragraphe 2. De plus, la définition de «catastrophe» diffère de celle du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et peut poser problème. Si les définitions font partie du texte, elles doivent figurer dans une section spécifique, distincte de la partie sur l'objectif et le champ d'application, selon l'exemple de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.
- 154.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse souhaitent entendre les points de vue des membres gouvernementaux avant d'intervenir.
- 155.** Le membre gouvernemental du Pakistan note que sa délégation souhaite supprimer les définitions qui figurent dans le texte du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Si les définitions doivent être incluses, elles doivent être en totale adéquation et cohérence. Il appuie donc l'amendement
- 156.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 157.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie l'amendement, car il préfère supprimer les définitions.

<sup>5</sup> Suite à un accord ultérieur de la commission pour supprimer l'annexe, toutes les références à l'annexe figurant dans la recommandation ont été supprimées.

- 
- 158.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement estimant que les définitions ajoutent de la clarté au projet de recommandation.
- 159.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.
- 160.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement. Il note que, les définitions étant issues de documents des Nations Unies, elles ont une autorité implicite.
- 161.** La membre gouvernementale de l'Argentine souligne qu'il est important que le texte soit autonome par rapport aux normes internationales pour ceux qui le mettent en application. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 162.** Le vice-président travailleur réaffirme qu'il a voulu comprendre les motivations des membres gouvernementaux. Il note que les définitions ont déjà été longuement débattues en 2016. Le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement.
- 163.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et note que les définitions rendent le texte plus clair.
- 164.** L'amendement n'est pas adopté.

#### Paragraphe 2 b)

- 165.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer le paragraphe 2 b). Elle déclare qu'elle a, en effet, déjà présenté cet amendement avec l'amendement précédent.
- 166.** La présidente souligne que la commission doit examiner les amendements l'un après l'autre.
- 167.** La membre gouvernementale de l'Algérie en prend note et retire l'amendement.

#### Texte introductif

- 168.** La présidente dit que deux amendements identiques seront examinés ensemble.
- 169.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «et sur la base de définitions reconnues au niveau international» après «Aux fins de la présente recommandation», ce qui appuiera les définitions de «catastrophe» et de «résilience» en les reliant à un contexte international.
- 170.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement et ajoute qu'il a déjà été abordé lors des consultations informelles qui se sont tenues avant la Conférence.
- 171.** Le vice-président travailleur appuie fermement l'amendement.
- 172.** Le membre gouvernemental du Pakistan fait remarquer que les définitions proviennent du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il suggère donc de remplacer «définitions» par «terminologie».
- 173.** La présidente demande si cette suggestion constitue un sous-amendement. En pareil cas, il doit être appuyé.



- 
- 174.** Le membre gouvernemental du Pakistan confirme qu'il souhaite introduire un sous-amendement visant à remplacer «et sur la base de définitions reconnues au niveau international» par «et sur la base d'une terminologie reconnue au niveau international». Le membre gouvernemental de Cuba appuie le sous-amendement.
- 175.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe souhaite conserver le terme «définitions».
- 176.** Le vice-président travailleur déclare qu'il aimerait entendre le point de vue d'autres membres de la commission, mais que la proposition ne pose pas de problème à son groupe.
- 177.** La membre gouvernementale de la Norvège demande quelle est la différence entre les deux termes.
- 178.** Le membre gouvernemental du Pakistan explique que «terminologie» provient du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe. Il fait remarquer qu'il pourrait être utile d'avoir un avis d'expert de l'UNISDR sur cette question, mais indique que sa délégation est prête à faire preuve de souplesse.
- 179.** Le représentant de l'UNISDR fait référence à la Résolution 71/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies comme document de base et instrument de cohérence, et il indique que le groupe de travail a été invité à travailler sur les indicateurs et la terminologie.
- 180.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements au représentant de l'UNISDR.
- 181.** Le représentant de l'UNISDR indique qu'il est le chef de l'Unité de suivi de Sendai. Comme proposé par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe, il recommande l'utilisation du terme «terminologie» au lieu de «définitions».
- 182.** La vice-présidente employeuse accepte l'emploi de «terminologie» et appuie donc le sous-amendement.
- 183.** La membre gouvernementale de Malte, parlant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que, compte tenu des explications qui ont été fournies, elle appuie le sous-amendement.
- 184.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 2 c)

- 185.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à transformer cet alinéa en un nouveau paragraphe, car la «réponse aux crises» n'est pas une définition.
- 186.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, estimant que le texte doit faire l'objet d'un paragraphe distinct.
- 187.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 188.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande affirme que la commission risque de se retrouver enlisée. Les définitions sont utiles aux fins de l'instrument, mais il n'est pas nécessaire qu'elles se fondent sur des textes convenus au niveau international ou sur des références externes.

- 
- 189.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement, estimant que cet alinéa doit être présenté séparément.
- 190.** L'amendement est adopté.
- 191.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «dans le contexte de la présente recommandation» avant «les termes». Elle explique que, compte tenu de l'adoption de l'amendement consistant à transformer l'alinéa c) en un nouveau paragraphe, le texte introductif du paragraphe 2 ne s'applique plus à ce texte, et l'amendement a pour objet d'améliorer le début de la phrase.
- 192.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 193.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de l'Inde et des Etats-Unis.
- 194.** L'amendement est adopté.
- 195.** Faute d'appui, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, consistant à supprimer «prises pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes», tombe.
- 196.** Le paragraphe 2 c) est adopté tel qu'amendé.
- 197.** Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3**

- 198.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer «et demandeurs d'emploi». Il rappelle que les demandeurs d'emploi sont des travailleurs et que la référence spécifique à des demandeurs d'emploi est donc superflue.
- 199.** La vice-présidente employeuse demande à entendre les points de vue des membres gouvernementaux.
- 200.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement, car elle ne voit aucune raison à cette suppression.
- 201.** La membre gouvernementale de l'Algérie, parlant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 202.** La membre gouvernementale de l'Argentine, se référant à l'explication du vice-président travailleur, appuie l'amendement, considérant que les demandeurs d'emploi sont couverts par le terme «travailleurs».
- 203.** La vice-présidente employeuse estime que, dans le cadre de la recommandation, les demandeurs d'emploi constituent un groupe spécifique qui doit bénéficier d'une attention particulière même si ce groupe entre normalement dans la catégorie des «travailleurs». Elle fait remarquer que les réfugiés sont souvent des demandeurs d'emploi. Elle demande que, aux fins de la recommandation, les «demandeurs d'emploi» soient maintenus dans le paragraphe, et elle n'appuie pas l'amendement.

- 
- 204.** Le vice-président travailleur demande au secrétariat si les demandeurs d'emploi, y compris les travailleurs découragés, sont couverts par le terme «travailleurs». Dans l'optique d'un texte inclusif sans aucune restriction, il craint que le terme «demandeurs d'emploi» ne soit pas suffisamment large.
- 205.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le terme «travailleurs» comprend les demandeurs d'emploi, dans la mesure où ils ont déjà travaillé précédemment et qu'ils cherchent un emploi après avoir perdu le leur. Toutefois, le terme «travailleurs» peut ne pas s'appliquer aux personnes qui cherchent un emploi pour la première fois, notamment les jeunes. L'expression «demandeurs d'emploi» est donc plus large et inclusive.
- 206.** Le vice-président travailleur réaffirme que ce point est important pour les travailleurs, mais reconnaît qu'il ne bénéficie pas d'appui.
- 207.** La présidente confirme que l'amendement n'a pas reçu de soutien majoritaire et qu'il n'est donc pas adopté.
- 208.** Le paragraphe 3 est adopté.

#### **Paragraphe 4**

- 209.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer le paragraphe. En effet, il estime que ce paragraphe qui décrit les droits de certains travailleurs est trop restrictif et ne fournit pas assez de précisions. Il ne fait pas de doute que les références aux principes et droits fondamentaux au travail, à la santé et à la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le projet de recommandation s'appliquent également aux travailleurs participant à la réponse aux crises; il demande quel est l'intérêt de préciser les droits de ce groupe. De même, les références aux droits humains et à la sécurité et à la santé qui s'appliquent aux personnes engagées dans le travail bénévole s'appliquent à tous. Les personnes engagées dans le travail bénévole sont de toute évidence protégées par les références à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux conditions de travail figurant dans le projet de recommandation. Il semble que le document ne contienne aucune référence à la sécurité et à la santé, sauf dans l'annexe.
- 210.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements au secrétariat, mais indique que les circonstances auxquelles sont généralement confrontés ces travailleurs suggèrent qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur leurs besoins en matière de droits et de sécurité et de santé. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 211.** Le membre gouvernemental du Pakistan indique que, vu les explications du vice-président travailleur, il appuie l'amendement. Faisant référence à la première discussion de 2016, il souligne une nouvelle fois les préoccupations de son gouvernement concernant certains droits en situation de crise, comme le droit de grève d'une personne engagée dans le travail bénévole, situation qui ne semble pas s'y prêter compte tenu des conditions généralement associées à une crise.
- 212.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'elle partage le point de vue de la vice-présidente employeuse et n'appuie pas l'amendement.
- 213.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement.
- 214.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Elle reconnaît que tous les droits et principes s'appliquent à tous les travailleurs et souligne que le texte met l'accent sur les travailleurs en première ligne

---

dans les catastrophes. Elle prend l'exemple des travailleurs du secteur de la santé pendant l'épidémie de fièvre à virus Ebola en Afrique et souligne que ces travailleurs étaient particulièrement exposés aux problèmes de santé et de sécurité. Le paragraphe ne suppose pas plus de droits, mais il n'y a aucun mal à attirer l'attention sur le fait que ces travailleurs doivent avoir les mêmes droits que les autres.

- 215.** Le membre gouvernemental de l'Australie préfère conserver le texte original et n'appuie pas l'amendement.
- 216.** La membre gouvernementale des Etats-Unis préfère aussi conserver le texte original. Elle prend note du point soulevé par le vice-président travailleur concernant la référence à la sécurité et la santé au travail et demande des éclaircissements au secrétariat.
- 217.** La représentante adjointe du Secrétaire général appelle l'attention sur les références faites dans le texte aux principes et droits fondamentaux au travail, de même qu'à la sécurité et à la santé. D'autres références à la sécurité et à la santé figurent dans l'annexe. En rapport avec la première discussion en 2016, il est possible de renforcer les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail.
- 218.** L'amendement n'est pas adopté.
- 219.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à insérer «décentes» après «conditions de travail», car tous les travailleurs n'ont pas accès à des conditions de travail décentes.
- 220.** Le vice-président travailleur demande le point de vue des membres de la commission.
- 221.** La vice-présidente employeuse considère que cet amendement pose problème. Dans des situations de crise ou de catastrophe, elle estime que garantir des conditions de travail décentes, par exemple maintenir la durée du travail, s'avère difficile, voire impossible, dans de nombreuses réponses à des catastrophes ou à des crises. Elle juge le texte initial adéquat.
- 222.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement par souci de cohérence. Il attire l'attention sur la référence à «des conditions de travail sûres et décentes» dans le paragraphe 8 d) dans le contexte d'une réponse immédiatement après un conflit ou une catastrophe.
- 223.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que les définitions du travail décent et de conditions de travail décentes sont bien connues et déclare appuyer le texte original.
- 224.** L'amendement n'est pas adopté.
- 225.** Le paragraphe 4 est adopté.

## **Paragraphe 5**

- 226.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer, après «en particulier», «des normes internationales du travail». Il déclare que, lorsque l'on parle de respecter le droit international humanitaire et d'autres droits, les normes internationales du travail devraient aussi être mentionnées et prises en compte.
- 227.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

- 
- 228.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement visant à déplacer «des normes internationales du travail» avant «du droit international, en particulier» et déclare que les normes internationales du travail, du fait qu'elles incluent des recommandations non contraignantes, ne relèvent pas du droit international.
- 229.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie le sous-amendement.
- 230.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient le sous-amendement.
- 231.** Le vice-président travailleur appelle l'attention sur le fait que l'amendement proposé par son groupe est compatible avec le texte utilisé dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et en conséquence avec un texte qui a déjà été adopté. Il n'est pas convaincu que cela soit le cas avec le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, ni que son groupe pourra l'appuyer.
- 232.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.
- 233.** Le vice-président travailleur soulève la question de savoir si les normes internationales du travail font partie du droit international du travail. Selon son groupe, les normes internationales du travail devraient être placées après le droit international, car ce sont des normes internationales. Son groupe souhaite souligner dans son amendement que les normes internationales du travail font partie du droit international.
- 234.** Après avoir consulté le Conseiller juridique, la représentante adjointe du Secrétaire général répond que toutes les normes internationales du travail sont considérées comme relevant du droit international.
- 235.** La membre gouvernementale de l'Argentine déclare son soutien à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs et se réfère au fait que le paragraphe en question parle de «droits et obligations». Etant donné que les recommandations ne sont pas contraignantes, il ne saurait être question d'obligation.
- 236.** La présidente demande à la membre gouvernementale des Etats-Unis si elle souhaite apporter son commentaire au vu des explications données par le secrétariat.
- 237.** La membre gouvernementale des Etats-Unis répond en demandant que l'on précise si la recommandation non contraignante en cours de négociation relève du droit international. Selon elle, le projet de recommandation constitue une norme internationale du travail, mais ne relève pas du droit international.
- 238.** Le Conseiller juridique explique que la commission négocie un instrument formel qui, s'il est adopté par la Conférence, s'inscrira dans ce qu'on entend par le droit international du travail, une branche distincte du droit international qui porte sur les normes de conduite des Etats souverains et autres entités jouissant de la personnalité juridique internationale pour les questions afférentes aux politiques sociales et du travail, et qui comprend à la fois des conventions ayant un effet juridique contraignant une fois ratifiées et des recommandations offrant des orientations non contraignantes. Dans ce sens, le Conseiller juridique estime que les normes internationales du travail, qu'elles soient juridiquement contraignantes ou non, font partie du droit international.
- 239.** La vice-présidente employeuse croit comprendre que le droit international a un caractère contraignant pour les nations et qu'une recommandation n'a pas un tel caractère et ne relève donc pas du droit international. Elle souhaiterait entendre d'autres points de vue des gouvernements.

- 
- 240.** Le membre gouvernemental de l’Ethiopie appuie l’amendement original du groupe des travailleurs, car il juge polémique de faire valoir que les normes internationales du travail font partie du droit international.
- 241.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait savoir que, après avoir entendu les explications du secrétariat, elle ne souscrit pas à la proposition selon laquelle les recommandations non contraignantes telles que celle en cours de négociation font partie du droit international. Elle ajoute que son gouvernement n’est pas en mesure de retirer le sous-amendement.
- 242.** La présidente reconnaît qu’il y a des divergences d’opinion et que la commission pourrait organiser un vote à main levée. Elle ajoute que les membres de la commission s’efforcent de parvenir à une compréhension mutuelle. Elle souhaite prendre le temps de consulter le secrétariat sur la marche à suivre et demande aux vice-présidents s’ils ont quelque chose à ajouter sur la question.
- 243.** Le membre gouvernemental de la Colombie précise que le paragraphe indique tout simplement que le projet de recommandation ne devrait pas être en contradiction avec les instruments existants; son gouvernement appuie l’amendement original.
- 244.** La membre gouvernementale de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, se déclare favorable à l’amendement original du groupe des travailleurs, car il expose l’idée selon laquelle les normes internationales du travail font partie du droit international. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis en changerait le sens et ne saurait être appuyé.
- 245.** La vice-présidente employeuse indique qu’à la suite de consultations, son groupe retirera son soutien au sous-amendement et maintiendra son appui à l’amendement du groupe des travailleurs.
- 246.** Le sous-amendement n’est pas adopté.
- 247.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer qu’elle ne souscrit pas à l’idée selon laquelle il y a un consensus à l’échelle mondiale sur le fait que les instruments internationaux non contraignants portant sur le travail ou sur d’autres sujets font partie du droit international.
- 248.** La présidente assure la membre gouvernementale des Etats-Unis que son motif de préoccupation sera consigné dans le rapport.
- 249.** La membre gouvernementale de l’Algérie affirme qu’une majorité de participants est favorable à l’amendement original, en l’occurrence le groupe de l’Afrique, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, et demande en conséquence à la présidente de prendre une décision.
- 250.** Le vice-président travailleur demande s’il est possible pour le secrétariat de donner lecture du paragraphe 41 de la recommandation n° 204, car le libellé de l’amendement proposé est tiré de cette recommandation.
- 251.** La présidente confirme que cela est possible, mais que, compte tenu du fait qu’une majorité de participants est favorable à l’amendement original mais pas au sous-amendement, cela n’est pas nécessaire.
- 252.** L’amendement est adopté.

---

**253.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe, «et ne devraient pas être interprétées comme affaiblissant les protections prévues par les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail».

**254.** Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

**255.** La partie I est adoptée telle qu'amendée.

## **II. Principes directeurs**

### **Titre**

**256.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 6**

#### Texte introductif

**257.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement compte tenu de la discussion antérieure. Elle présente un amendement visant à insérer «et aux fins de prévention,» après «et de catastrophes,». L'intention est de mettre davantage l'accent sur la prévention, et pas uniquement sur l'après-catastrophe ou l'après-crise.

**258.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**259.** L'amendement est adopté.

**260.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «se préoccuper et» après «devraient». Selon lui, le nouveau libellé est ainsi plus dynamique et axé sur l'action.

**261.** La vice-présidente employeuse souhaite avoir le point de vue des membres gouvernementaux dans la mesure où, selon elle, le libellé de l'amendement est trop prescriptif.

**262.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement.

**263.** La membre gouvernementale des Etats-Unis partage l'avis du groupe des employeurs; elle pense également que le libellé est trop prescriptif et dit que, lu conjointement avec le paragraphe 6 a), cela n'a pas de sens.

**264.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, partage elle aussi l'avis du groupe des employeurs et de la membre gouvernementale des Etats-Unis et n'appuie pas l'amendement.

**265.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

**266.** L'amendement n'est pas adopté.

**267.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 6 a)

- 268.** La présidente indique que deux amendements très semblables seront examinés ensemble.
- 269.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «le plein emploi» par «l'emploi». En effet, en période de crise ou de catastrophe, le plein emploi n'est pas réaliste.
- 270.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement proposé par le groupe des employeurs, car il est identique à celui que le groupe de l'Afrique propose. Elle indique que le plein emploi s'entend de moins de 5 pour cent de chômage, cible irréaliste dans le contexte des objectifs et de la portée du projet de recommandation.
- 271.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur ce que l'on entend par «plein emploi».
- 272.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que «le plein emploi» est une notion consacrée par la Constitution de l'OIT, comme énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, qui est également reprise dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ratifiée par 111 Etats Membres, qui est une convention de gouvernance, comme indiqué dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Elle souligne également que l'ODD 8 fait référence au plein emploi. Le plein emploi est un objectif souhaité et non une obligation. Toutes les mesures doivent être prises pour atteindre l'objectif du plein emploi.
- 273.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'explication du secrétariat et présente un sous-amendement visant à mentionner «la promotion» du plein emploi.
- 274.** Le membre gouvernemental de la Colombie appuie le sous-amendement.
- 275.** La membre gouvernementale de l'Argentine demande qu'il lui soit précisé si, selon l'explication fournie par le secrétariat, l'élément essentiel est la promotion ou la réalisation du plein emploi.
- 276.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la question essentielle, telle que définie dans la convention n° 122, est de promouvoir le plein emploi.
- 277.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement et fait valoir qu'un instrument datant de 1964 ou le fait que le plein emploi soit mentionné dans l'ODD 8 ne constituent pas des motifs suffisants pour inclure la promotion du plein emploi compte tenu des objectifs et du champ d'application de la recommandation.
- 278.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 279.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que son groupe veut faire acte de souplesse et de bonne volonté et accepte le sous-amendement.
- 280.** Le sous-amendement est adopté.
- 281.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «et le travail» avant le mot «décent» et remplacer «joue» par «jouent».



---

**282.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, de même que les membres gouvernementaux de la République démocratique du Congo et des Etats-Unis, ainsi que de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

**283.** L'amendement est adopté.

**284.** Le paragraphe 6 a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6 b)

**285.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le reste de l'alinéa après «instruments». Elle indique qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'annexe, car c'est redondant et inutile. Elle indique en outre que le groupe des employeurs souhaite supprimer toute l'annexe dans la mesure où elle comprend des références à certains documents dépassés, mal appliqués ou non pertinents et que les documents inclus dans l'annexe ne font l'objet d'aucune analyse.

**286.** La présidente fait observer que la discussion sur l'inclusion ou non d'une annexe ou sur ce qui devrait être inclus dans l'annexe viendra plus tard. L'amendement doit être examiné tel que présenté en référence à l'alinéa spécifique.

**287.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il indique que l'annexe clarifie le texte et que les documents énumérés à l'annexe rendent la recommandation plus utile. Toutefois, il demande à entendre les points de vue des membres gouvernementaux.

**288.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.

**289.** L'amendement n'est pas adopté.

**290.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan est appuyé et présenté par la membre gouvernementale de Cuba en l'absence de son auteur. L'amendement, sans objet en français, visant à ajouter à la fin de l'alinéa «*and applicable*» est proposé de manière à fournir une garantie aux pays en ce qui concerne leurs obligations, compte tenu du vaste corpus d'instruments mentionné en annexe.

**291.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, bien qu'il considère également qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion sur ce point.

**292.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement dans la mesure où il permet de répondre partiellement aux préoccupations de son groupe concernant l'annexe.

**293.** Le membre gouvernemental de la Jordanie est favorable à l'amendement dans la mesure où les pays n'ont pas tous ratifié les instruments mentionnés dans l'annexe.

**294.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran est également favorable à l'amendement pour les mêmes raisons que le membre gouvernemental de la Jordanie.

**295.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.

**296.** L'amendement est adopté.

**297.** Le paragraphe 6 b) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 6 c)

**298.** Le paragraphe 6 c) est adopté.

Paragraphe 6 d)

**299.** Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, visant à ajouter «la législation et les politiques nationales» après le terme «respecter». L'objectif est de souligner qu'il convient de respecter la législation et les politiques nationales dans les situations de crise.

**300.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**301.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

**302.** Le membre gouvernemental de la Jordanie réaffirme son appui à cet amendement qu'il considère important.

**303.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.

**304.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Turquie appuient l'amendement.

**305.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement. Il n'est pas cohérent avec le texte introductif du paragraphe, qui donne implicitement à penser que les Etats Membres respectent déjà leur législation nationale lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux crises.

**306.** Pour répondre aux préoccupations soulevées par la membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, consistant à déplacer «conformément à la législation et aux politiques nationales» à la fin de l'alinéa.

**307.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.

**308.** La vice-présidente employeuse approuve le sous-amendement.

**309.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement.

**310.** Le membre gouvernemental du Canada n'appuie pas le sous-amendement. Il fait valoir qu'il n'est pas cohérent avec le contenu de l'alinéa qui porte sur les connaissances, capacités et ressources locales.

**311.** Le membre gouvernemental de la Suisse indique qu'il n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran.

**312.** Le sous-amendement n'est pas adopté.

**313.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement qui a été proposé par le membre gouvernemental du Pakistan.

**314.** Le paragraphe 6 d) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 6 e)

- 315.** Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à remplacer «lorsqu'il s'agit de renforcer» par «sur». Les crises peuvent avoir une incidence sur le rétablissement et la préservation, et pas seulement sur le renforcement des capacités.
- 316.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et des Etats-Unis.
- 317.** L'amendement est adopté.
- 318.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «et» après «autorités régionales et locales» et à insérer, après «de travailleurs», «et d'autres institutions» afin d'élargir la portée de l'alinéa pour qu'il englobe des institutions telles que les services publics de l'emploi et des institutions de sécurité sociale.
- 319.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement, tout comme le membre gouvernemental du Pakistan.
- 320.** Le membre gouvernemental de Cuba est préoccupé de ce que le terme «autres institutions» a une portée trop vaste; il propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à insérer «nationales compétentes» après «autres».
- 321.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 322.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient le sous amendement.
- 323.** Le sous-amendement est adopté.
- 324.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 325.** Le paragraphe 6 e) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6 f)

- 326.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «et promouvoir» par «, promouvoir et réaliser» pour aligner le libellé sur celui de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998.
- 327.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 328.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 329.** L'amendement est adopté.
- 330.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer «sans discrimination d'aucune sorte» puisque la discrimination est abordée plus loin dans le paragraphe à l'alinéa k).
- 331.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

- 
- 332.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 333.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats Membres, n'appuie pas l'amendement.
- 334.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement. La lutte pour l'égalité requiert une attention particulière.
- 335.** La membre gouvernementale des Etats-Unis s'associe au membre gouvernemental du Brésil et n'appuie pas l'amendement. La discrimination à l'égard des femmes ne figure pas explicitement à l'alinéa *k*).
- 336.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Norvège et de la Suisse n'appuient pas l'amendement.
- 337.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie l'amendement.
- 338.** La vice-présidente employeuse, au vu de la discussion, retire l'appui de son groupe à cet amendement.
- 339.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire l'amendement.
- 340.** Le paragraphe 6 *f*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 6 *g*)

- 341.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «et les réfugiés» par «les réfugiés et les autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre». Le groupe des travailleurs estime inacceptable qu'un instrument sur le travail décent en période de crise puisse exclure de son examen la majorité des personnes déplacées par un conflit ou une catastrophe. Il ne suffit pas de limiter le champ d'application de la recommandation à la définition du terme «réfugié» tel qu'il apparaît dans la Convention relative au statut des réfugiés, 1951. Toutes les personnes déplacées de force par des catastrophes ou des conflits doivent bénéficier de droits égaux et de protection.
- 342.** La vice-présidente employeuse demande à entendre les vues des membres gouvernementaux avant de confirmer son point de vue sur l'amendement.
- 343.** Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale du Canada appuient l'amendement.
- 344.** Le membre gouvernemental du Pakistan estime que l'amendement aura des répercussions très importantes; non seulement il élargit le champ d'application de l'instrument, mais il introduit aussi des concepts qui doivent être discutés et négociés dans d'autres parties du texte. Il demande des précisions sur la manière dont l'adoption de l'amendement aurait un impact sur l'instrument dans son ensemble.
- 345.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'expression «autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre» couvre des personnes déplacées qui ne sont ni des travailleurs migrants ni des réfugiés. Les personnes forcées de traverser les frontières après des catastrophes liées au climat sont des exemples caractéristiques de ce type de personnes.

- 
- 346.** Le membre gouvernemental du Pakistan, tout en reconnaissant les raisons pour lesquelles l'amendement a été proposé, ne peut pas l'appuyer, étant donné que les personnes déplacées de force par des catastrophes liées au climat auront besoin d'une assistance de nature humanitaire sur le court et le moyen terme et d'éducation des enfants, en cas de déplacement prolongé, mais leur situation ne nécessitera généralement pas d'aide en ce qui concerne les moyens de subsistance et l'emploi.
- 347.** Le membre gouvernemental de la Jordanie n'appuie pas l'amendement.
- 348.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 349.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 350.** L'amendement est adopté.
- 351.** Le membre gouvernemental de la Jordanie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à ajouter «dans les lieux où sévit une catastrophe ou un conflit» après «réfugiés»; l'objectif étant de préciser que ce ne sont pas les pays qui accueillent des réfugiés qui sont victimes de catastrophe, mais les pays que les réfugiés ont fui.
- 352.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 353.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, indiquant que la le projet de recommandation s'applique bien au-delà des pays où une catastrophe ou un conflit s'est produit.
- 354.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'appuie pas l'amendement qui, selon elle, limite les droits des groupes vulnérables.
- 355.** Le membre gouvernemental de la Jordanie précise que son pays offre soutien et coopération, par exemple des soins hospitaliers, à ces groupes et réaffirme l'intention qui sous-tend l'amendement.
- 356.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement; il note que les effets des crises et des conflits pourraient transcender les contextes immédiats.
- 357.** L'amendement n'est pas adopté.
- 358.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à ajouter à la fin de l'alinéa «étant entendu que le terme "personnes appartenant à des minorités" est employé conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992». L'amendement vise à préciser ce qu'on entend par «réfugiés», et la Déclaration de 1992 est pertinente à cet égard.
- 359.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas l'amendement.
- 360.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.
- 361.** L'amendement n'est pas adopté.
- 362.** Le paragraphe 6 g) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 6 *h*) et *i*)

**363.** Le paragraphe 6 *h*) et le paragraphe 6 *i*) sont adoptés.

Paragraphe 6 *j*)

**364.** La présidente indique que trois amendements étant identiques, ils doivent être examinés ensemble. Les amendements, présentés par les membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, visent à insérer «social» après «dialogue».

**365.** La vice-présidente employeuse indique que le terme «dialogue social» est une terminologie couramment utilisée au BIT.

**366.** Le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, est également d’avis d’insérer l’adjectif «social».

**367.** Le vice-président travailleur remercie les auteurs des amendements et salue le texte amendé.

**368.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à insérer «avec les acteurs intéressés» après «dialogue».

**369.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n’appuient pas le sous-amendement proposé.

**370.** La membre gouvernementale de l’Argentine n’appuie pas le sous-amendement, car le terme «dialogue social» se réfère aux partenaires sociaux, une terminologie propre à l’OIT.

**371.** La membre gouvernementale de la Norvège n’appuie pas le sous-amendement.

**372.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, précise que l’intention est d’inclure d’autres types de dialogue et non de limiter le texte uniquement au dialogue social.

**373.** La vice-présidente employeuse note que le paragraphe 7 *k*) porte sur les acteurs intéressés.

**374.** Le sous-amendement n’est pas adopté.

**375.** L’amendement est adopté.

**376.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, retire l’amendement qui visait à insérer «avec les acteurs intéressés» après «dialogue».

**377.** Le paragraphe 6 *j*) est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 6 *k*)

**378.** Le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, présente un amendement visant à déplacer l’alinéa *k*) devant l’alinéa *f*) pour avoir un ordre plus conforme à la logique pour l’examen des questions relatives à la discrimination et l’égalité.

**379.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l’amendement.

**380.** L’amendement est adopté.

- 
- 381.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «ou tout autre motif, au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale» par «le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle», afin d'inclure d'autres formes de discrimination.
- 382.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 383.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 384.** Les membres gouvernementaux de l'Ethiopie, du Guatemala, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie et de la Fédération de Russie n'appuient pas l'amendement.
- 385.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement. Il propose un sous-amendement visant à ajouter «ou tout autre motif» après «le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle», afin d'éviter d'avoir une liste bloquée de motifs de discrimination. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie le sous-amendement.
- 386.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 387.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 388.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement.
- 389.** Les membres gouvernementaux de l'Ethiopie, du Ghana, du Guatemala, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie et de la Fédération de Russie n'appuient pas le sous-amendement.
- 390.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, des Etats-Unis, de Haïti et de la Norvège appuient le sous-amendement.
- 391.** Le sous-amendement est adopté.
- 392.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 393.** En conséquence, deux amendements tombent. L'un, présenté par le groupe de l'Afrique, visait à supprimer «au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale»; et l'autre, présenté par le groupe des employeurs, cherchait à remplacer «au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser» par «et l'importance de».
- 394.** Le paragraphe 6 *k*) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le paragraphe 6 *k*)

- 395.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *k*), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «l'importance de la réconciliation nationale, selon qu'il convient;».
- 396.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement tout comme le membre gouvernemental du Pakistan.
- 397.** L'amendement est adopté.

---

**398.** Le nouvel alinéa après le paragraphe 6 k) est adopté.

Paragraphe 6 l)

**399.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa l) par le texte suivant: «la responsabilité première qui leur incombe de répondre aux urgences qui se font jour sur leur territoire, ainsi que le besoin de solidarité internationale, de partage des responsabilités et de coopération, conformément au droit international» dans le but d'insister sur la responsabilité première qui revient aux pays en crise s'agissant de prendre des mesures, avec l'appui de la communauté internationale.

**400.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**401.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à insérer «et avec le consentement de l'Etat concerné» après «droit international». Il considère en effet que cette insertion est indispensable, car l'assistance extérieure requiert le consentement de l'Etat concerné. Il souligne que ce libellé est utilisé dans de nombreuses résolutions des Nations Unies. Le sous-amendement proposé est appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par la membre gouvernementale du Guatemala.

**402.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas le sous-amendement.

**403.** Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et du Brésil appuient le sous-amendement.

**404.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.

**405.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à supprimer la référence au partage des responsabilités dans le texte. Faute d'appui, ce sous-amendement tombe.

**406.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, propose un sous-amendement visant à remplacer «partage des responsabilités» par «partage des responsabilités et de la charge».

**407.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.

**408.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.

**409.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'appuie pas le sous-amendement.

**410.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan est adopté.

**411.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'elle ne soutient pas le sous-amendement précédemment présenté par le membre gouvernemental de Cuba.

**412.** Le membre gouvernemental de Cuba regrette que le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et l'UE et ses Etats membres n'appuient pas le sous-amendement qu'il a proposé et leur demande de reconsidérer leur position. Ce sous-amendement revêt une importance



---

cruciale pour la délégation cubaine, et le but est simplement d'utiliser une formulation cohérente avec celles d'autres instruments des Nations Unies.

- 413.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie le sous-amendement, tout comme le membre gouvernemental de l'Angola, au nom du groupe de l'Afrique.
- 414.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie le sous-amendement, car il reprend les principes de base de l'action humanitaire.
- 415.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Guatemala, qui se lit comme suit: «à l'échelle internationale, avec le consentement de l'Etat concerné et conformément au droit international», afin de mieux refléter le fait que la coopération relève du droit international.
- 416.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie le sous-amendement.
- 417.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle craint toujours que l'introduction de la notion de consentement de l'Etat ne pose un problème dans les situations où l'Etat s'est effondré, n'est pas légitime ou est à l'origine de la crise. La référence au droit international est suffisante dans ce contexte.
- 418.** Le vice-président travailleur appuie ce point de vue, mais demande l'avis des membres gouvernementaux afin de mieux comprendre la proposition.
- 419.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souligne que le concept de responsabilité partagée contenu dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants n'est pas contraignant et elle se félicite de la référence au droit international.
- 420.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau sous-amendement.
- 421.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran soutient que les droits souverains et le consentement des Etats sont essentiels pour la coopération internationale. Il appuie le sous-amendement.
- 422.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie le sous-amendement. Il souhaite des éclaircissements sur l'utilisation du terme «en cas d'urgence» dans le texte et demande s'il ne faudrait pas le remplacer par «situation de crise».
- 423.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'elle partage les préoccupations exprimées par le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse.
- 424.** Le membre gouvernemental de Cuba réaffirme la ferme position de son pays quant à l'importance du sous-amendement et de la notion de consentement, même lorsque le fonctionnement des institutions nationales est perturbé. Le projet de recommandation n'aura aucune valeur si ce principe n'est pas respecté.
- 425.** La membre gouvernementale de l'Argentine affirme qu'il s'agit d'une question délicate au niveau international et qu'il faut parvenir à un consensus. Elle lance un appel aux groupes des employeurs et des travailleurs ainsi qu'à l'UE et ses Etats membres pour qu'ils reconsidèrent leur position et qu'il soit possible de trouver un consensus.

- 
426. La membre gouvernementale du Guatemala appuie le sous-amendement et rappelle que le consentement de l'Etat est un principe fondamental du droit humanitaire international.
427. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, exprime des inquiétudes similaires à celles soulevées par le membre gouvernemental de Cuba et d'autres membres gouvernementaux et demande aux partenaires sociaux de faire preuve de souplesse.
428. Le membre gouvernemental du Chili appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
429. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran souligne qu'il pourrait être contre-productif d'éviter la question des droits souverains des Etats Membres, car cela compromettrait la mise en œuvre de l'instrument proposé.
430. Le membre gouvernemental de Haïti appuie le sous-amendement.
431. Répondant à la question soulevée par le membre gouvernemental du Pakistan, la représentante adjointe du Secrétaire général indique que le terme «cas d'urgence» n'apparaît qu'une fois dans le texte, au paragraphe 34 b), alors que «situation de crise» apparaît tout au long du projet de recommandation.
432. Le membre gouvernemental du Pakistan fait remarquer que le paragraphe 34 b) fait référence à la préparation aux interventions en cas d'urgence et que sa délégation soumettra un sous-amendement concernant l'utilisation du terme «cas d'urgence».
433. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à supprimer «la responsabilité première qui leur incombe de répondre aux urgences qui se font jour sur leur territoire, ainsi que».
434. La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.
435. Le membre gouvernemental de Cuba soutient le sous-amendement, mais rappelle que le principe du consentement de l'Etat est fondamental.
436. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement.
437. La membre gouvernementale des Etats-Unis fait remarquer que le droit international ne devrait pas apparaître dans l'alinéa, car il ne régit pas les principes de partage des responsabilités et de coopération internationale.
438. Le membre gouvernemental du Pakistan souhaite entendre les points de vue des vice-présidents employeur et travailleur sur un sous-amendement visant à modifier le texte afin qu'il reflète la terminologie convenue précédemment au cours de la discussion, en remplaçant «partage des responsabilités» par «partage des responsabilités et de la charge».
439. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
440. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souscrit aux observations de la membre gouvernementale des Etats-Unis et exprime sa préoccupation quant au fait que le droit international ne crée pas d'obligation à l'égard des Etats Membres en matière de responsabilité et de coopération. Elle sollicite l'avis du secrétariat sur le concept de

---

«responsabilité», étant donné que le projet de recommandation n'engendre ni droits ni obligations.

- 441.** En réponse, la représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que le terme «responsabilités» est employé deux fois dans la version actuelle du projet de recommandation, à savoir au paragraphe 6 *l*) dans l'expression «partage de la charge et des responsabilités», et au paragraphe 25 s'agissant de «partager équitablement les responsabilités». Le terme «responsabilités» au sens du projet de recommandation n'a rien à voir et ne doit pas être confondu avec la notion générale de responsabilité de l'Etat en vertu du droit international. La représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'il existe plusieurs recommandations de l'OIT dans lesquelles l'emploi des termes «responsabilité» ou «responsabilité partagée» n'engendre pas d'obligation supplémentaire pour les Membres. A cet égard, on peut notamment citer la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Dans le contexte du projet de recommandation, le terme «responsabilités» a le même sens que dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Par conséquent, le terme «responsabilités», tel qu'employé dans le projet de recommandation, ne pose pas de problème particulier au regard du droit international.
- 442.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Pakistan.
- 443.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan est adopté.
- 444.** La vice-présidente employeuse indique de nouveau que son groupe appuie le sous-amendement présenté par le vice-président travailleur.
- 445.** Le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur est adopté.
- 446.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 447.** En conséquence, quatre amendements tombent: un amendement, présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visant à insérer «du consentement de l'Etat» après «l'importance»; un autre, présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à supprimer «de partage des responsabilités»; et deux amendements semblables présentés respectivement par les membres gouvernementaux de la Jordanie et du Pakistan, visant à ajouter «et de la charge» après «responsabilités».
- 448.** Du fait de l'adoption de l'amendement précédent, le membre gouvernemental de la Jordanie retire un amendement qui consiste à insérer «*international*» avant «*cooperation*», dans la version anglaise.
- 449.** Le paragraphe 6 *l*) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le paragraphe 6 *l*)

- 450.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement destiné à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *l*) qui serait libellé comme suit: «l'importance de garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières;».
- 451.** La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'amendement.

- 
- 452.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car le libellé n'apparaît pas dans les instruments de l'OIT.
- 453.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, propose un sous-amendement consistant à ajouter le texte suivant: «notamment en accroissant les possibilités de mobilité de main-d'œuvre» après «régulières».
- 454.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 455.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à ajouter à la fin de l'alinéa «en tenant dûment compte des priorités et des besoins exprimés par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».
- 456.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 457.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas le sous-amendement, car il ne voit pas sa pertinence dans le cadre du projet de recommandation.
- 458.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas les sous-amendements proposés respectivement par le membre gouvernemental du Pakistan et le vice-président travailleur.
- 459.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande si l'insertion de «migrations sûres et ordonnées» est nécessaire; il n'appuie pas les sous-amendements.
- 460.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.

Paragraphe 6 *m*)

- 461.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire l'amendement visant à remplacer «le plein emploi» par «l'emploi», compte tenu des explications fournies précédemment par le secrétariat.
- 462.** La vice-présidente employeuse retire un amendement semblable afin de s'aligner sur les discussions précédentes.
- 463.** Le membre gouvernemental de la Jordanie propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, consistant à insérer «dans les secteurs visés par la législation nationale pertinente» après «création de revenus». Cet amendement vise à souligner que la création de revenus et le travail décent doivent être conformes à la législation nationale.
- 464.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.
- 465.** La membre gouvernementale de l'Argentine et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement.
- 466.** L'amendement n'est pas adopté.
- 467.** Le paragraphe 6 *m*) est adopté.
- 468.** Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

---

469. La partie II est adoptée telle qu'amendée.

### **Partie III. Approches stratégiques**

#### **Titre**

470. Le titre est adopté.

#### **Paragraphe 7**

##### Texte introductif

471. Le texte introductif est adopté.

##### Paragraphe 7 a)

472. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «immédiat» par «durable». Comme le paragraphe 8 traite des mesures immédiates, le paragraphe 7 doit faire mention du long terme. Le *Rapport sur le développement dans le monde 2013: Emplois* de la Banque mondiale reconnaît que la croissance est certes importante mais insuffisante pour une croissance inclusive. Le vice-président travailleur souligne que la quantité et la qualité sont également importantes en matière d'emploi et que l'alinéa a) doit porter sur la stabilisation des moyens de subsistance et des revenus par des mesures en matière d'emploi.

473. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. La création d'emplois durables prend du temps, or une activité immédiate est nécessaire pour la stabilisation des moyens de subsistance et des revenus ainsi que pour les secours immédiats. Mettre l'accent sur les activités durables plutôt que sur les activités immédiates se ferait au mépris des personnes ayant besoin de protection.

474. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement. L'emploi durable est abordé au paragraphe 7 c).

475. Au vu de la discussion, le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à insérer «immédiat» avant «et durable».

476. La vice-présidente employeuse dit qu'elle n'appuie pas l'amendement et s'associe à la remarque indiquant que la promotion du travail durable et décent figure au paragraphe 7 c).

477. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement et l'amendement.

478. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «l'emploi immédiat» par «la promotion de l'emploi». Il explique qu'il est difficile de garantir l'emploi immédiat dans les situations d'urgence et de crise.

479. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas l'amendement.

480. Le membre gouvernemental de Cuba appuie l'amendement.

481. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.

- 
- 482.** Le membre gouvernemental de la Colombie appuie l'amendement.
- 483.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «mesures pour l'emploi immédiat» par «mesures immédiates pour la promotion de l'emploi».
- 484.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas le sous-amendement.
- 485.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de Panama n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 486.** Les membres gouvernementaux de la Colombie, de Cuba et de l'Ethiopie appuient le sous-amendement.
- 487.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, propose un autre sous-amendement comme suit: «de mesures immédiates pour rétablir et créer, selon qu'il convient, l'emploi et la protection sociale».
- 488.** Le membre gouvernemental du Chili fait observer que la commission en demande beaucoup pour ce paragraphe alors qu'il reste encore beaucoup à faire pour les paragraphes suivants.
- 489.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas le sous-amendement.
- 490.** L'amendement n'est pas adopté.
- 491.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer, par souci de précision, «de mesures pour l'emploi immédiat et la protection sociale» par «de mesures immédiates pour la protection sociale et l'emploi».
- 492.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 493.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 494.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et des Etats-Unis appuient l'amendement.
- 495.** L'amendement est adopté.
- 496.** Le paragraphe 7 a) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 7 b)

- 497.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter «notamment par des programmes de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre» à la fin de l'alinéa. La réhabilitation économique au niveau local est essentielle pour répondre aux crises et les prévenir. Les programmes de travaux publics sont une importante source d'emplois pour les membres les plus vulnérables de la population, tels que les femmes chefs de famille, les personnes blessées dans les conflits et les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Bien souvent, ces groupes sont les derniers à trouver un emploi dans le secteur privé et les premiers à être touchés par un conflit.

- 
- 498.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. En période de crise et de catastrophe, les programmes de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre ont tendance à détourner les ressources de là où elles sont le plus nécessaires, comme pour la mise à disposition de nourriture et d'abris. Ces programmes excluent souvent les prestataires les plus efficaces, qui utilisent des technologies et du matériel plus récent et de meilleure qualité. Il n'est pas nécessaire de détailler la manière dont les approches énoncées au paragraphe 7 devraient être mises en œuvre; cet aspect devrait rester à la discrétion des Etats.
- 499.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement.
- 500.** L'amendement n'est pas adopté.
- 501.** Le paragraphe 7 b) est adopté.

Paragraphe 7 c)

- 502.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à supprimer «l'emploi durable et le travail décent, la protection sociale,».
- 503.** Le membre gouvernemental de Cuba retire un amendement tendant à insérer «et la sécurité sociales» après «la protection».
- 504.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à insérer «et l'inclusion sociale» après «protection sociale». Cet amendement constituera un important apport.
- 505.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.
- 506.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 507.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.
- 508.** L'amendement est adopté.
- 509.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à insérer «, y compris la promotion de petites et moyennes entreprises» après «d'entreprises durables» pour élargir le champ des PME.
- 510.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 511.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Chine et des Etats-Unis appuient l'amendement.
- 512.** L'amendement est adopté.
- 513.** Le membre gouvernemental de Cuba retire un amendement tendant à insérer «accessibles et de qualité» après «services publics».
- 514.** Le paragraphe 7 c) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 7 d)

- 515.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement visant à remplacer «la réalisation rapide du plein emploi» par «l'emploi».
- 516.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «du plein emploi» par «de l'emploi».
- 517.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 518.** La membre gouvernementale de la Norvège n'appuie pas l'amendement.
- 519.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement.
- 520.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «la réalisation rapide du plein emploi» par «la promotion du plein emploi».
- 521.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à insérer «en vue d'une création rapide» après «public et privé».
- 522.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas ce sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à remplacer «faciliter la réalisation rapide du» par «promouvoir le».
- 523.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, tout comme les membres gouvernementales des Etats-Unis et de la Norvège.
- 524.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 525.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «le travail» après «et» afin d'assurer la cohérence du texte.
- 526.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 527.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 528.** L'amendement est adopté.
- 529.** Le paragraphe 7 d) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 e)

- 530.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «en fournissant des orientations et un appui» par «en promulguant une réglementation contraignante destinée».
- 531.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, estimant que le libellé est prescriptif et ne cadre par conséquent pas bien avec la partie III sur les approches stratégiques.
- 532.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement.



- 
- 533.** L'amendement n'est pas adopté.
- 534.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «et aux entreprises» après «un appui aux employeurs». Elle demande pourquoi le mot «entreprises» a été utilisé dans le texte.
- 535.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que le terme «entreprises» n'a pas été proposé par le Bureau, mais provient d'un amendement présenté par l'UE et ses Etats membres lors des délibérations de la commission en 2016.
- 536.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 537.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 538.** Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'amendement.
- 539.** L'amendement est adopté.
- 540.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer le reste de l'alinéa après «identifier» par «prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques». L'objectif est d'aligner le libellé sur celui d'autres instruments de l'OIT tels que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, récemment modifiée, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, ainsi que les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer», 2011.
- 541.** La vice-présidente employeuse indique que le terme «rendre compte» est problématique et constitue un pas en arrière.
- 542.** Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 543.** La vice-présidente employeuse prie toutes les parties de garder à l'esprit le public auquel est destinée la recommandation lors de la présentation des amendements. L'amendement proposé risque de détourner des ressources très nécessaires en période de crise et de catastrophe vers d'autres domaines, comme la responsabilité sociale des entreprises. Elle propose donc un sous-amendement visant à supprimer «et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques» et d'ajouter «et» entre «prévenir» et «atténuer».
- 544.** Le vice-président travailleur souhaite entendre les vues des membres gouvernementaux avant de se prononcer sur le sous-amendement.
- 545.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement.
- 546.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement.
- 547.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 548.** Le sous-amendement n'est pas adopté.

- 
- 549.** L'amendement est adopté.
- 550.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques».
- 551.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 552.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 553.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.
- 554.** L'amendement n'est pas adopté.
- 555.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «ou» après «produits», et à insérer «ou relations commerciales» après «services». Le libellé de l'alinéa sera ainsi conforme à celui de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 2006.
- 556.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et explique que ces amendements risquent de détourner la recommandation de la question du travail décent en période de crise vers celle des chaînes d'approvisionnement et donc de laisser partir des ressources vers des causes qui ne sont pas pertinentes pour la recommandation.
- 557.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 558.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de l'Algérie, demande des précisions sur la procédure. En effet, elle croit comprendre que, selon la procédure de la commission, l'amendement proposé par le groupe des travailleurs ayant été adopté, cet amendement et le précédent devraient tomber.
- 559.** Le représentant du Secrétaire général explique que, en principe, comme l'amendement présenté par le groupe des travailleurs a été adopté, le texte de cet amendement pourrait être considéré comme définitif, et les deux amendements ultérieurs tombent. Toutefois, comme le texte de cet amendement contient également une partie du libellé initial auquel se rapportent les deux amendements ultérieurs, il appartient à la présidente de décider que la discussion sur ce point n'est pas terminée.
- 560.** Après une consultation informelle avec la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, la présidente annonce que l'amendement présenté par la membre gouvernementale de Malte, au nom de l'UE et de ses Etats membres, tombe.
- 561.** Le paragraphe 7 e) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 7 f)

- 562.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «-sensitive» après «a gender» dans la version anglaise. Cet amendement ne concerne que la version anglaise.
- 563.** La vice-présidente employeuse fait remarquer que bon nombre de documents du BIT emploient l'expression «gender perspective» au lieu de «gender-sensitive» dans la version anglaise; elle demande des éclaircissements au secrétariat.

- 
- 564.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les deux expressions ont le même sens, mais que l'expression «*gender perspective*» s'emploie aujourd'hui plus fréquemment.
- 565.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 566.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement. En effet, il n'existe pas de raison impérative en la matière et il n'est pas nécessaire d'assurer la cohérence avec d'autres documents du BIT.
- 567.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 568.** L'amendement n'est pas adopté.
- 569.** La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à insérer «selon qu'il convient» après «femmes».
- 570.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «et dans sa prévention» après «à la crise» pour s'assurer que la question de la prévention est également couverte.
- 571.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Suisse.
- 572.** L'amendement est adopté.
- 573.** Le paragraphe 7 f) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 g)

- 574.** Le paragraphe 7 g) est adopté.

Paragraphe 7 h)

- 575.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «et la négociation collective» après «dialogue social» pour que l'alinéa soit plus complet et s'aligne sur d'autres instruments de l'OIT.
- 576.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 577.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement.
- 578.** L'amendement est adopté.
- 579.** Le paragraphe 7 h) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 i) et j)

- 580.** Le paragraphe 7 i) et le paragraphe 7 j) sont adoptés.

Paragraphe 7 k)

- 581.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à déplacer l'alinéa k) avant l'alinéa a). La partie III du projet de recommandation doit renforcer le dialogue social dans

---

les situations de fragilité et porter davantage sur les consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en particulier sur la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience. Par conséquent, la consultation et la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs devraient figurer au début de la liste. En période de crise, il est important d'assurer la mise en œuvre de mesures en faveur du redressement et de la résilience, selon qu'il convient, en tenant compte des points de vue des organisations de la société civile concernées, car la pratique permet de renforcer la confiance et d'améliorer la transparence.

- 582.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 583.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'il ne saurait y avoir de priorité plus importante que celle de répondre rapidement aux besoins fondamentaux des personnes touchées.
- 584.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ajoute qu'il importe que le gouvernement réagisse dans des situations de crise et souligne que l'ensemble de la partie IX est axé sur le dialogue social. Cette consultation ne présente aucun caractère d'urgence tant que les moyens de subsistance ne sont pas stabilisés au lendemain des catastrophes. En tout état de cause, la liste prévue au paragraphe 7 n'implique pas un ordre de priorité décroissant.
- 585.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons que celles indiquées par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 586.** Le vice-président travailleur souligne l'importance de promouvoir la consultation et la négociation collective et son rôle stratégique dans les réponses aux situations de crise. Il maintient donc l'amendement proposé.
- 587.** La membre gouvernementale de la Norvège est disposée à appuyer l'amendement, mais propose de déplacer l'alinéa *k*) plus haut dans la liste si celui-ci recueille un soutien majoritaire.
- 588.** En réponse à cette suggestion, la vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à déplacer l'alinéa *k*) après l'alinéa *c*).
- 589.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 590.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement.
- 591.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement, mais rappelle que les alinéas sont tous d'importance égale.
- 592.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 593.** Le sous-amendement est adopté.
- 594.** Le paragraphe 7 *k*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 7 *l*)

- 595.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «notamment celles» après le mot «crise». L'ajout

---

de ce libellé donnerait davantage de sens et de clarté à la phrase sans en changer le sens général.

- 596.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 597.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser si le terme «groupe» fait effectivement référence à des groupes armés.
- 598.** La présidente, après avoir consulté le secrétariat, confirme que le terme «groupe» fait référence à des groupes armés.
- 599.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 600.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 601.** L'amendement est adopté.
- 602.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter à la fin de l'alinéa, après «groupes armés», le membre de phrase «par le biais de programmes spécifiques de formation visant à assurer leur employabilité».
- 603.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «assurer» par «améliorer».
- 604.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 605.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement, mais souhaite proposer un sous-amendement, qui est appuyé par les membres gouvernementales de l'Argentine et du Guatemala, et qui vise à insérer «y compris» avant «par le biais de programmes spécifiques de formation».
- 606.** Suite à l'invitation de la présidente à conclure la discussion du sous-amendement proposé par le groupe des employeurs avant de passer à l'autre sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 607.** Le sous-amendement est adopté.
- 608.** Revenant au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, la vice-présidente employeuse indique qu'elle est favorable à ce sous-amendement.
- 609.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement, à tout le moins tel qu'il est libellé dans la version française à l'écran.
- 610.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 611.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement et souhaite proposer un autre sous-amendement.

- 
- 612.** La présidente demande de conclure la discussion sur le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil avant d'examiner le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 613.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 614.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement visant à inclure «notamment celles» et souhaite proposer un autre sous-amendement.
- 615.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie explique que son autre sous-amendement porte sur les groupes et les méthodes de formation; ils devraient être spécifiques, et il faudrait tenir compte des organes chargés de l'application des lois.
- 616.** La présidente demande à la membre gouvernementale de la Fédération de Russie de lire le texte de son autre sous-amendement. Faute d'appui, le sous-amendement tombe.
- 617.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, visant à supprimer le terme «spécifiques», qui est inutile.
- 618.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 619.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 620.** Le sous-amendement est adopté.
- 621.** Le paragraphe 7 *l)* est adopté tel qu'amendé.
- 622.** Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 8**

Texte introductif

- 623.** Le texte introductif est adopté.

Paragraphe 8 *a)*

- 624.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement tendant à remplacer «perspective claire d'âge, d'égalité entre hommes et femmes et de diversité».
- 625.** Le paragraphe 8 *a)* est adopté.

Paragraphe 8 *b)*

- 626.** Le membre gouvernemental de Cuba retire un amendement visant à remplacer «une protection sociale» par «une protection et une sécurité sociales».
- 627.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «des possibilités d'emploi et de revenu» par «des mesures d'emploi immédiat et des possibilités».
- 628.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

- 
- 629.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 630.** La membre gouvernementale de la Chine appuie l'amendement. Elle donne l'exemple du tremblement de terre qui s'est produit au Sichuan, à la suite duquel des ressources gouvernementales ont été utilisées pour aider les personnes défavorisées. Elle fait observer que son pays a été très actif et a aidé les personnes sans emploi et travail. Elle recommande que des mesures similaires soient adoptées dans ce processus.
- 631.** L'amendement est adopté.
- 632.** Le paragraphe 8 b) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 8 c)

- 633.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par la membre gouvernementale de l'Algérie, présente un amendement consistant à insérer «à la demande de l'Etat concerné» après «communauté internationale», afin de préciser que la participation de la communauté internationale au redressement et au relèvement après les conflits devrait se faire à la demande de l'Etat concerné. Ce principe est internationalement reconnu et cette expression est utilisée dans de nombreux documents.
- 634.** Le vice-président travailleur ne voit pas la nécessité de l'amendement, étant donné qu'il est clairement indiqué au paragraphe 8 c) que l'assistance devrait, dans la mesure du possible, être fournie par les pouvoirs publics et avec l'appui de la communauté internationale.
- 635.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'intervention faite par le vice-président travailleur et n'appuie pas l'amendement.
- 636.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait observer qu'il ne voit pas la nécessité de cet amendement étant donné que les pouvoirs publics sont notamment composés des autorités gouvernementales et que la communauté internationale ne peut fournir une assistance qu'avec le consentement du gouvernement concerné.
- 637.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie l'amendement et indique qu'un soutien de la communauté internationale, apporté sans le consentement de l'Etat concerné, s'apparente à une ingérence. Il comprend le point de vue exprimé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et est disposé à faire preuve de souplesse à cet égard.
- 638.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit à l'intervention faite par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 639.** La présidente fait observer que l'amendement n'a pas l'appui nécessaire.
- 640.** Le membre gouvernemental de Cuba dit qu'il souhaite faire une déclaration avant qu'une décision ne soit prise pour indiquer qu'il regrette que personne ne semble comprendre la portée de l'amendement. Il rappelle qu'il est impossible de mener des opérations dans des situations d'après-conflit et de catastrophe sans le consentement de l'Etat concerné.
- 641.** La présidente confirme qu'il est dûment pris note de l'intervention du membre gouvernemental de Cuba, mais que, dans la mesure où personne n'est intervenu à ce sujet et où il n'y a pas de majorité en faveur de l'amendement, celui-ci n'est pas adopté.
- 642.** Le paragraphe 8 c) est adopté.

---

Paragraphe 8 d)

**643.** Le paragraphe 8 d) est adopté.

Paragraphe 8 e)

**644.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, appuyée par le membre gouvernemental de Cuba, présente un amendement visant à déplacer «si nécessaire» après «le rétablissement» car cela rendrait le recours à l'expression «si nécessaire» plus approprié en ce sens qu'elle s'appliquerait ainsi à toutes les organisations.

**645.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**646.** Les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis appuient aussi l'amendement.

**647.** L'amendement est adopté.

**648.** Le paragraphe 8 e) est adopté tel qu'amendé.

**649.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa e) libellé comme suit: «la fourniture par les agences d'emploi de services d'orientation professionnelle pour les jeunes.» tombe faute d'être appuyé.

**650.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

**651.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie IV. Création d'emplois**

### **Titre**

**652.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer le titre par «Possibilités de création d'emplois et de revenus», compte tenu du fait que l'emploi ne constitue pas la seule forme de création de revenus.

**653.** Le vice-président travailleur déclare que, même si un tel changement au titre reflète mieux le contenu spécifique du texte qui suit, le titre initial est préférable. Toutefois, par souci de souplesse, il souhaite entendre le point de vue des autres membres de la commission.

**654.** La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'amendement car le texte renvoie non seulement à la création d'emplois, mais aussi aux possibilités de création de revenus.

**655.** En l'absence d'autres remarques des membres gouvernementaux, le vice-président travailleur, dans un esprit de flexibilité, appuie l'amendement.

**656.** L'amendement est adopté.

**657.** Le titre est adopté tel qu'amendé.



---

## Paragraphe 9

- 658.** La présidente annonce que deux amendements identiques sont examinés ensemble et rappelle que le secrétariat a déjà fourni des explications sur un amendement similaire dans une partie précédente du texte.
- 659.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l’Ethiopie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, retirent leurs amendements respectifs tendant à remplacer «le plein emploi» par «l’emploi».
- 660.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «emploi» par «travail». L’intention est de garantir une certaine cohérence dans l’ensemble du texte pour ce qui a trait à l’utilisation du terme «décent» pour décrire le travail plutôt que l’emploi. L’intervenante suggère que le comité de rédaction de la commission soit chargé de veiller à cette cohérence dans l’ensemble du texte.
- 661.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à insérer «travail» devant «décent» de manière à obtenir «librement choisi et travail décent».
- 662.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l’amendement. Il faut faire référence au plein emploi productif; il appuie toutefois le sous-amendement.
- 663.** Les membres gouvernementaux de l’Australie et de la République islamique d’Iran, et la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 664.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement, compte tenu du fait que les mots «emploi librement choisi et le travail décent» ont été fréquemment utilisés.
- 665.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande des précisions en matière de procédure et des éclaircissements de la part du secrétariat. Il serait disposé à soutenir le sous-amendement, mais celui-ci ne porte pas sur l’amendement.
- 666.** Après consultation du secrétariat, la présidente explique que le mot «emploi» reste le mot faisant l’objet du sous-amendement. Il est donc possible de le sous-amender en tant que partie de l’amendement.
- 667.** Le sous-amendement est adopté.
- 668.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 669.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «en tenant compte de» par «conformément à». L’idée est de s’assurer que le texte est conforme à la pratique rédactionnelle du BIT.
- 670.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat d’indiquer quelle est la formulation utilisée dans les autres recommandations, «en tenant compte de», ou «conformément à».
- 671.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que, dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015, l’expression «conforme à» est utilisée.

- 
- 672.** En réponse à la question de la présidente qui souhaite savoir si l'explication donnée est satisfaisante, la vice-présidente employeuse demande des précisions sur l'utilisation de ces expressions dans d'autres recommandations.
- 673.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le secrétariat n'a pas la possibilité de vérifier rapidement toutes les recommandations, mais signale que la recommandation n° 204 est la plus récente.
- 674.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que le texte fait référence à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et, étant donné que tous les pays n'ont pas ratifié cette convention, elle préfère le texte initial, moins restrictif. L'oratrice n'appuie pas l'amendement.
- 675.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Fédération de Russie n'appuient pas l'amendement.
- 676.** Le membre gouvernemental de Cuba souhaite des éclaircissements de la part du secrétariat car le texte demande aux Membres de tenir compte de la convention n° 122 et des «orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail». La signification du terme «orientations» dans ce contexte doit être clarifiée, notamment pour ce qui est de savoir si elles sont contraignantes ou non.
- 677.** La présidente explique que les orientations ne sont pas contraignantes puisque les recommandations internationales du travail n'engendrent pas d'obligations légales pour les Membres.
- 678.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et préfère le texte initial car la recommandation n'est pas contraignante, de sorte qu'il est approprié d'utiliser l'expression «conformément à».
- 679.** Le vice-président travailleur considère que l'amendement reste la meilleure option compte tenu de la référence à l'utilisation de l'expression «conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964» au paragraphe 14 de la recommandation n° 204.
- 680.** L'amendement n'est pas adopté.
- 681.** Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 10**

### Texte introductif

- 682.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «productif et librement choisi» après «décent». Cet amendement va dans le sens des amendements précédemment présentés par le groupe des employeurs dans le but de souligner le concept d'emploi productif et librement choisi. Elle suggère que le comité de rédaction de la commission examine ce point tout au long du texte.
- 683.** La présidente estime que l'amendement porte sur le fond et qu'il devrait, de ce fait, être examiné dans la salle et non confié au comité de rédaction.
- 684.** Le vice-président travailleur indique que, dans un premier temps, il a soutenu l'amendement, mais qu'il a changé d'avis lorsqu'il s'est rendu compte que le terme «plein» ne figure pas dans l'amendement.

- 
- 685.** La vice-présidente employeuse fait remarquer que cet amendement est lié à l'amendement suivant présenté par son groupe et propose de sous-amender le texte comme suit: «emploi productif et librement choisi, de travail décent».
- 686.** La présidente convient que les deux amendements peuvent être examinés conjointement.
- 687.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 688.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer que l'emploi productif fait partie intégrante du concept de travail décent.
- 689.** La présidente rappelle que les termes «emploi librement choisi et travail décent» ont déjà été acceptés dans le texte.
- 690.** La membre gouvernementale de l'Argentine reconnaît que l'emploi productif et librement choisi fait partie du travail décent.
- 691.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement, mais, afin de permettre aux travaux d'avancer, elle suggère de remplacer «créer» par «promouvoir».
- 692.** La présidente dit qu'il n'est pas possible de proposer un sous-amendement sur un texte qui n'est pas amendé.
- 693.** La membre gouvernementale des Etats-Unis répond que cela est possible avec l'accord des partenaires sociaux et des groupes gouvernementaux.
- 694.** Après une brève interruption, la présidente indique qu'elle souscrit à l'opinion de la représentante des Etats-Unis et explique que le secrétariat consulte les différents groupes afin de voir si un consensus peut être trouvé sur un texte révisé. Les délibérations de la commission pourront avancer s'il est possible de parvenir à un consensus sur un nouvel amendement tendant à remplacer «créer» par «promouvoir». La présidente indique que, après consultation, les vice-présidents employeur et travailleur ont fait part de leur appui.
- 695.** Le membre gouvernemental du Sénégal demande des éclaircissements sur la procédure et indique qu'il serait peut-être mieux de supprimer le terme «emploi».
- 696.** Le représentant du Secrétaire général explique que la commission est saisie de deux amendements, tous deux présentés par la vice-présidente employeuse. Comme l'adjectif «plein» n'y figure pas, on peut craindre que le libellé du texte ne soit pas cohérent avec la terminologie utilisée au BIT. Sur les conseils du Conseiller juridique, le représentant du Secrétaire général indique que si les membres de la commission parviennent à un consensus, tous les points pourraient être examinés ensemble.
- 697.** La présidente lit le nouvel amendement de la vice-présidente employeuse consistant à remplacer «emploi décent, productif et librement choisi» par «emploi productif et librement choisi, de travail décent».
- 698.** Le nouvel amendement est adopté par consensus.
- 699.** Au vu de l'adoption du nouvel amendement, l'amendement initial est retiré.
- 700.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 10 a)

- 701.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Jordanie, présente un amendement visant à ajouter à la fin de l'alinéa «pour les citoyens». En effet, les programmes publics d'emploi peuvent ne pas être ouverts aux étrangers.
- 702.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car il va à l'encontre du principe de non-discrimination.
- 703.** Le vice-président travailleur partage le point de vue de la vice-présidente employeuse et ajoute que le terme «citoyen» n'est pas un terme utilisé au BIT. Il n'appuie pas l'amendement.
- 704.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement et craint qu'il n'introduise une discrimination.
- 705.** Le membre gouvernemental du Pakistan estime que les craintes suscitées par l'alinéa auraient pu être mieux exposées mais, compte tenu de la discussion, il retire l'amendement.
- 706.** Faute d'appui, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie visant à ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa a) «en favorisant l'emploi temporaire et saisonnier des jeunes» tombe.
- 707.** Le paragraphe 10 a) est adopté.

Paragraphe 10 b)

- 708.** Le paragraphe 10 b) est adopté.

Paragraphe 10 c)

- 709.** Le vice-président travailleur introduit un amendement visant à insérer «conjointement avec une économie sociale solide et un secteur public viable» après «entreprises durables». Le projet de texte devrait être modifié de manière à tenir compte des travaux de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, tenue en 2015, notamment les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*.
- 710.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et fait remarquer que le concept d'entreprises durables n'inclut pas les coopératives ni les initiatives de l'économie sociale. Elle ajoute que l'alinéa e) comporte des références à une économie écologiquement durable.
- 711.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. L'alinéa c) fait déjà référence à l'économie sociale, et l'alinéa g) au secteur public.
- 712.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement et demande de ne pas trop alourdir les alinéas.
- 713.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement et fait part de son accord avec la vice-présidente employeuse.
- 714.** L'amendement n'est pas adopté.

- 
- 715.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter à la fin de l'alinéa «en mettant un accent particulier sur les initiatives qui facilitent l'accès au financement», car elle pense qu'il s'agit d'un point important.
- 716.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 717.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, comme indiqué précédemment, ce point est mentionné dans le paragraphe 24 *a*) et, comme il estime qu'il n'est pas nécessaire dans l'alinéa actuellement examiné, il n'appuie pas l'amendement.
- 718.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait remarquer que l'alinéa 24 *a*) figure dans la partie IX, relative au dialogue social. La partie actuellement examinée est consacrée à l'emploi.
- 719.** Le membre gouvernemental de Cuba n'appuie pas l'amendement.
- 720.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement dont il estime qu'il constitue un ajout utile.
- 721.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie l'amendement et souligne qu'il peut y avoir différentes sources de financement.
- 722.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et la membre gouvernementale des Etats-Unis appuient également l'amendement.
- 723.** L'amendement est adopté.
- 724.** Le paragraphe 10 *c*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10 *d*)

- 725.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «et relever» après «maintenir».
- 726.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 727.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 728.** L'amendement est adopté.
- 729.** Le paragraphe 10 *d*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10 *e*)

- 730.** Le paragraphe 10 *e*) est adopté.

#### Paragraphe 10 *f*)

- 731.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «l'emploi et la protection sociale» par «la protection sociale et l'emploi», et elle fait remarquer qu'un amendement semblable a déjà été introduit dans le texte. L'objet est d'harmoniser la formulation.

- 
- 732.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 733.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement.
- 734.** L'amendement est adopté.
- 735.** Le membre gouvernemental de Cuba retire un amendement tendant à remplacer «la protection sociale» par «la protection et la sécurité sociales».
- 736.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «protégeant» par «respectant, promouvant et réalisant» et explique que cela aligne le libellé de l'alinéa sur celui de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.
- 737.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 738.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse appuient l'amendement.
- 739.** L'amendement est adopté.
- 740.** Le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «de l'économie informelle» après «des unités économiques» par souci de clarté, car l'alinéa traite de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 741.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 742.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'idée de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est bien prise en compte dans l'alinéa sans aucun amendement. Cela dit, elle ne s'oppose pas à l'amendement.
- 743.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 744.** L'amendement est adopté.
- 745.** Le paragraphe 10 *f*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10 *g*)

- 746.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «socialement et écologiquement responsables» après «public-privé».
- 747.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à insérer «économiquement» après «socialement».
- 748.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 749.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement, mais appuie l'amendement.
- 750.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 751.** Le paragraphe 10 *g*) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 10 h)

- 752.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui, conjointement avec l'amendement qui suit, alignerait le libellé sur celui généralement accepté au BIT. L'amendement vise à insérer «, productifs et librement choisis» après «décents». L'oratrice se demande si la rédaction pourrait être confiée au comité de rédaction de la commission par souci de cohérence.
- 753.** La présidente explique que la commission peut traiter cette question et propose d'examiner les deux amendements ensemble.
- 754.** La vice-présidente employeuse réitère que le texte se lirait «créer des emplois, productifs et librement choisis et le travail décent».
- 755.** La présidente demande le consensus de la commission pour harmoniser le libellé.
- 756.** Le représentant du Secrétaire général précise que le texte devrait se lire comme suit: «afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent».
- 757.** La présidente en appelle au bon sens pour parvenir au consensus sur la base des explications antérieures.
- 758.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et explique que le contexte est différent, car l'alinéa concerne les entreprises multinationales collaborant avec les entreprises nationales.
- 759.** La présidente propose de retourner à l'amendement original s'il n'y a pas de consensus.
- 760.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement original.
- 761.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement et préfère le texte original contenant «créer».
- 762.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement.
- 763.** L'amendement est adopté comme suit: «pour créer des emplois productifs, librement choisis et décents».
- 764.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «des emplois décents» par «du travail décent» et insiste sur le fait que le concept porte sur le travail décent et non pas sur l'emploi décent.
- 765.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, de même que les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.
- 766.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souligne que le mot «emploi» est désormais manquant.
- 767.** La présidente explique que l'amendement vise à remplacer «emploi» par «travail».
- 768.** Le membre gouvernemental du Sénégal se dit préoccupé par le fait que la commission retourne à des problèmes de rédaction pour lesquels il y a déjà eu un consensus. Il propose que la question soit transmise au comité de rédaction, afin d'assurer une cohérence tout au long du texte.

- 
- 769.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 770.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que, si le texte français a un sens, ce n'est pas le cas du texte anglais.
- 771.** En l'absence de tout commentaire ou objection, la présidente considère que la commission accepte de transmettre la question au comité de rédaction de la commission et de reprendre ultérieurement la discussion si nécessaire.
- 772.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à insérer «du texte révisé» après «compte tenu». Il appelle l'attention sur le fait que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale va être révisée.
- 773.** Le paragraphe 10 *h*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10 *i*)

- 774.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement visant à remplacer «des forces ou des groupes armés» par «des forces armées et des organes chargés de l'application des lois». N'étant pas appuyé, l'amendement tombe.
- 775.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Jordanie, présente un amendement tendant à ajouter «, selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa.
- 776.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement, tout comme la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 777.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement qu'il juge répétitif, car cela est déjà inclus dans la phrase introductive du paragraphe 10.
- 778.** L'amendement est adopté.
- 779.** Le paragraphe 10 *i*) est adopté tel qu'amendé.
- 780.** Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 11**

- 781.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à supprimer «des populations défavorisées et marginalisées et». Il souligne que le libellé «des populations défavorisées et marginalisées» est vague et subjectif. Il n'y a aucune définition de quelles populations marginalisées il s'agit, et il préfère ne pas avoir ce genre d'ambiguïté dans le texte.
- 782.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 783.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 784.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Guatemala appuient l'amendement.



- 
- 785.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, et la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’appuient pas l’amendement.
- 786.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, propose un autre libellé visant à remplacer «des populations défavorisées et marginalisées» par «des personnes en situation de vulnérabilité».
- 787.** La présidente explique que cet autre libellé doit être considéré comme un nouvel amendement et ne saurait être retenu pour des raisons de procédure.
- 788.** Le membre gouvernemental de Cuba maintient que le libellé en question est conforme aux résolutions des Nations Unies.
- 789.** La présidente accepte le nouveau libellé en tant que sous-amendement.
- 790.** Le vice-président travailleur invite les membres gouvernementaux à donner des avis supplémentaires.
- 791.** La vice-présidente employeuse n’appuie pas le sous-amendement étant donné que le texte mentionne déjà les personnes que la crise a rendues particulièrement vulnérables.
- 792.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Fédération de Russie n’appuient pas l’amendement, préférant le texte initial.
- 793.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie le sous-amendement, expliquant qu’il vise à établir une distinction entre les personnes qui sont déjà en situation de vulnérabilité et celles que la crise pourraient rendre vulnérables.
- 794.** Le membre gouvernemental de l’Australie n’appuie pas le sous-amendement et rappelle que le texte initial est conforme à la partie VII.
- 795.** Le vice-président travailleur n’appuie pas le sous-amendement étant donné que le texte initial fait l’objet d’un large consensus.
- 796.** Le membre gouvernemental de Cuba demande qu’il soit consigné dans le rapport qu’il n’est pas favorable au texte initial, qu’il juge ambigu, vague et subjectif.
- 797.** Le sous-amendement n’est pas adopté.
- 798.** L’amendement n’est pas adopté.
- 799.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, présente un amendement visant à supprimer «, notamment les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, les migrants et les réfugiés». Il pense que certains membres de la commission pourraient estimer nécessaire d’inclure d’autres groupes de personnes en situation de vulnérabilité. La partie X traitant des réfugiés fait expressément référence aux parties IV, VI et VIII qui traitent de cette question.
- 800.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement, soulignant que le paragraphe traite de personnes que la crise a rendues particulièrement vulnérables.
- 801.** La vice-présidente employeuse n’appuie pas l’amendement puisque le paragraphe comporte déjà le terme «notamment».

- 
- 802.** Le membre gouvernemental du Pakistan retire l'amendement.
- 803.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «les personnes handicapées» après «notamment», car il tient à souligner que les personnes handicapées sont dans une situation extrêmement vulnérable en cas de crise.
- 804.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 805.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Chine appuient l'amendement.
- 806.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que, bien qu'elle soit favorable à l'amendement, elle estime qu'il est peut-être mieux placé dans la partie V sur les droits, l'égalité et la non-discrimination.
- 807.** L'amendement est adopté.
- 808.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «en situation régulière» après «migrants».
- 809.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas l'amendement.
- 810.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait part de son opposition et rejette l'amendement.
- 811.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie l'amendement.
- 812.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil n'appuient pas l'amendement, car il est restrictif et il ne faut pas établir de distinction entre les migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière. Tous les travailleurs migrants doivent être protégés.
- 813.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement. Elle se demande comment les Membres pourraient appliquer des politiques actives du marché du travail et des programmes visant les migrants en situation irrégulière.
- 814.** Les membres gouvernementaux du Chili, de la Colombie et du Guatemala n'appuient pas l'amendement. Les politiques actives du marché du travail et les réponses immédiates doivent s'appliquer à toutes les situations de crise.
- 815.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne que seuls les travailleurs migrants en situation régulière peuvent être intégrés dans le marché du travail.
- 816.** Le membre gouvernemental de la Jordanie indique qu'il faut faire la distinction entre les travailleurs qui respectent la législation des pays et ceux qui ne le font pas. Il importe de se concentrer sur l'expression «en situation régulière».
- 817.** L'amendement n'est pas adopté.
- 818.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «de force» après «déplacées» et «ou à l'extérieur» après «à l'intérieur» et rappelle que le paragraphe 6 g), adopté tel qu'amendé, fait référence aux «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» et à d'«autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre». L'intention est d'utiliser un libellé similaire.

- 
- 819.** En réponse à la demande du vice-président travailleur de préciser si un sous-amendement doit être introduit, la présidente invite la commission à poursuivre le débat sur l'amendement tel que soumis.
- 820.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait observer que le paragraphe 11 est semblable au paragraphe 6 g) qui fait référence à plusieurs groupes nécessitant une attention particulière. Le paragraphe 11 pourrait se terminer après «rendus particulièrement vulnérables» sans énumérer les groupes déjà mentionnés au paragraphe 6 g).
- 821.** La présidente précise qu'un tel amendement ne saurait être accepté.
- 822.** La vice-présidente employeuse demande aux membres gouvernementaux de faire part de leurs points de vue sur le sujet.
- 823.** Le membre gouvernemental du Pakistan prend note de l'amendement adopté au paragraphe 6 g) et fait observer que la référence aux «personnes déplacées de force à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre pays» n'a pas de sens; il demande au vice-président travailleur d'aligner le libellé de l'amendement avec celui précédemment utilisé.
- 824.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie et le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement. Celui-ci ne ferait que créer la confusion dans la mesure où le libellé n'est pas utilisé ailleurs.
- 825.** Le membre gouvernemental de l'Australie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, craignant de créer de nouvelles catégories et estimant que cela ne devait pas préjuger des discussions sur le Pacte mondial.
- 826.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat de lui expliquer le sens de «personnes déplacées de force à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays».
- 827.** Le membre gouvernemental de la Jordanie n'appuie pas l'amendement.
- 828.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car elle n'est pas habituée à l'expression «de force à l'extérieur».
- 829.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réitère sa demande d'éclaircissement de l'expression «personnes déplacées de force à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays».
- 830.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que l'amendement a été proposé par le groupe des travailleurs. Les personnes déplacées de force d'un pays à l'autre constituent une catégorie de personnes déplacées plus large que celles des réfugiés, par exemple celles qui sont déplacées du fait des changements climatiques.
- 831.** L'amendement n'est pas adopté.
- 832.** Le membre gouvernemental de la Jordanie, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et soutenu par le membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à ajouter «selon qu'il convient, et conformément à la législation nationale» à la fin du texte.
- 833.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

- 
- 834.** La vice-présidente employeuse demande l’avis des membres gouvernementaux étant donné que le paragraphe 11 fait référence aux politiques du marché du travail.
- 835.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de l’Indonésie, de la République islamique d’Iran, de la Fédération de Russie et de Singapour appuient l’amendement.
- 836.** La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l’amendement.
- 837.** L’amendement est adopté.
- 838.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis visant à ajouter «selon qu’il convient» à la fin du paragraphe, tombe.
- 839.** Le paragraphe 11 est adopté tel qu’amendé.

## **Paragraphe 12**

### Texte introductif

- 840.** Le texte introductif est adopté.

### Paragraphe 12 a)

- 841.** Le paragraphe 12 a) est adopté.

### Paragraphe 12 b)

- 842.** La représentante adjointe du Secrétaire général attire l’attention sur le fait que «désarmement, démobilisation et réintégration» sont des termes utilisés pour expliquer le processus qui facilite la réinsertion dans la vie civile. Ces trois termes sont utilisés conjointement dans la terminologie du système des Nations Unies.
- 843.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d’Iran et avec le soutien du membre gouvernemental de la Jordanie, présente un amendement visant à supprimer «de désarmement». Il demande au secrétariat des explications sur l’utilisation de ce terme au BIT. Il indique que pour lui le désarmement est couvert par la démobilisation, mais ajoute qu’il peut faire preuve de souplesse si la commission souhaite garder ce terme dans le texte.
- 844.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l’amendement, compte tenu des explications fournies par le secrétariat.
- 845.** Le membre gouvernemental de la Colombie n’appuie pas l’amendement. Il ne peut y avoir de démobilisation sans désarmement préalable.
- 846.** Le membre gouvernemental de la Suisse n’appuie pas l’amendement.
- 847.** Le membre gouvernemental du Pakistan retire l’amendement.
- 848.** Le paragraphe 12 b) est adopté.
- 849.** Le paragraphe 12 est adopté.

---

### **Paragraphe 13**

Texte introductif et paragraphe 13 a) et b)

**850.** Le texte introductif et le paragraphe 13 a) et le paragraphe 13 b) sont adoptés.

Paragraphe 13 c)

**851.** Le membre gouvernemental du Pakistan, bien qu'appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, retire un amendement visant à supprimer «lorsque la situation le permet» à la fin de la phrase, car il reconnaît la nécessité de préparer les marchés du travail à l'avance.

**852.** Le paragraphe 13 c) est adopté.

**853.** Le paragraphe 13 est adopté.

**854.** La partie IV est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie V. Droits, égalité et non-discrimination**

### **Titre**

**855.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 14**

Texte introductif

**856.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «associés aux» par «résultant de», afin d'harmoniser la formulation avec celle des paragraphes 15 et 16.

**857.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**858.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.

**859.** L'amendement est adopté.

**860.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «situations de crise ou exacerbée par celles-ci» par «conflits ou catastrophes» afin d'harmoniser la formulation avec celle des paragraphes 15 et 16.

**861.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et du Brésil appuient l'amendement.

**862.** L'amendement est adopté.

**863.** Le texte introductif est adopté.

---

Paragraphe 14 a)

- 864.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «promouvoir» par «respecter, promouvoir et réaliser» afin d'aligner le libellé du texte sur celui de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998.
- 865.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 866.** L'amendement est adopté.
- 867.** En conséquence, deux amendements présentés par l'UE et ses Etats membres tombent. Le premier visait à insérer «respecter et» au début de l'alinéa; et le second, à insérer «et réaliser» après «promouvoir».
- 868.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «compte tenu» par «sur la base». Il demande que dans la version française «conformément à» soit utilisé au lieu de «compte tenu de».
- 869.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Rappelant la discussion portant sur le paragraphe 9, elle estime que «sur la base de» est trop prescriptif étant donné que tous les pays n'ont pas ratifié la convention en question.
- 870.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement.
- 871.** L'amendement n'est pas adopté.
- 872.** Le vice-président travailleur se dit préoccupé par le fait que le paragraphe fasse référence à des conventions fondamentales au titre desquelles tous les Etats Membres ont une obligation de respect, réalisation et promotion. Etant donné que le projet de recommandation ne crée aucune obligation, il convient de souligner que les orientations fournies doivent suivre strictement ces conventions fondamentales ratifiées par une large majorité des Etats Membres. Il rappelle que 173 Etats Membres ont ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et que 174 ont ratifié la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
- 873.** Le paragraphe 14 a) est adopté.

Paragraphe 14 b) et c)

- 874.** Le paragraphe 14 b) et le paragraphe 14 c) sont adoptés.

Nouvel alinéa après le paragraphe 14 c)

- 875.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe 14 c), libellé comme suit: «prendre des mesures pour garantir que les femmes ont les moyens de participer efficacement et utilement aux processus décisionnels dans le contexte du redressement et du renforcement de la résilience, qu'il est donné priorité à leurs besoins et à leurs intérêts dans les stratégies et les réponses et que les droits humains des femmes et des filles sont promus et protégés;». L'amendement souligne la nécessité d'une plus grande autonomisation des femmes.

---

**876.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**877.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, de la Jordanie, et le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

**878.** L'amendement est adopté.

Paragraphe 14 d)

**879.** Le paragraphe 14 d) est adopté.

Paragraphe 14 e)

**880.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer, avant «crise», «la» par «une». Elle demande, par souci de cohérence rédactionnelle, que le comité de rédaction de la commission procède à ce remplacement dans tout le document.

**881.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient cette demande.

**882.** L'amendement est adopté.

**883.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à insérer «de force» après «déplacées» et à insérer «ou à l'extérieur» après «l'intérieur».

**884.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «les personnes handicapées» après «à l'intérieur de leur pays», par souci de cohérence.

**885.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

**886.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait remarquer que les personnes handicapées sont couvertes par le paragraphe 10 g).

**887.** L'amendement est adopté.

**888.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer «compte tenu» par «sur la base».

**889.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la Jordanie et du Pakistan, présente un amendement visant à ajouter «selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa. Il explique que le texte doit être assorti d'une réserve puisque tous les Etats Membres n'ont peut-être pas ratifié ces conventions.

**890.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**891.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de la Chine, des Etats-Unis et de Singapour appuient l'amendement.

**892.** L'amendement est adopté.

**893.** Le paragraphe 14 e) est adopté tel qu'amendé.

---

Paragraphe 14 f)

- 894.** Le membre gouvernemental de l’Ethiopie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, retire un amendement visant à insérer «le cas échéant» après «consultées,».
- 895.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer, avant «crise», «de la» par «d’une». L’amendement étant de nature strictement linguistique (sans objet en français), elle suggère qu’il soit examiné par le comité de rédaction de la commission.
- 896.** Le vice-président travailleur appuie l’amendement et dit que la version française est acceptable.
- 897.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.
- 898.** La présidente annonce que l’amendement doit être adopté par la commission. Bénéficiant d’un appui évident, l’amendement est adopté.
- 899.** Le paragraphe 14 f) est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 14 g)

- 900.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le mot «*the*» avant «*relevant*» dans la version anglaise. L’amendement est de nature linguistique (sans objet en français). Le texte s’applique à toutes les normes du travail.
- 901.** Le vice-président travailleur appuie l’amendement.
- 902.** Le membre gouvernemental de l’Australie appuie l’amendement.
- 903.** L’amendement est adopté.
- 904.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «instruments et documents internationaux énumérés dans l’annexe» par «instruments internationaux». Elle rappelle que le groupe des employeurs a soulevé la question précédemment et réaffirme que l’annexe est répétitive et que les documents énumérés ne sont pas tous pertinents, ou n’ont pas tous reçu un appui.
- 905.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement et affirme que les documents énumérés dans l’annexe sont importants.
- 906.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande se demande si l’annexe sera maintenue ou non et indique qu’elle est mentionnée à maintes reprises dans le texte.
- 907.** Le membre gouvernemental de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas l’amendement.
- 908.** L’amendement n’est pas adopté.
- 909.** Le paragraphe 14 g) est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 14 h)

- 910.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «les droits humains de tous» après «à ce que» et à



---

remplacer «avec les» par «avec ceux des». Elle souligne que l'amendement vise à être une solution de compromis pour répondre aux problèmes soulevés, y compris le terme «légalement». Il s'agit de l'un des trois amendements à l'alinéa *h*) qui sont considérés comme un ensemble. L'amendement met l'accent sur les droits humains de tous.

- 911.** Le vice-président travailleur indique qu'il est disposé à appuyer l'amendement, mais il souhaite connaître les points vus des membres gouvernementaux.
- 912.** La présidente dit que, même si la commission est encouragée à examiner les amendements tous ensemble, les amendements doivent être discutés l'un après l'autre.
- 913.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 914.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement.
- 915.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran rappelle un amendement antérieur présenté au paragraphe 14 *e*) qui a été adopté. Il propose un sous-amendement visant à ajouter «selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa.
- 916.** La présidente précise qu'un autre amendement abordera cette question.
- 917.** Le membre gouvernemental de l'Australie préfère maintenir l'adverbe «légalement»; toutefois, vu le nombre d'amendements proposés qui visent à supprimer cet adverbe, il accepte d'appuyer l'amendement.
- 918.** Le membre gouvernemental du Chili affirme que l'amendement modifie les principes relatifs aux droits, à l'égalité et à la non-discrimination énoncés dans le paragraphe, qui n'établit pas de distinction entre les personnes se trouvant dans des territoires différents. Toutes les parties devraient être traitées de la même manière, et le fait de limiter l'amendement aux droits humains des travailleurs migrants en situation régulière est trop restrictif. Le membre gouvernemental du Chili se demande si le respect des droits humains doit être abordé dans un tel instrument. Ces droits ont force obligatoire et il n'est donc pas nécessaire de les mentionner.
- 919.** Le vice-président travailleur note que la version anglaise de l'amendement mentionne «*human rights*» tandis que la version française parle de «droits fondamentaux». L'expression «droits fondamentaux» a ensuite été rectifiée par «droits humains». Il appuie l'amendement.
- 920.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil souscrivent au point de vue exprimé par le membre gouvernemental du Chili et n'appuient pas l'amendement.
- 921.** La membre gouvernementale des Etats-Unis préfère maintenir l'adverbe «légalement» dans le texte. Toutefois, dans un esprit de consensus, elle appuie l'amendement.
- 922.** L'amendement est adopté.
- 923.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «les migrants et les membres de leur famille qui séjournent légalement» par les «migrants qui séjournent», qu'elle propose de sous-amender comme suit: «les migrants et les personnes appartenant à leur famille».
- 924.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur la différence entre les termes «personnes appartenant à leur famille» et «membres de leur famille». Il fait observer que la deuxième expression est couramment utilisée dans les instruments de l'OIT.

- 
- 925.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande également des éclaircissements sur ce point au secrétariat.
- 926.** La présidente, en consultation avec le secrétariat, confirme que l'expression «les migrants et les membres de leur famille» est d'usage courant à l'OIT.
- 927.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleurs appuient la reformulation du texte comme suit: «les migrants et les membres de leur famille» proposée dans le sous-amendement.
- 928.** Le sous-amendement est adopté.
- 929.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 930.** De ce fait, trois amendements identiques visant à supprimer «légalement» tombent. Ils ont été proposés par le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental du Brésil.
- 931.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer le mot «la» par le mot «une» avant «crise».
- 932.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 933.** L'amendement est adopté.
- 934.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «soient traités sur un pied d'égalité avec» par «soient respectés, au même titre que», l'objectif étant d'assurer la cohérence avec un amendement antérieurement adopté.
- 935.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 936.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement.
- 937.** L'amendement est adopté.
- 938.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Suisse, retire un amendement visant à remplacer «compte tenu des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et des autres instruments» par «conformément à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales et aux autres instruments».
- 939.** La vice-présidente employeuse présente un amendement, sans objet en français, visant à supprimer «*the*» après «*as well as*», par souci de cohérence.
- 940.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 941.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement.
- 942.** L'amendement est adopté.
- 943.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «des priorités exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives,» après «ainsi que», de manière à tenir compte du libellé de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

- 
- 944.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 945.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement, car il estime que l'alinéa porte sur des dispositions nationales et l'application du droit international qui relèvent des gouvernements.
- 946.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.
- 947.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.
- 948.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'appuie pas l'amendement.
- 949.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement.
- 950.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 951.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande réaffirme que les instruments internationaux portant sur les droits humains relèvent des gouvernements nationaux et de leurs juridictions. L'application de ces instruments ne doit pas dépendre des priorités exprimées par les organisations représentatives des partenaires sociaux.
- 952.** Le vice-président travailleur rappelle que les Membres sont tenus de respecter les obligations internationales existantes ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail tout en tenant dûment compte des conditions nationales et des priorités exprimées par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Dans une économie mondialisée, la mise en œuvre de cette recommandation nécessitera que les Etats Membres renforcent leur capacité, afin d'utiliser pleinement les ressources humaines à leur disposition et de faire appel aux représentants tripartites, et s'adaptent à la pratique constitutionnelle de l'OIT.
- 953.** Compte tenu de la discussion, la vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «priorités» par «préoccupations».
- 954.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 955.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement. Si le texte était modifié de manière à suggérer une certaine collaboration avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les craintes des gouvernements pourraient être levées. Il propose donc, avec l'appui de la membre gouvernementale de Singapour, un autre sous-amendement visant à remplacer «ainsi que des priorités exprimées par» par «en collaboration avec» et d'insérer «compte tenu» avant «des normes internationales du travail pertinentes».
- 956.** Le représentant du Secrétaire général suggère, pour plus de clarté, de revoir la formulation de l'alinéa après «compte tenu»; le nouveau texte se lirait comme suit: «en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et d'autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe».
- 957.** Le membre gouvernemental de la Colombie craint que la formulation proposée par le secrétariat n'aille au-delà du but recherché et donne à penser que les gouvernements doivent tenir compte des dispositions nationales pertinentes et les respecter.

- 
- 958.** Le vice-président travailleur appuie la suggestion faite par le représentant du Secrétaire général.
- 959.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à la suggestion présentée, car elle ne retient pas la nécessité de tenir compte de la collaboration.
- 960.** Le membre gouvernemental de Cuba remercie le secrétariat des efforts déployés pour trouver une solution, mais propose un autre sous-amendement: «des dispositions nationales pertinentes, des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe et en travaillant en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 961.** Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Brésil et soutenu par la membre gouvernementale de l'Argentine.
- 962.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement au début de l'alinéa: «Veiller, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à ce que les droits humains de tous les migrants et les membres de leur famille».
- 963.** La présidente indique qu'il faut d'abord se prononcer sur le sort du sous-amendement précédent.
- 964.** Le vice-président travailleur dit qu'il souhaite examiner les deux propositions en parallèle.
- 965.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 966.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
- 967.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba et propose un autre sous-amendement pour ajouter «pour renforcer le respect de ces droits» après «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 968.** Le vice-président travailleur dit que, compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus, il est disposé à retirer l'amendement examiné, si cela convient à la commission.
- 969.** Les membres gouvernementaux de Cuba et des Etats-Unis ainsi que la vice-présidente employeuse expriment leur accord à cet égard et retirent donc leurs sous-amendements respectifs.
- 970.** L'amendement est retiré.
- 971.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «instruments et documents internationaux énumérés dans l'annexe» par «instruments internationaux». Elle souligne qu'il y a déjà une référence dans le paragraphe aux dispositions nationales, aux normes internationales du travail et à d'autres instruments et documents internationaux pertinents.
- 972.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et rappelle que la question a déjà été examinée en 2016. Il affirme que l'annexe fait largement référence aux instruments et documents pertinents.

---

**973.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.

**974.** L'amendement n'est pas adopté.

**975.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Jordanie et du Pakistan, présente un amendement visant à ajouter «, selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa pour que les Etats Membres puissent exercer un droit de réserve.

**976.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**977.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de Cuba, des Etats-Unis, du Liban et de la Fédération de Russie appuient l'amendement.

**978.** L'amendement est adopté.

**979.** Le paragraphe 14 *h*) est adopté tel qu'amendé.

**980.** Le paragraphe 14 est adopté.

## **Paragraphe 15**

### Texte introductif

**981.** Le texte introductif est adopté.

### Paragraphe 15 a)

**982.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer «prendre en compte» par «sur la base».

**983.** Le paragraphe 15 *a*) est adopté.

### Paragraphe 15 b)

**984.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «forcé ou obligatoire». Il convient d'empêcher le recrutement de tous les enfants dans les conflits armés.

**985.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**986.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Colombie, de la Norvège, de la Fédération de Russie, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

**987.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que son gouvernement honorera les obligations incombant à l'Etat en vertu d'instruments tels que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**988.** L'amendement est adopté.

**989.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer «en tenant compte» par «sur la base».

---

**990.** Le paragraphe 15 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 15 *c*) et *d*)

**991.** Le paragraphe 15 *c*) et le paragraphe 15 *d*) sont adoptés.

**992.** Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 16**

**993.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à insérer «l'esclavage moderne,» après «Lorsqu'ils luttent contre». Elle demande que cet amendement soit examiné en même temps qu'un amendement, visant à insérer «l'esclavage moderne,» après «Lorsqu'ils luttent contre», et qu'un autre amendement, consistant à insérer «et la traite des êtres humains» et à remplacer «causé ou exacerbé» par «causés ou exacerbés» après «obligatoire». En période de crise et de catastrophe, il y a un véritable risque d'être victime de l'esclavage moderne.

**994.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Le groupe des travailleurs est certes opposé à toutes les formes d'esclavage, mais il n'approuve pas l'inclusion de l'expression «esclavage moderne», car il ne fait pas partie de la terminologie reconnue à l'OIT. Le terme reconnu est «travail forcé».

**995.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

**996.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, cite la cible 8.7 des ODD qui comporte l'expression «esclavage moderne».

**997.** Le membre gouvernemental de la Colombie demande des indications au secrétariat sur le recours à l'utilisation de l'expression «esclavage moderne».

**998.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, bien que le BIT l'utilise dans ses matériels promotionnels, elle n'apparaît pas dans les instruments de l'OIT.

**999.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande à la membre gouvernementale de Malte de préciser ce que l'expression «esclavage moderne» ajoute par rapport à l'expression «travail forcé».

**1000.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que les pays qu'elle représente souhaitent simplement harmoniser le texte avec celui de la cible 8.7 des ODD, qui sont également promus par l'OIT.

**1001.** L'amendement n'est pas adopté.

**1002.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «ou obligatoire». Elle indique que l'amendement est parfaitement explicite s'il est lu conjointement avec l'amendement précédent.

**1003.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas l'amendement.

**1004.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie l'amendement car il est cohérent avec d'autres instruments.

**1005.** L'amendement n'est pas adopté.

- 
- 1006.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «et la traite des personnes» après «obligatoire».
- 1007.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Les références particulières au travail forcé ou obligatoire ou à la traite des personnes devraient être conformes au protocole de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- 1008.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. Le terme «traite des personnes» est déjà utilisé plus haut dans le paragraphe et il n'est pas nécessaire de le répéter.
- 1009.** La membre gouvernementale de la Norvège n'appuie pas l'amendement.
- 1010.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1011.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer «en tenant compte de» par «conformément à».
- 1012.** Le paragraphe 16 est adopté.
- 1013.** La partie V est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie VI. Education et formation et orientation professionnelles**

### **Titre**

- 1014.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 17**

#### Texte introductif

- 1015.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «et aux fins de sa prévention» après «à une situation de crise». Il s'agit d'attirer l'attention sur le rôle de l'éducation dans la prévention des conflits. Les crises futures ne pourront pas être évitées si l'accès des enfants à l'éducation n'est pas garanti.
- 1016.** La vice-présidente employeuse n'est pas certaine que l'amendement au texte introductif soit compatible avec les alinéas postérieurs du paragraphe 17, et doute en particulier que les programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants contribuent à prévenir la crise. Elle invite les membres gouvernementaux à donner leur avis.
- 1017.** La membre gouvernementale de l'Argentine convient que l'éducation joue un rôle important, mais qu'il serait plus judicieux d'en faire mention au paragraphe 18 sur la réponse aux situations de crise. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 1018.** La membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE, et de ses Etats membres appuient l'amendement.
- 1019.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1020.** L'amendement est adopté.

---

**1021.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17 a)

**1022.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente, au nom du gouvernement du Pakistan, un amendement qu'elle appuie et qui vise à supprimer «, notamment ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou réfugiés,». Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des ressortissants de ce pays et sont par conséquent couvertes par le droit national.

**1023.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas l'amendement.

**1024.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.

**1025.** L'amendement n'est pas adopté.

**1026.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à insérer «de force [à l'intérieur] ou à l'extérieur» après «déplacés».

**1027.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter «, migrants» avant «ou réfugiés», par souci de cohérence.

**1028.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

**1029.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.

**1030.** L'amendement est adopté.

**1031.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer la deuxième occurrence du terme «éducation» par «enseignement public gratuit de qualité». L'accès à l'enseignement est essentiel pour sortir du cercle vicieux du travail des enfants. L'absence d'enseignement contribue aux crises, qui elles-mêmes contribuent au travail des enfants.

**1032.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1033.** Les membres gouvernementaux du Chili et de la Norvège, ainsi que la membre gouvernementale de Malte s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.

**1034.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à ajouter «, y compris avec l'appui de l'aide internationale» à la fin de la phrase. Il appartient aux Etats de financer l'enseignement public, mais certains pays d'accueil peuvent rencontrer des difficultés pour couvrir les frais d'instruction en l'absence d'une aide.

**1035.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.

**1036.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car l'aide internationale est traitée dans la partie XII sur la coopération internationale.

**1037.** La membre gouvernementale des Etats-Unis s'interroge sur la recevabilité du sous-amendement car il ne porte pas sur l'amendement.



- 
- 1038.** Le représentant du Secrétaire général répond que l'amendement aborde la question des services d'enseignement «gratuit» et que le sous-amendement s'y rapporte, car il vise à intégrer au texte la notion d'aide internationale permettant de faire face aux coûts engendrés.
- 1039.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que le critère du rapport avec la question traitée ne devrait pas être retenu pour autoriser un sous-amendement dans les cas où ses termes ne sont pas directement liés aux termes de l'amendement.
- 1040.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie le sous-amendement.
- 1041.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie le sous-amendement.
- 1042.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et visant à déplacer «l'aide internationale» après «de qualité», de façon à ce que le libellé soit le suivant: «un enseignement public gratuit de qualité, y compris avec l'appui de l'aide internationale.»
- 1043.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1044.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 1045.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement, en dépit du fait qu'il préférerait voir figurer l'aide internationale à la fin de l'alinéa.
- 1046.** Les sous-amendements sont adoptés.
- 1047.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1048.** Un amendement visant à remplacer «accès à l'éducation» par «accès à un enseignement public gratuit de qualité» est proposé par la membre gouvernementale de Malte au nom de l'UE et de ses Etats membres. Etant presque identique à l'amendement qui vient d'être adopté, cet amendement est également adopté.
- 1049.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, a présenté un amendement n'affectant que la version française et visant à réintroduire le terme «éducation et» avant «un enseignement». Le terme «éducation» désigne une éducation générale, et l'enseignement désigne la scolarité.
- 1050.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1051.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.
- 1052.** L'amendement est adopté.
- 1053.** Le paragraphe 17 *a)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17 *b)*

- 1054.** Le paragraphe 17 *b)* est adopté.
- 1055.** Le paragraphe 17 est adopté tel qu'amendé.

---

## **Paragraphe 18**

### Texte introductif

**1056.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «et aux fins de leur prévention» après «situations de crise» et dit que les activités d'éducation et d'orientation jouent un rôle dans la prévention des crises.

**1057.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1058.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.

**1059.** L'amendement est adopté.

**1060.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 18 a) à e)

**1061.** Les paragraphes 18 a) à 18 e) sont adoptés.

**1062.** Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 19**

**1063.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, d'enseignement» après «d'éducation». L'amendement est sans objet pour les versions anglaise et espagnole. L'amendement proposé se rapporte à l'éducation scolaire tandis que le texte existant ne porte que sur l'enseignement général.

**1064.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

**1065.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.

**1066.** L'amendement est adopté.

**1067.** Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.

**1068.** La partie VI est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie VII. Protection sociale**

### **Titre**

**1069.** Le titre est adopté.

## **Paragraphe 20**

### Texte introductif

**1070.** Le texte introductif est adopté.

---

Paragraphe 20 a)

- 1071.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à remplacer «aux populations défavorisées et marginalisées» par «aux personnes». Rappelant qu'un amendement similaire a été examiné précédemment, il souligne que l'expression «populations défavorisées et marginalisées» n'est pas définie en droit international. Compte tenu de cette ambiguïté, une préférence se dégage pour faire référence aux personnes ayant perdu leur emploi ou leurs moyens de subsistance.
- 1072.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1073.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1074.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie l'amendement, estimant qu'il élargit le champ d'application du texte et englobe toute personne ayant perdu son emploi ou ses moyens de subsistance à cause de la crise.
- 1075.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Guatemala, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie appuient l'amendement.
- 1076.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1077.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1078.** La membre gouvernementale de l'Argentine indique que si l'amendement n'est pas adopté, ceux qui ne font pas partie des populations défavorisées ou marginalisées ne bénéficieront d'aucune protection sociale selon le texte existant.
- 1079.** L'amendement est adopté.
- 1080.** Le paragraphe 20 a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 20 b)

- 1081.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «créer ou rétablir» par «élaborer ou améliorer» et à ajouter «complets» après «régimes». Il s'agit d'harmoniser le texte avec la terminologie de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. La recommandation n° 202 dispose que «les Membres devraient progressivement édifier et maintenir des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents».
- 1082.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1083.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 1084.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par le membre gouvernemental de l'Australie, avec le soutien des membres gouvernementaux du Brésil et de l'Indonésie, propose un sous-amendement visant à insérer «, rétablir» après «élaborer» qui se lirait comme suit «élaborer, rétablir ou améliorer des régimes complets».

- 
- 1085.** La vice-présidente employeuse appuie le sous amendement.
- 1086.** Le vice-président travailleur indique qu'il envisage de proposer un nouveau sous-amendement visant à remplacer «ou» par «et».
- 1087.** La vice-présidente employeuse fait part de ses réserves quant à un nouveau sous-amendement et demande au secrétariat de préciser la signification du changement proposé.
- 1088.** Le représentant du Secrétaire général fournit des explications sur ce point.
- 1089.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement initial.
- 1090.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 1091.** Le sous-amendement est adopté.
- 1092.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1093.** Par conséquent, un amendement présenté par l'UE et ses Etats membres, visant à insérer «et les améliorer» après «protection sociale», tombe.
- 1094.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, en tenant compte de la législation nationale et des accords internationaux» après « sociale».
- 1095.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1096.** Les membres gouvernementaux de Cuba et des Etats-Unis appuient l'amendement.
- 1097.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, appuyée par le membre gouvernemental de Singapour, avec le soutien du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, propose un sous-amendement visant à remplacer «, *taking national legislation and international agreements into consideration*» par «, *taking into account national legislation and international agreements*» dans la version anglaise (sans objet en français), ce qui permettrait d'harmoniser le texte.
- 1098.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1099.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1100.** Le paragraphe 20 *b*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 20 *c*)

- 1101.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement visant à ajouter «, notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» à la fin de l'alinéa.
- 1102.** Le paragraphe 20 *c*) est adopté.
- 1103.** Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

---

## **Paragraphe 21**

- 1104.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à déplacer «pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience» au début du paragraphe afin de mieux relier la prévention des crises et l'établissement des socles de protection sociale.
- 1105.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1106.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1107.** L'amendement est adopté.
- 1108.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer, après «sociale», «et s'efforcer de combler les lacunes de leur couverture» pour aligner le texte sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et sur la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
- 1109.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1110.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement.
- 1111.** L'amendement est adopté.
- 1112.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.
- 1113.** La partie VII est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie VIII. Droit du travail, administration du travail et informations sur le marché du travail**

### **Titre**

- 1114.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 22**

#### Texte introductif

- 1115.** Le texte introductif est adopté.

#### Paragraphe 22 a)

- 1116.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «y compris les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi qu'à la sécurité et la santé au travail» après «si nécessaire». Il souligne que le projet de recommandation ne met pas suffisamment l'accent sur la sécurité et la santé au travail, la protection des travailleurs, les salaires et le temps de travail. Il convient de rendre compte d'une approche globale du travail décent, conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

- 
- 1117.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1118.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement visant à remplacer dans la version anglaise «*health and safety at work*» par «*occupational safety and health*», sans objet en français, par souci de conformité avec la terminologie usuelle du BIT; ce sous-amendement fait partie de l'amendement qui a été soumis par l'UE et ses Etats membres et qui porte sur le même alinéa.
- 1119.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
- 1120.** Le sous-amendement est adopté.
- 1121.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1122.** Un amendement identique, présenté par l'UE et ses Etats membres, visant à insérer au même endroit «notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs et à la sécurité et santé au travail,» est également retenu avec l'adoption du sous-amendement apporté à l'amendement précédent.
- 1123.** Le paragraphe 22 *a*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 22 *b*)

- 1124.** La vice-présidente employeuse présente deux amendements à examiner conjointement. Le premier tend à supprimer «décent et»; et le second, à remplacer «d'emplois décent et productifs» par «d'emplois décent productifs et librement choisis et le travail décent», aux fins de la cohérence avec le libellé approuvé précédemment dans d'autres parties du projet de recommandation.
- 1125.** Le vice-président travailleur appuie les amendements.
- 1126.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient les amendements.
- 1127.** Les deux amendements sont adoptés.
- 1128.** Le paragraphe 22 *b*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 22 *c*)

- 1129.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer «en tenant compte» par «sur la base».
- 1130.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «, ainsi que le système de négociation collective et de conclusion de conventions collectives du travail, en tenant compte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,» à la fin de l'alinéa. La négociation collective est un important mécanisme du droit du travail et doit être instituée et renforcée en temps de crise.
- 1131.** Le porte-parole des employeurs appuie l'amendement.
- 1132.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement.

---

**1133.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement, car le paragraphe 24 fait référence à la convention n° 98.

**1134.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

**1135.** L'amendement est adopté.

**1136.** Le paragraphe 22 c) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22 d) et e)

**1137.** Le paragraphe 22 d) et le paragraphe 22 e) sont adoptés.

Paragraphe 22 f)

**1138.** Le porte-parole des employeurs présente un amendement visant à ajouter «, en tenant compte de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997» pour clarifier ce que l'on entend par agences d'emploi.

**1139.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

**1140.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.

**1141.** L'amendement est adopté.

**1142.** Le paragraphe 22 f) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22 g)

**1143.** Le paragraphe 22 g) est adopté.

**1144.** Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.

**1145.** La partie VIII est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie IX      Dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs**

### **Titre**

**1146.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 23**

Texte introductif

**1147.** Le texte introductif est adopté.

Paragraphe 23 a)

**1148.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience» par «toutes

---

les mesures prévues par la présente recommandation» pour alléger le texte et le rendre plus lisible. L'amendement rappelle l'importance du dialogue social dans toutes les mesures prévues dans le projet de recommandation. Pendant une crise comme pour prévenir une crise, le dialogue social permet de garantir que les politiques sont durables et pertinentes. Il contribue au renforcement de la confiance et à la recherche de solutions appropriées au cadre local tout comme à une transparence accrue au niveau local.

- 1149.** La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'amendement.
- 1150.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Australie appuient l'amendement.
- 1151.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 1152.** L'amendement est adopté.
- 1153.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «promouvoir» par «assurer», car le dialogue social devrait aller au-delà de la promotion et inclure l'élaboration de mesures de crise.
- 1154.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car l'amendement précédent a remplacé «la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience» par «toutes les mesures prévues par la présente recommandation». Or toutes les mesures ne peuvent pas être élaborées, certaines peuvent seulement être promues.
- 1155.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement et propose un sous-amendement visant à insérer «élaborer et» avant «promouvoir».
- 1156.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 1157.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, visant à remplacer «et» par «ou».
- 1158.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le nouveau sous-amendement.
- 1159.** Les sous-amendements sont adoptés.
- 1160.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé
- 1161.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui ne concerne que la version française et qui consiste à remplacer «associant pleinement les femmes» par «associant les femmes au même titre que les hommes» afin de mieux refléter l'égalité entre hommes et femmes dans les consultations.
- 1162.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent l'amendement.
- 1163.** L'amendement est adopté.
- 1164.** Le paragraphe 23 *a)* est adopté tel qu'amendé



---

Paragraphe 23 b)

**1165.** Le paragraphe 23 b) est adopté.

Paragraphe 23 c)

**1166.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à ajouter, après «civile», «et d'autres formes de représentation formelle ou informelle». L'intention est de promouvoir la possibilité, pour d'autres types d'organisations telles que les organisations non gouvernementales, d'être représentées.

**1167.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car les «organisations de la société civile» incluent les organisations non gouvernementales.

**1168.** Le vice-président travailleur est du même avis.

**1169.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de Cuba, des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran se rallient aux points de vue exprimés par la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur.

**1170.** L'amendement n'est pas adopté.

**1171.** Le paragraphe 23 c) est adopté.

**1172.** Le paragraphe 23 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 24**

### Texte introductif

**1173.** Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à remplacer «compte tenu de» par «sur la base de».

**1174.** Le membre gouvernemental de la Jordanie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, tendant à supprimer «de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et». Il déclare que son pays n'a pas ratifié la convention n° 87 et n'a pas l'intention de le faire.

**1175.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.

**1176.** La membre gouvernementale de la Norvège n'appuie pas l'amendement et signale que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, rend les conventions fondamentales contraignantes.

**1177.** Le membre gouvernemental de l'Australie ne soutient pas l'amendement. Il fait remarquer que l'expression «compte tenu de» règle la question de la ratification et de la non-ratification.

**1178.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Australie, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.

**1179.** Le membre gouvernemental de la Jordanie retire l'amendement.

---

**1180.** Le texte introductif est adopté.

Paragraphe 24 a)

**1181.** Le paragraphe 24 a) est adopté.

Paragraphe 24 b)

**1182.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, tendant à remplacer l'expression «les plus vulnérables» par «ceux qui sont en situation de vulnérabilité», pour aligner le texte de la recommandation sur les documents des Nations Unies portant sur les droits humains.

**1183.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement et partagent l'avis selon lequel il n'est pas conforme à la formulation utilisée dans les documents du BIT.

**1184.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, de la République islamique d'Iran, du Mexique, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.

**1185.** Le membre gouvernemental du Pakistan explique que le libellé est issu de la notion consistant à ne pas associer la vulnérabilité à l'individu, mais à la situation, comme cela est devenu la pratique dans les forums internationaux sur les droits humains.

**1186.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement et préfère conserver une formulation conforme à celle utilisée dans les normes de l'OIT qui ont été adoptées.

**1187.** La présidente invite le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse à revoir leurs positions compte tenu du fait que la majorité des membres gouvernementaux souscrivent à l'amendement.

**1188.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de l'éclairer sur la question de la formulation utilisée pour faire référence à la vulnérabilité.

**1189.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que la commission a déjà approuvé l'utilisation de l'expression «ceux que la crise a rendus vulnérables» dans des alinéas précédents et que la commission souhaitera vraisemblablement conserver la même terminologie.

**1190.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «ceux qui sont en situation de vulnérabilité» par «ceux que la crise a rendus vulnérables».

**1191.** Le membre gouvernemental de Cuba accepte la proposition.

**1192.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement.

**1193.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la République islamique d'Iran, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.

**1194.** Le membre gouvernemental du Pakistan soutient la proposition, mais déclare qu'il préférerait éviter la répétition du mot «crise» dans le paragraphe.

---

**1195.** Le vice-président travailleur propose que le libellé définitif soit revu par le comité de rédaction de la commission.

**1196.** Le sous-amendement est adopté à cette condition.

**1197.** Le paragraphe 24 *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 24 *c)*

**1198.** Le paragraphe 24 *c)* est adopté.

**1199.** Le paragraphe 24 est adopté tel qu'amendé.

### ***Nouveau paragraphe après le paragraphe 24***

**1200.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 24 qui se lit comme suit:

Les Membres devraient reconnaître le rôle essentiel que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs en matière d'assistance aux réfugiés, en associant les partenaires sociaux à l'élaboration de politiques visant à:

- a)* renseigner les réfugiés sur les droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
- b)* promouvoir l'utilisation optimale des qualifications des réfugiés et leur intégration socio-économique sur le marché du travail en cohérence avec les mesures prises pour appuyer/renforcer les capacités des communautés d'accueil et promouvoir les possibilités de travail décent pour tous;
- c)* élaborer des campagnes de lutte contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et mettre en lumière les contributions positives des réfugiés avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile.

Il explique que l'amendement vise à souligner que le dialogue social est essentiel pour protéger ceux qui sont les plus vulnérables. Les réfugiés sont touchés par la crise et ne bénéficient d'aucune protection. L'ajout au projet de recommandation est nécessaire pour mettre en évidence que la participation des partenaires sociaux s'impose pour lutter contre la discrimination et la xénophobie. Le dialogue social est fondamental dans les travaux de l'OIT, et les instruments de l'OIT doivent s'étendre aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui recherchent un emploi.

**1201.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et dit que la proposition figurant à l'alinéa *a)* est déjà prise en compte au paragraphe 29 *a)*, tout comme l'alinéa *b)* au paragraphe 28 *b)* et l'alinéa *c)* au paragraphe 28 *c)*.

**1202.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement pour la même raison que celle invoquée par la vice-présidente employeuse.

**1203.** Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement. Le texte est déjà pris en compte ailleurs dans le projet de recommandation.

**1204.** L'amendement n'est pas adopté.

---

**1205.** La partie IX est adoptée telle qu'amendée.

## **Nouvelle partie après la partie IX**

**1206.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter une nouvelle partie après la partie IX, libellée comme suit:

### **MIGRANTS**

1. Etant donné qu'une attention particulière devrait être accordée aux migrants, en particulier les travailleurs migrants, que la crise a rendus particulièrement vulnérables, les Membres devraient prendre des mesures pour:

- a) lutter contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et les formes contemporaines d'esclavage et de travail forcé;
- b) promouvoir, selon qu'il convient, l'inclusion des migrants dans les sociétés d'accueil par l'accès aux marchés du travail et le travail décent;
- c) défendre les droits au travail et garantir la sécurité sur le lieu de travail des travailleurs migrants et de ceux qui ont un emploi précaire, protéger les travailleuses migrantes, les jeunes travailleurs migrants et les travailleurs migrants handicapés dans tous les secteurs;
- d) tenir compte des travailleurs migrants lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes en matière de travail dans le cadre de mesures visant à faire face aux conflits armés et aux catastrophes.

2. Conformément aux orientations fournies dans les parties V, VIII et IX, les Membres devraient promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs migrants au regard des principes et droits fondamentaux au travail, et la protection par la législation nationale applicable, et en particulier:

- a) renseigner les migrants sur les droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
- b) permettre l'adhésion des migrants aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
- c) adopter des mesures et faciliter des campagnes pour lutter contre les comportements xénophobes sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport des migrants, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile;
- d) les Membres devraient consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres acteurs intéressés au sujet de l'emploi des migrants.

Il explique que l'ajout est nécessaire parce que les migrants, qui sont parmi les plus vulnérables dans les situations de crise, ne bénéficient pas de protection et ont besoin de l'aide à la fois des pays d'accueil et des pays d'origine. L'expérience de l'Afrique montre qu'il n'existe pas de mécanismes internationaux s'occupant des migrants en période de crise, or il est important que ce message figure dans le texte. Le libellé du nouveau texte est conforme à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, il ne le contredit pas.

**1207.** Le vice-président travailleur souligne que les migrants peuvent en effet être touchés par des crises dans leur pays d'origine ou leur pays d'accueil, et le texte doit couvrir les migrants dans toutes les situations de crise.

**1208.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition visant à inclure une partie sur les questions relatives aux migrants.

- 
- 1209.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de Cuba appuient la proposition visant à inclure une partie relative aux migrants. Ils remarquent que le texte de l'amendement proposé constitue une bonne base de discussion et qu'il devrait être cohérent avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016.
- 1210.** Les membres gouvernementaux du Pakistan et des Philippines soutiennent également la proposition d'insérer une partie sur les migrants.
- 1211.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait remarquer qu'initialement l'insertion d'une partie relative aux migrants ne semblait pas appropriée car le paragraphe 14 *h*) du projet de recommandation contient déjà des dispositions à ce sujet. Toutefois, elle indique que, à la lumière des consultations informelles tripartites tenues les jours précédents, elle est ouverte à la discussion et soutient l'amendement. Le projet de texte doit être cohérent avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, et il doit tenir compte des travaux de la Commission de la Conférence sur les migrations de main-d'œuvre qui se tient parallèlement.
- 1212.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique qu'il préférerait de beaucoup qu'il n'y ait pas de partie distincte sur les migrants, mais que, dans un esprit de compromis, il pourrait appuyer l'amendement.
- 1213.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie l'amendement, mais indique que le texte devrait prendre en considération les travaux menés dans la Commission de la Conférence sur les migrations de main-d'œuvre.

## **Titre**

- 1214.** La vice-présidente employeuse appuie le titre proposé.
- 1215.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer «touchés par une situation de crise» après «Migrants».
- 1216.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1217.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Le projet de recommandation lui-même traite des personnes affectées par une situation de crise et s'applique à celles-ci. La référence supplémentaire à une situation de crise n'est donc pas nécessaire dans le titre.
- 1218.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement. Il faut définir le champ d'application de la recommandation en ce qui concerne les migrants, et le titre doit donc être clair.
- 1219.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 1220.** Le sous-amendement est adopté.
- 1221.** Le titre est adopté tel que sous-amendé

---

## Premier paragraphe

### Texte introductif

- 1222.** La vice-présidente employeuse appuie le texte introductif proposé.
- 1223.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «migrants» à la première ligne par «tous les travailleurs migrants» et à supprimer «en particulier aux travailleurs migrants».
- 1224.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Elle demande qu'un changement rédactionnel mineur soit apporté dans la version anglaise en remplaçant «*a special attention*» par «*special attention*».
- 1225.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'inquiète des modifications apportées au texte alors que celui-ci a été rédigé de manière à être cohérent avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016. Centrer l'attention sur les travailleurs migrants revient à limiter le champ d'application du texte. Dans les situations de crise, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les migrants qui travaillent et les autres.
- 1226.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande si l'objet du groupe des travailleurs est de mettre l'accent sur les vulnérabilités spécifiques des travailleurs migrants ou bien s'il s'agit de tous les travailleurs migrants, en particulier ceux que la crise a rendus particulièrement vulnérables.
- 1227.** Le vice-président travailleur dit qu'il faut mettre l'accent sur l'attention particulière accordée aux travailleurs migrants que la crise a rendus vulnérables.
- 1228.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Elle propose un autre sous-amendement visant à insérer «conformément à la législation nationale» après «mesures».
- 1229.** La présidente indique qu'il faut décider du sort du premier sous-amendement avant de débattre d'un nouveau sous-amendement.
- 1230.** Le membre gouvernemental de Cuba souligne que, tout en comprenant le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, il ne peut pas accepter de modifier le texte de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, qui est le fruit de négociations au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.
- 1231.** La membre gouvernementale de l'Argentine avance que l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique prévoit trois niveaux de protection pour: i) les migrants en général, qui sont toujours considérés comme une population vulnérable; ii) les travailleurs migrants; iii) les migrants en situation de crise. Elle propose donc le nouveau sous-amendement suivant: «Étant donné qu'une attention particulière devrait être accordée aux migrants, en particulier les travailleurs migrants, que la crise a rendus particulièrement vulnérables».
- 1232.** La présidente indique qu'il faut décider du sort du premier sous-amendement avant de proposer un nouveau sous-amendement.

- 
- 1233.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs, car il a réduit la portée du texte pour être conforme à l'objectif du projet de recommandation et au mandat de l'OIT. Elle annonce qu'elle proposera un sous-amendement au texte introductif du paragraphe en temps voulu.
- 1234.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise qu'elle n'appuiera le sous-amendement du groupe des travailleurs que si son sous-amendement est examiné.
- 1235.** La présidente répète qu'il s'agira alors d'un autre sous-amendement, ce qui signifiera par conséquent que, dans son intervention, la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'a pas appuyé le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 1236.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, confirme que c'est le cas.
- 1237.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle que le texte est le résultat d'un accord global. En outre, il craint que, si l'accent est mis uniquement sur les travailleurs migrants, les membres de leur famille, par exemple, soient exclus du champ d'application des dispositions.
- 1238.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas le sous-amendement.
- 1239.** Le vice-président travailleur indique que, sur le principe, son groupe n'a pas de problème majeur avec le fait qu'il soit fait référence à tous les migrants, mais demande à entendre le membre gouvernemental de l'Angola qui a proposé l'amendement au nom du groupe de l'Afrique.
- 1240.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réitère ses explications antérieures. Il précise que le sous-amendement proposé met l'accent sur les migrants qui travaillent, mais que les orphelins, par exemple, ou les femmes élevant des enfants et dont le mari, qui travaillait, n'est plus là, seront exclus du champ d'application des dispositions, ce qui n'est pas approprié.
- 1241.** Le vice-président travailleur confirme que le but recherché dans le sous-amendement en cours d'examen est de faire en sorte que tous les travailleurs migrants soient visés dans la nouvelle partie proposée de la recommandation.
- 1242.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il y a une différence entre «tous les migrants, en particulier les travailleurs migrants que la crise a rendus particulièrement vulnérables» et «tous les migrants que la crise a rendus particulièrement vulnérables».
- 1243.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1244.** La membre gouvernementale de l'Argentine, appuyée par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenue par la membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose le sous-amendement suivant: «Etant donné qu'une attention particulière devait être accordée aux migrants, en particulier les travailleurs migrants, que la crise a rendus vulnérables».
- 1245.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.

- 
- 1246.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement et présente un autre sous-amendement visant à ajouter «, indépendamment de leur statut,» après «travailleurs migrants».
- 1247.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas ce nouveau sous-amendement.
- 1248.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas le nouveau sous-amendement.
- 1249.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 1250.** Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Argentine, visant à insérer «et les membres de leur famille» après «en particulier les travailleurs migrants».
- 1251.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas cet autre sous-amendement.
- 1252.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas ce sous-amendement.
- 1253.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Ouganda n'appuient pas cet autre sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1254.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 1255.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Argentine, tendant à insérer «conformément à la législation nationale» après «les Membres devraient prendre des mesures».
- 1256.** La vice-présidente employeuse appuie le nouveau sous-amendement.
- 1257.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1258.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Il fait comprendre que, en situation de crise, la législation nationale peut ne pas être prioritaire.
- 1259.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande appuient le nouveau sous-amendement. Tous trois relèvent que le texte est compatible avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016.
- 1260.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que l'Etat de droit ne cesse pas du simple fait qu'il y a une crise.
- 1261.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite partage cet avis.
- 1262.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appelle l'attention sur le paragraphe 42 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016. Dans un esprit de compromis, il propose un nouveau sous-amendement tendant à insérer «et au droit international» après «conformément à la législation nationale».
- 1263.** La vice-présidente employeuse appuie le dernier sous-amendement et relève que les conventions de l'OIT sur les migrations sont peu ratifiées.



- 
- 1264.** Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour une référence au droit «international» plutôt qu'à la législation «nationale», et demande à entendre d'autres points de vue.
- 1265.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande cite le paragraphe 42 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, 2016, comme base pour ne pas soutenir le nouveau sous-amendement tendant à inclure une référence au droit international.
- 1266.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1267.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le nouveau sous-amendement tendant à faire référence au droit international.
- 1268.** Le vice-président travailleur appuie le nouveau sous-amendement faisant référence au droit international.
- 1269.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis préfère ne pas inclure «droit international», mais, si les participants conviennent de l'inclure, il propose un nouveau sous-amendement tendant à clarifier la référence au droit international en insérant «aux dispositions applicables du» avant «droit international».
- 1270.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite dit sa préférence pour le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1271.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le nouveau sous-amendement tendant à insérer «aux dispositions applicables du».
- 1272.** La vice-présidente employeuse relève que «les normes internationales applicables» sont mentionnées à trois reprises dans le projet de recommandation. Elle appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1273.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le nouveau sous-amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis tendant à insérer «aux dispositions applicables du» avant «droit international».
- 1274.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran déclare qu'il estime approprié d'inclure l'expression «selon qu'il convient».
- 1275.** Le membre gouvernemental du Ghana dit sa préférence pour «selon qu'il convient», mais demande ce qu'il se passerait en cas de conflit entre le droit national et le droit international.
- 1276.** La présidente constate qu'il y a un consensus sur le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres. Le nouveau sous-amendement est adopté.
- 1277.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement compatible avec la Déclaration des ministres du Travail et de l'Emploi du G20, 2014, visant à insérer «que les Membres ont des droits et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et le contrôle de leurs frontières, et» après «Etant donné». Le sous-amendement proposé est également compatible avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie.

- 
- 1278.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 1279.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et ajoute que le paragraphe proposé porte sur les droits individuels.
- 1280.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Il n'est pas approprié, dans le contexte de la gestion d'une crise, et la référence à la législation nationale devrait suffire.
- 1281.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «Etant donné qu'» par «Reconnaissant que tous les Etats ont le droit souverain d'élaborer leurs propres politiques pour gérer les migrations de main-d'œuvre,». Le sous-amendement n'est pas appuyé et, en conséquence, tombe.
- 1282.** Le nouveau sous-amendement précédemment proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 1283.** La partie de l'amendement concernant le texte introductif est adoptée telle que sous-amendée.

Premier paragraphe, alinéa a)

- 1284.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente l'amendement de son groupe concernant l'alinéa a) du premier paragraphe de la nouvelle partie proposée. Le libellé proposé, y compris la référence à la traite des personnes, à la contrebande, aux formes modernes de l'esclavage et au travail forcé est une citation directe de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.
- 1285.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à aligner l'alinéa sur le libellé des instruments de l'OIT, comme par exemple l'article 2, paragraphe 1, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. L'alinéa a) se lirait: «supprimer le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à ces fins». Il précise qu'il souhaite seulement simplifier le texte.
- 1286.** La vice-présidente employeuse se dit sensible à l'intention qui sous-tend le sous-amendement et propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «à ces fins».
- 1287.** Le vice-président travailleur appuie le nouveau sous-amendement.
- 1288.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement n'affectant que la version anglaise tendant à utiliser «*trafficking in human beings*» plutôt que «*trafficking of human beings*».
- 1289.** Le membre gouvernemental de Cuba souligne que la bonne formulation est celle utilisée au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à savoir «*trafficking in persons*» et que la convention n° 29 ne parle que de «transport de personnes».
- 1290.** La membre gouvernementale de la Norvège rappelle que le texte devra être compatible avec le texte du paragraphe 16 et qu'il devra être soumis au comité de rédaction de la commission pour examen.
- 1291.** Le nouveau sous-amendement est adopté.

- 
- 1292.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que, si elle n'est pas opposée au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, elle souhaite que la mention «travail forcé ou obligatoire» continue à figurer.
- 1293.** Le membre gouvernemental du Ghana propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «y compris» par «et». La proposition est appuyée par le membre gouvernemental de Cuba, qui souligne que le «travail forcé» est inclus dans la définition de la traite des personnes dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2004.
- 1294.** La vice-présidente employeuse accepte d'utiliser l'expression «y compris».
- 1295.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1296.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas le nouveau sous-amendement et rappelle que le libellé convenu pour le paragraphe 16 est «travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes». Il souligne qu'il est préférable d'adopter une approche cohérente.
- 1297.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 1298.** Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé à nouveau par le groupe des employeurs pour donner: «a) supprimer le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes;».
- 1299.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa a) du premier paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.

Premier paragraphe, alinéa b)

- 1300.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à insérer «possibilités d'entrepreneuriat et à des programmes d'activités génératrices de revenus» après «accès au marché du travail». L'intention est d'insérer une référence aux migrants en tant qu'entrepreneurs qui n'est pas incluse dans l'amendement existant.
- 1301.** Le vice-président travailleur souhaite entendre les points de vue du groupe de l'Afrique chaque fois qu'un sous-amendement est proposé à l'amendement qu'il a présenté.
- 1302.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 1303.** En réponse à la demande du vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, renvoie à l'explication initiale donnée lors de la présentation de l'amendement. Il explique que l'amendement emploie la formulation utilisée dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et que le texte vise à couvrir les personnes les plus vulnérables, y compris les migrants.
- 1304.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1305.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.

- 
- 1306.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande à la vice-présidente employeuse de préciser la notion de «programmes d'activités génératrices de revenus».
- 1307.** La vice-présidente employeuse précise que les «programmes d'activités génératrices de revenus» désignent toute activité qui créerait des revenus pour un migrant.
- 1308.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement.
- 1309.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège, propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «possibilités d'entrepreneuriat et à des programmes d'activités génératrices de revenus» par «possibilités de création d'entreprises et de revenus». Il demande aussi au groupe de l'Afrique de préciser l'origine du projet de texte au sein de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.
- 1310.** La vice-présidente employeuse explique que la référence aux «programmes d'activités génératrices des revenus» et à «l'entrepreneuriat» provient du paragraphe 28 *a*); et celle aux «possibilités de revenus», du paragraphe 10 *d*) du projet de recommandation. Elle appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1311.** Le vice-président travailleur préfère le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1312.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1313.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait remarquer que le titre de la partie IV a été amendé et adopté pour donner: «Possibilités de création d'emplois et de revenus». Elle réitère sa demande pour que le groupe de l'Afrique précise la citation dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.
- 1314.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la proposition de la vice-présidente employeuse. En réponse à la demande formulée par la membre gouvernementale des Etats-Unis, il cite le paragraphe 8 *o*) de l'appendice II de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants à l'origine de l'amendement initial.
- 1315.** Le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis est adopté.
- 1316.** Le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse est adopté tel que sous-amendé.
- 1317.** Le membre gouvernemental de la Jordanie propose un sous-amendement visant à insérer «le cas échéant» à la fin de la phrase. Il le retire après que la présidente souligne que «selon qu'il convient» figure déjà dans la phrase.
- 1318.** La partie de l'amendement portant sur l'alinéa *b*) du premier paragraphe est adoptée telle que sous amendée.

---

Premier paragraphe, alinéa c)

- 1319.** La vice-présidente employeuse propose un sous amendement visant à supprimer «ceux qui ont un emploi précaire». Le terme «emploi précaire» pose un problème car il apparaîtrait pour la première fois dans le texte et n'est pas défini.
- 1320.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement. Il préfère que ce terme soit conservé car l'emploi précaire est largement répandu, notamment dans les situations de crise.
- 1321.** La vice-présidente employeuse reconnaît que le terme est familier, mais indique à nouveau qu'il apparaît ici pour la première fois.
- 1322.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse. L'«emploi précaire» n'est pas défini et ces termes élargissent le champ d'application du texte proposé. Revenant sur la discussion précédente, elle souligne que le terme «décent» figure déjà dans l'alinéa b) et qu'il a été adopté. Elle soutient la suppression de l'«emploi précaire».
- 1323.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que les termes proviennent du paragraphe 3 q) de l'appendice II de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui fait expressément référence aux travailleurs en situation d'emploi précaire. Même s'il préfère utiliser la même terminologie que celle qui a été approuvée dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, le groupe de l'Afrique fera preuve de souplesse si la commission décide de ne pas conserver cette référence.
- 1324.** Le vice-président travailleur souligne que le travail précaire a de nombreuses conséquences négatives pour les travailleurs en général. Eu égard à la teneur de l'instrument proposé, il estime qu'il est important de conserver «emploi précaire» comme proposé dans l'amendement initial du groupe de l'Afrique.
- 1325.** La vice-présidente employeuse estime que la référence à l'emploi précaire introduirait une nouvelle catégorie de travailleurs à laquelle il n'a pas été fait référence dans les parties précédentes du texte, ce qui le rendrait incohérent.
- 1326.** Le membre gouvernemental du Brésil convient avec le vice-président travailleur que l'emploi précaire est un problème qui touche les travailleurs migrants. Il appuie néanmoins le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs dans ce contexte.
- 1327.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement.
- 1328.** La membre gouvernementale de la Norvège demande au secrétariat si l'expression «formes atypiques d'emploi», qui est couramment utilisée au BIT, couvre l'«emploi précaire».
- 1329.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'il n'y a pas de définition convenue du terme «emploi précaire».
- 1330.** La membre gouvernementale de l'Algérie reconnaît qu'il n'y a pas de définition arrêtée de l'expression «emploi précaire», mais demande pourquoi cette expression ne devrait pas être utilisée dans le projet d'instrument. Les conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi tenue en 2015 font expressément référence à l'«emploi précaire».

- 
- 1331.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que les termes «emploi précaire» ont été utilisés dans la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.
- 1332.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis craint que cette terminologie n'élargisse les catégories de travailleurs dans le texte, alors que l'amendement a été soumis pour mettre l'accent sur les travailleurs migrants seulement.
- 1333.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe comprend la position du groupe des employeurs comme celle du groupe des travailleurs. Il suggère d'utiliser la terminologie de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants dans le texte final, mais souligne que, pour que son groupe ait une position définitive sur le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, de nouvelles consultations sont nécessaires.
- 1334.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «et» par «notamment» après «travailleurs migrants».
- 1335.** La membre gouvernemental des Etats-Unis rappelle une nouvelle fois qu'il n'y a pas de définition convenue de «emploi précaire» au BIT, et elle propose un autre sous-amendement visant à remplacer «et de ceux qui ont un emploi précaire» par «notamment ceux qui sont engagés dans des formes atypiques d'emploi», qui est une terminologie courante au BIT.
- 1336.** La présidente indique que, pour aller de l'avant, la commission pourrait examiner les deux sous-amendements ensemble; le texte deviendrait «notamment ceux qui sont engagés dans des formes atypiques d'emploi».
- 1337.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis car il déplace l'accent mis auparavant sur les personnes vulnérables affectées par une crise.
- 1338.** Le vice-président travailleur appuie le nouveau sous-amendement
- 1339.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait une nouvelle fois état de la flexibilité de son groupe sur ce point.
- 1340.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, car il contient les termes «formes atypiques d'emploi», ce qui ne va pas dans le sens du sous-amendement qu'elle a proposé précédemment.
- 1341.** Le membre gouvernemental du Chili rappelle que l'alinéa *c)* est axé sur la protection des travailleurs et sur la sécurité du lieu de travail, deux notions qui sont associées à la qualité de l'emploi. Dans ce contexte, le remplacement de «emploi précaire» par «formes atypiques d'emploi» n'est pas cohérent. Il appuie la position du groupe de l'Afrique selon lequel l'accent doit porter sur la protection des droits des travailleurs migrants de manière exhaustive.
- 1342.** La présidente déclare que le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis n'a pas été adopté et revient au nouveau sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse, qui consiste à supprimer «et de ceux qui ont un emploi précaire».
- 1343.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare préférer maintenir la référence à l'«emploi précaire» comme indiqué dans la

---

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Il ne souscrit pas au nouveau sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.

- 1344.** Le nouveau sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse n'est pas adopté.
- 1345.** Le membre gouvernemental du Canada rappelle que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, a présenté précédemment un autre sous-amendement, qui n'a pas encore été examiné, tendant à remplacer «et» par «notamment».
- 1346.** La présidente reconnaît qu'elle n'a pas encore proposé d'examiner le nouveau sous-amendement et revient au débat.
- 1347.** La vice-présidente employeuse indique que, idéalement, elle souhaiterait que tous les mots après «des travailleurs migrants» soient supprimés. Elle préfère la version du texte qui contient «notamment» et appuie le nouveau sous-amendement.
- 1348.** Le vice-président travailleur appuie le nouveau sous-amendement
- 1349.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le nouveau sous-amendement.
- 1350.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, visant à remplacer «et de ceux qui ont un emploi précaire» par «notamment ceux qui ont un emploi précaire» est adopté.
- 1351.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «les droits au travail» par «les conditions de travail» et à insérer «sûres» après «travail».
- 1352.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie le nouveau sous-amendement.
- 1353.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au secrétariat quel est le terme le plus large: «droits au travail» ou «conditions de travail».
- 1354.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que le terme «droits au travail» est plus large que «conditions de travail».
- 1355.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, puisque le terme «droits au travail» est plus large que «conditions de travail», le groupe de l'Afrique n'appuie pas le nouveau sous-amendement et préfère revenir au libellé initial.
- 1356.** La membre gouvernementale de l'Argentine émet des doutes sur la formulation utilisée et dit qu'un autre sous-amendement est peut-être nécessaire. Elle précise que la version anglaise et la version espagnole emploient le verbe «protéger» alors que la version française emploie deux verbes: «défendre» et «garantir». Elle préférerait que le verbe «garantir» figure dans les trois versions.
- 1357.** La présidente indique que la proposition devra être un autre sous-amendement.
- 1358.** Le vice-président travailleur confirme que son groupe souhaite maintenir la formulation initiale: «droits au travail».
- 1359.** La vice-présidente employeuse appuie l'emploi des termes «droits au travail» et «environnement de travail sûr».

- 
- 1360.** La présidente explique qu'elle s'attache tout d'abord à obtenir un accord sur l'utilisation de «droits au travail» puis passera à la proposition visant à ajouter «sûr» après «de travail».
- 1361.** La membre gouvernementale des Etats-Unis suggère le terme «conditions de travail» au lieu de «droits au travail», car il est plus étroitement lié au concept des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
- 1362.** Le représentant du Secrétaire-général ne pensait pas que le terme «droits des travailleurs» était un terme couramment utilisé au BIT et que le terme général était «droits au travail».
- 1363.** La membre gouvernementale de l'Argentine rappelle que le secrétariat a expliqué que le terme «travailleurs» n'incluait pas les personnes qui sont à la recherche de leur premier emploi. Les personnes touchées par une crise et qui sont à la recherche de leur premier emploi ont elles aussi besoin de protection; le terme «droits au travail» couvrirait ces personnes.
- 1364.** Le sous-amendement visant à inclure «droits au travail» est adopté.
- 1365.** Passant au sous-amendement visant à ajouter «sûr» après «de travail», la vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1366.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement; il préfère le libellé initial.
- 1367.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Canada, visant à remplacer «défendre» par «promouvoir» avant «un environnement de travail sûr».
- 1368.** La vice-présidente employeuse appuie le nouveau sous-amendement, car il n'est guère possible de défendre «un environnement de travail sûr».
- 1369.** Le vice-président travailleur réaffirme que son groupe préfère le texte initial et demande au groupe de l'Afrique d'exprimer son point de vue sur le nouveau sous-amendement.
- 1370.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que son groupe ayant proposé le texte initial, il appuie cette version.
- 1371.** En réponse à la demande d'éclaircissement du groupe des travailleurs, le membre gouvernemental des Etats-Unis explique qu'il est difficile d'appréhender l'idée de «défendre un environnement de travail sûr» et qu'il est plus précis d'employer «promouvoir un environnement de travail sûr».
- 1372.** La membre gouvernementale de l'Argentine suggère, conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et au protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, que le terme correct serait «promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail».
- 1373.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, à savoir «promouvoir un environnement de travail sûr».
- 1374.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 1375.** Le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, visant à insérer «sûr» après «de travail» n'est pas adopté.



- 
- 1376.** La membre gouvernementale de l'Argentine, appuyée par le membre gouvernemental du Brésil, et avec le soutien de la membre gouvernementale du Guatemala, propose un sous-amendement visant à ajouter «et assurer» après «défendre».
- 1377.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 1378.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1379.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège, visant à remplacer «assurer» par «et s'efforcer d'assurer» qui se lirait comme suit: «défendre et s'efforcer d'assurer les droits au travail et un environnement sûr», car il n'est pas possible de garantir les droits au travail.
- 1380.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1381.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement; il préfère le texte initial.
- 1382.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, par souci de compromis et pour faire avancer la discussion.
- 1383.** La membre gouvernementale de la Colombie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'interroge sur la cohérence entre les différentes versions et en particulier sur l'utilisation des mots «protection» et «protéger». La question est renvoyée devant le comité de rédaction de la commission.
- 1384.** Le sous-amendement est adopté.
- 1385.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa *c)* du premier paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.

Premier paragraphe, alinéa *d)*

- 1386.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «et leur famille» après «migrants».
- 1387.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1388.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie cet ajout.
- 1389.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom du groupe de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement parce que les familles des travailleurs migrants ne sont pas incluses dans les politiques sur les migrations de main-d'œuvre.
- 1390.** Le membre gouvernemental de la Jordanie ne peut pas appuyer le sous-amendement proposé parce que les familles des travailleurs migrants ne sont pas couvertes par les politiques du travail.
- 1391.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège, et avec le soutien du membre gouvernemental de l'Australie, propose un autre sous-amendement à l'amendement visant à supprimer tout l'alinéa *d)*, puisque le texte a déjà été adopté au paragraphe 12.

- 
- 1392.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1393.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement.
- 1394.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas le sous-amendement.
- 1395.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas le sous-amendement.
- 1396.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis visant à supprimer l'alinéa *d*) n'est pas adopté.
- 1397.** Le sous-amendement libellé comme suit: «tenir compte des travailleurs migrants et de leur famille lors de l'élaboration des politiques en matière de travail», proposé par le vice-président travailleur, est adopté.
- 1398.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège, et avec le soutien du membre gouvernemental de l'Australie, propose un sous-amendement visant à supprimer «armé» après «conflit», qui se lirait comme suit: «lors de l'élaboration des politiques et des programmes en matière de travail pour faire face aux conflits et aux catastrophes».
- 1399.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 1400.** Le sous-amendement est adopté.
- 1401.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à ajouter «, dans les pays touchés par la crise,» après «tenir compte».
- 1402.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement étant donné que le titre de la partie fait référence aux situations de crise.
- 1403.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement.
- 1404.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 1405.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1406.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à inclure à la fin de la phrase «, selon qu'il convient».
- 1407.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1408.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, mais rappelle que le texte introductif du premier paragraphe comprend déjà «conformément à la législation nationale».
- 1409.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Jordanie appuient le sous-amendement.
- 1410.** Le sous-amendement est adopté.

- 
- 1411.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa *d*) est adoptée telle que sous-amendée.
- 1412.** Le membre gouvernemental de la Jordanie, appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, propose un sous-amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *d*): «*e*) rapatrier les migrants qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine».
- 1413.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1414.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est disposé à accepter le sous-amendement.
- 1415.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1416.** Le vice-président travailleur indique que, si le sous-amendement est adopté, cela soulèvera la question de savoir qui prendra les coûts en charge.
- 1417.** Le membre gouvernemental de la Jordanie explique que soit des accords de coopération entre les pays d'accueil et les pays d'origine peuvent être mis en place, soit il appartient aux pays de décider.
- 1418.** La membre gouvernementale des Etats-Unis ajoute que la question du rapatriement est compliquée et n'est pas du ressort de l'OIT ni de la compétence de la commission. Elle ne veut pas préjuger des conclusions de la Commission de la Conférence pour les migrations de main-d'œuvre, et la question du coût des rapatriements n'est toujours pas claire. Par conséquent, elle n'appuie pas le sous-amendement.
- 1419.** Le sous-amendement est adopté.
- 1420.** Le vice-président travailleur propose le sous-amendement suivant: «rapatrier les migrants et leur famille qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine sans frais pour les migrants».
- 1421.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement visant à inclure «et leur famille».
- 1422.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie le sous-amendement visant à inclure «et leur famille».
- 1423.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement eu égard au fait que le rapatriement s'applique aux familles des réfugiés. Elle propose le texte suivant: «le retour des migrants».
- 1424.** Le sous-amendement visant à ajouter «et leur famille» est adopté.
- 1425.** En ce qui concerne le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur sur les coûts de rapatriement, la vice-présidente employeuse indique qu'il est trop prescriptif. Les accords entre les pays d'accueil et les pays d'origine doivent être conformes à la législation nationale et au droit international, sujet qui a été abordé dans le texte introductif. Elle n'appuie pas le sous-amendement.
- 1426.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par la membre gouvernementale de l'Argentine, propose un sous-amendement visant à utiliser le même libellé que dans le paragraphe 31 du projet de recommandation, à savoir «*e*) faciliter le rapatriement volontaire des migrants et de leur famille dans la sécurité et la dignité, et soutenir leur réintégration dans le marché du travail, notamment avec l'aide des organisations internationales».

- 
- 1427.** Le vice-président travailleur fait observer que le coût de rapatriement a fait l'objet de discussions à l'OIT. Le recrutement équitable des travailleurs migrants doit être effectué conformément aux principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, adoptés par l'OIT en 2016. De toute évidence, les travailleurs migrants doivent pouvoir retourner dans leur pays d'origine et ne doivent pas avoir à en supporter les frais.
- 1428.** Le membre gouvernemental de la Colombie fait observer que des accords bilatéraux existent; il dit être préoccupé par le fait que l'inclusion d'un texte sur les coûts limitera les possibilités de rapatriement. Le sujet du rapatriement dépasse en effet le cadre des débats actuels.
- 1429.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie le sous-amendement.
- 1430.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis affirme que cette discussion n'est pas du ressort de la commission. Il ne peut donc pas appuyer le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil. Il propose un sous-amendement visant à remplacer le texte par «faciliter le retour volontaire des migrants et de leur famille». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie et avec le soutien du membre gouvernemental de la Suisse et de la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1431.** La membre gouvernementale de l'Argentine, appuyée par le membre gouvernemental du Brésil, propose un autre sous-amendement visant à ajouter «dans la sécurité et la dignité» à la fin de la phrase.
- 1432.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, lequel est sous-amendé par la membre gouvernementale des Etats-Unis et sous-amendé à nouveau par la membre gouvernementale de l'Argentine.
- 1433.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Colombie et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 1434.** Le sous-amendement ainsi libellé: «Faciliter le retour volontaire des migrants et de leur famille, dans la sécurité et la dignité» est adopté.
- 1435.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa e) du premier paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.
- 1436.** La partie de l'amendement concernant le premier paragraphe est adoptée telle qu'amendée.

## ***Deuxième paragraphe***

### Texte introductif

- 1437.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer «tous» avant «les travailleurs migrants».
- 1438.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1439.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas le sous-amendement.

- 
- 1440.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 1441.** Le sous-amendement est adopté.
- 1442.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer «étendre» avant «la protection».
- 1443.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1444.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'appuie pas le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur. Elle relève que le texte fait référence à la législation nationale du travail, et cela est du ressort de chaque Etat.
- 1445.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement; l'extension de la protection dépend des capacités des Etats et doit tenir compte de la législation nationale et du droit international.
- 1446.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un autre sous-amendement visant à ajouter «et à la législation nationale» après «IX». Le sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège.
- 1447.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège, propose un nouveau sous-amendement visant à déplacer le texte après «applicable», afin d'aligner le texte avec un libellé précédemment adopté.
- 1448.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le nouveau sous-amendement.
- 1449.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des éclaircissements sur l'implication d'un changement de terminologie, eu égard au fait que «égalité de chances et de traitement [...] au regard des principes et droits fondamentaux au travail» est extrait du paragraphe 29 du projet de recommandation. Il demande également pourquoi l'inclusion du terme «législation nationale» est nécessaire alors que l'expression «législation nationale du travail» figure dans le troisième paragraphe de la version anglaise.
- 1450.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que son autre sous-amendement dépend de la question de savoir si «étendre» est inséré dans le texte ou non. Elle demande si la commission peut d'abord se prononcer sur le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 1451.** Les membres gouvernementaux de Cuba et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur visant à inclure «étendre».
- 1452.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement, estimant que cela implique que les pays doivent faire plus qu'ils ne le font actuellement. Dans le cas des Etats-Unis, il y a déjà une protection égale pour les migrants et, par conséquent, la protection ne peut pas être étendue.
- 1453.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que leur amendement a été rédigé en fonction du paragraphe 22. Il demande au secrétariat de préciser si ce libellé est le libellé approprié, mais n'appuie pas l'inclusion de «étendre».

- 
- 1454.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle retire son appui au sous-amendement.
- 1455.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur les répercussions que le fait de ne pas inclure le terme «étendre» aura.
- 1456.** La présidente précise que le sous-amendement visant à inclure «tous» a déjà été adopté. Si le sous-amendement visant à insérer «étendre» ne l'est pas, la commission délibérera sur le troisième sous-amendement proposé par le vice-président travailleur. Elle relève que la majorité n'appuie pas le sous-amendement visant à insérer «étendre». Le sous-amendement du vice-président travailleur ne sera donc pas adopté.
- 1457.** Le vice-président travailleur demande si la commission reviendra sur le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1458.** La membre gouvernementale des Etats-Unis réitère que, si le nouveau sous-amendement visant à inclure «étendre» n'est pas adopté, son sous-amendement sera retiré. Elle souhaite toutefois conserver le mot «applicable».
- 1459.** Le sous-amendement visant à insérer «étendre» n'est pas adopté.
- 1460.** Le vice-président travailleur retire un sous-amendement visant à supprimer «*under*» dans la version anglaise et «applicable».
- 1461.** La présidente demande à la vice-présidente employeuse si elle a d'autres sous-amendements concernant le texte introductif.
- 1462.** La vice-présidente employeuse répond qu'elle n'en a pas et fait part de sa préférence pour le texte initial.
- 1463.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1464.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose deux autres sous-amendements, appuyés par la membre gouvernementale de la Norvège. Le premier consiste à insérer une virgule après «droits fondamentaux au travail» à des fins de clarté du texte. Le second consiste à remplacer «l'égalité de chances et» par «l'égalité». L'expression «l'égalité de chances» est ambiguë. La notion de principes et droits fondamentaux au travail porte sur la protection et le traitement et comprend le principe de l'égalité de traitement pour tous.
- 1465.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au secrétariat des éclaircissements sur l'incidence d'un changement de terminologie, dans la mesure où «égalité de chances et de traitement [...] au regard des principes et droits fondamentaux au travail» est extrait du paragraphe 29 du projet de recommandation.
- 1466.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que, dans la mesure où les principes et droits fondamentaux au travail font référence à des questions telles que le travail des enfants et le travail forcé, promouvoir l'égalité de chances pour ces questions prête à confusion. Le terme «traitement» dans ce contexte renvoie à la façon dont les travailleurs migrants sont couverts par les principes et droits fondamentaux au travail.
- 1467.** Le représentant du Secrétaire général convient que «l'égalité de chances» n'est pas une question particulièrement pertinente pour les principes et droits fondamentaux au travail et que l'expression «l'égalité de chances et de traitement» sera peut-être plus claire.

- 
- 1468.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient que l'expression «l'égalité de chances» n'a pas le même sens que «égalité de traitement». Il réitère que le texte de l'amendement qu'ils ont proposé est similaire à celui du paragraphe 29. Il propose un autre sous-amendement visant à remplacer «égalité de traitement» par «égalité de traitement et de chances».
- 1469.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas le nouveau sous-amendement, estimant, tout en convenant avec le vice-président travailleur que l'égalité de traitement et l'égalité de chances sont deux choses différentes, que dans le présent contexte il n'a pas de sens en tant que concept lié aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 1470.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit aux vues exprimées par le membre gouvernemental des Etats-Unis. Le paragraphe vise à se concentrer sur les travailleurs migrants en situation de crise et non à refléter une discussion générale sur les migrants.
- 1471.** La membre gouvernementale de l'Argentine souscrit au point de vue du membre gouvernemental des Etats-Unis. Le terme «égalité de chances» ne concerne pas les principes et droits fondamentaux au travail.
- 1472.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. Elle préfère le texte de l'amendement initial et souligne qu'il est important de garder le mot «chances».
- 1473.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, relève que, outre le paragraphe 29, le même libellé est également utilisé au paragraphe 14 a). Il s'interroge sur la pertinence de changer un libellé déjà adopté et demande l'avis du secrétariat.
- 1474.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 1475.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'elle a appuyé le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Comme cela est sans conséquence sur le sort du sous-amendement, la présidente répond que la position de la membre gouvernementale de Malte sera consignée.
- 1476.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement visant à remplacer «au regard des» par «et les».
- 1477.** En réponse à la demande de précisions du membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la présidente confirme que le libellé du texte introductif du deuxième paragraphe du texte de l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique est similaire à celui du paragraphe 29.
- 1478.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1479.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Il préfère le texte initial et dit que le sous-amendement proposé n'est pas correct sur le plan linguistique.

- 
- 1480.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement. Elle ne veut pas que la notion d'égalité de traitement soit séparée des principes et droits fondamentaux au travail.
- 1481.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1482.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait remarquer que les versions française et anglaise ne correspondent pas et que le mot «et» manque entre «chances» et «traitement».
- 1483.** La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle qu'elle a déjà proposé un autre sous-amendement visant à introduire une virgule après «droits au travail». Elle est appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège.
- 1484.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 1485.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement.
- 1486.** Le sous-amendement est adopté.
- 1487.** La partie de l'amendement concernant le texte introductif du deuxième paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.

Deuxième paragraphe, alinéa *a*)

- 1488.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le texte de l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe tel que proposé dans l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique.
- 1489.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à remplacer «renseigner» par «informer». Il est plus réaliste de renseigner les migrants sur leurs droits. Elle indique que l'UE proposera d'autres sous-amendements à l'alinéa *a*).
- 1490.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur demandent à la membre gouvernementale de Malte si elle peut donner lecture de l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe avec tous les sous-amendements proposés par l'UE et ses Etats membres.
- 1491.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'elle a cinq autres sous-amendements à proposer, qui visent: i) à remplacer «renseigner» par «informer»; ii) à supprimer «, et mesures de protection» après «droits»; iii) à insérer «protections et obligations» après «au travail»; iv) à supprimer «notamment en leur fournissant des informations sur les droits et obligations des travailleurs»; et v) à ajouter «ou sont raisonnablement censés comprendre» à la fin de l'alinéa. L'alinéa se lirait comme suit: «informer les migrants de leurs droits au travail, protections et obligations, et des moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent ou sont raisonnablement censés comprendre».
- 1492.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie tous les autres sous-amendements proposés par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1493.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le nouveau sous-amendement. Il indique que le libellé utilisé à l'alinéa *a*) de l'amendement qu'il a proposé est exactement le même que celui du paragraphe 29 *a*) du



---

projet de recommandation. Son groupe a juste remplacé «réfugiés» par «migrants». Il souligne que «renseigner» et «informer» sont deux concepts différents et indique que les migrants comprennent ou ne comprennent pas une langue; il n'appuie donc pas l'ajout «ou sont raisonnablement censés comprendre».

- 1494.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Norvège appuient la première partie du sous-amendement proposé et préfèrent employer le verbe «informer».
- 1495.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que «ou sont raisonnablement censés comprendre» est tiré du projet de conclusions de la Commission de la Conférence sur les migrations de main-d'œuvre, qui siège parallèlement.
- 1496.** La présidente rappelle que le libellé de l'alinéa *a)* proposé par le groupe de l'Afrique est le même que celui du paragraphe 29 *a)* du projet de recommandation qui n'a fait l'objet d'aucun amendement.
- 1497.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que «réfugiés» et «migrants» sont des termes différents. Le terme «réfugiés» est défini tandis que celui de «migrants» ne l'est pas.
- 1498.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que les migrants et les réfugiés sont des êtres humains et doivent de ce fait être traités de la même manière. Si le verbe «renseigner» est utilisé pour les réfugiés, il doit aussi être utilisé pour les migrants.
- 1499.** Le membre gouvernemental du Brésil préfère le texte initial de l'amendement car «renseigner» a une portée plus large qu'«informer». Il ne se dit pas favorable à l'insertion de «ou sont raisonnablement censés comprendre», estimant qu'il ne s'agit pas d'un texte approprié pour une recommandation. Les gouvernements devront consentir des efforts pour s'assurer que les informations sont fournies dans une langue comprise par les intéressés.
- 1500.** Le membre gouvernemental du Chili souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. Il ne voit pas pourquoi le texte rédigé par le Bureau pour faire connaître leurs droits aux personnes touchées par une crise devrait être différent pour les migrants. Les migrants doivent comprendre leurs droits au travail, d'où l'importance de la langue.
- 1501.** Les membres gouvernementaux de Cuba et du Pakistan n'appuient pas les nouveaux sous-amendements proposés par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1502.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran indique que, si «renseigner» est remplacé par «informer», le paragraphe 29 *a)* devra être revu par souci de cohérence.
- 1503.** La présidente réaffirme qu'aucun amendement n'ayant été présenté au paragraphe 29 *a)*, il n'est donc pas possible d'apporter des changements.
- 1504.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne que les réfugiés ont besoin d'une protection internationale, alors que les migrants sont couverts par la législation nationale. Elle fait remarquer que le texte ne devrait pas établir de distinction entre migrants et réfugiés et qu'il devrait être aligné sur le paragraphe 29 *a)*.

- 
- 1505.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer que la discussion s'éloigne du champ d'application du projet de recommandation. Les principes prévus dans la partie X du projet de recommandation devraient être élargis à toutes les personnes touchées par une crise.
- 1506.** La membre gouvernementale de l'Argentine préfère le texte du paragraphe 29 a) qui a été rédigé par le Bureau et qui a aussi été proposé dans l'amendement examiné.
- 1507.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le texte initial.
- 1508.** La présidente conclut qu'il n'y a pas de soutien pour la première partie du nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, au nom de l'UE et de ses Etats membres, visant à remplacer «renseigner» par «informer», et elle confirme que la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Pakistan sont favorables au texte initial.
- 1509.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle que la discussion porte exclusivement sur la première partie du nouveau sous-amendement, visant à remplacer «renseigner» par «informer».
- 1510.** La présidente explique que, même si le texte initial est très largement soutenu, pour l'instant seule la première partie du nouveau sous-amendement proposé, visant à remplacer «renseigner» par «informer», n'est pas adoptée.
- 1511.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, suggère que la discussion avance pour gagner du temps étant donné qu'une majorité claire se dégage contre l'adoption du nouveau sous-amendement.
- 1512.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran clarifie sa position et indique qu'il n'appuie pas le libellé original ni l'utilisation du terme «renseigner». Dans son intervention précédente, il a cherché à mettre en lumière l'incohérence entre l'alinéa proposé et le paragraphe 29 a).
- 1513.** La présidente rappelle qu'il ne sera possible d'aligner le texte ultérieurement étant donné qu'il n'y a pas eu d'amendement au paragraphe 29 a).
- 1514.** Le membre gouvernemental du Chili souligne que l'alinéa proposé et le paragraphe 29 a) devraient utiliser le même libellé.
- 1515.** La présidente déclare que les quatre nouveaux sous-amendements proposés par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, seront traités comme un seul sous-amendement: «informer les migrants de leurs droits au travail, protections et obligations, et des moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent ou sont raisonnablement censés comprendre».
- 1516.** Le vice-président travailleur réaffirme qu'il ne souscrit pas au sous-amendement et propose d'insérer un nouveau paragraphe.
- 1517.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1518.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le nouveau sous-amendement et réitère qu'il est important de rappeler qu'il est question de deux groupes différents de personnes qui ne sont pas traités de la même manière par le droit international. Il ne convient donc pas de se contenter de se référer simplement au libellé du paragraphe 29 a).

- 
- 1519.** Le membre gouvernemental du Chili fait remarquer que la discussion devrait se limiter à la question de la réponse aux crises et des personnes touchées par une crise qui est au centre du projet de recommandation.
- 1520.** La membre gouvernementale de l'Argentine rappelle qu'elle a souhaité que la discussion aille de l'avant.
- 1521.** Le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de Malte, au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas adopté.
- 1522.** La partie de l'amendement portant sur l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe est adoptée.

Nouvel alinéa après l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe

- 1523.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe: «assurer l'égalité de traitement en termes de droits résultant de leur emploi antérieur en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages, en tenant compte de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949». Il souligne qu'il est important de prendre les mesures appropriées et d'offrir une égalité de traitement en matière de droits résultant d'un emploi antérieur, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale et d'autres avantages, et que ceci est important pour tous les travailleurs.
- 1524.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement, estimant qu'en situation de crise ces dispositions ne sont pas réalistes.
- 1525.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement. Elle estime qu'il crée des obligations importantes pour les gouvernements et les employeurs, notamment si un employeur n'existe plus à la suite d'une crise.
- 1526.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement.
- 1527.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 1528.** Le vice-président travailleur explique à nouveau que le nouvel alinéa proposé porte sur les droits. Un instrument doit assurer des droits à tous les travailleurs. Il rappelle la discussion de la veille sur la couverture des coûts de rapatriement et le fait que ces coûts ne devraient pas incomber aux migrants.
- 1529.** Le sous-amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *a*) du deuxième paragraphe n'est pas adopté.

Deuxième paragraphe, alinéa *b*)

- 1530.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer le texte existant par «*b*) adopter des mesures pour garantir la liberté d'association et le droit de négociation collective» des migrants.
- 1531.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement. Elle rappelle que la question des principes et droits fondamentaux au travail a été examinée dans le texte introductif du deuxième paragraphe.
- 1532.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande préfère le texte initial et n'appuie pas le sous-amendement.

- 
- 1533.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Jordanie n'appuient pas le sous-amendement.
- 1534.** Le sous-amendement consistant à remplacer l'alinéa *b)* du deuxième paragraphe n'est pas adopté.
- 1535.** La vice-présidente employeuse appuie le texte de l'alinéa *b)* proposé dans l'amendement initial.
- 1536.** Le vice-président travailleur fait remarquer que le fait de permettre d'adhérer à des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ne garantit pas les droits des travailleurs migrants. Il faut des mesures pour garantir les droits. Il n'appuie pas le texte de l'amendement. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «permettre» par «adopter des mesures pour garantir» dans le contexte de l'adhésion à des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 1537.** Les membres gouvernementaux de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement et préfèrent l'amendement original.
- 1538.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas le sous-amendement; le texte offre la liberté d'adhérer à des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 1539.** Le membre gouvernemental du Brésil appelle l'attention sur les différences de traduction du mot «*facilitate*» en anglais et fait remarquer que le verbe français «permettre» peut avoir donné une interprétation différente au groupe des travailleurs. La version anglaise utilise le verbe «*facilitate*», qui implique une promotion active de la participation, alors que le verbe français parle de «permettre», qui implique une attitude plus passive à l'égard de l'adhésion aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 1540.** La vice-présidente employeuse réitère la préférence de son groupe pour le texte de l'amendement original.
- 1541.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement.
- 1542.** Le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur tendant à remplacer «permettre» par «adopter des mesures pour garantir» n'est pas adopté.
- 1543.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège et soutenu par le membre gouvernemental de la Colombie, propose un sous-amendement sans objet pour la version française tendant à remplacer «*facilitate*» par «*enable*». Il convient avec le membre gouvernemental du Brésil que le verbe «*facilitate*» pourrait être interprété comme une exigence faite aux gouvernements de promouvoir activement l'adhésion à un syndicat et explique que le verbe «*enable*» décrit plus précisément le rôle propre du gouvernement, qui est de créer un environnement permettant aux travailleurs migrants d'adhérer à des organisations représentatives s'ils le souhaitent.
- 1544.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
- 1545.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1546.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis tendant à remplacer «*facilitate*» par «*enable*» est adopté.
- 1547.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa *b)* du deuxième paragraphe est adoptée.

---

Deuxième paragraphe, alinéa c)

- 1548.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «les comportements xénophobes» par «la discrimination et la xénophobie».
- 1549.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1550.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 1551.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des éclaircissements au groupe des travailleurs au sujet de la raison d'être du sous-amendement et de la différence entre «la xénophobie» et «les comportements xénophobes». Il fait remarquer que le mot «xénophobie» a un caractère plus général, tandis que «comportements xénophobes» a trait à une action.
- 1552.** Le vice-président travailleur explique que l'expression «la discrimination et la xénophobie» a une portée plus large que l'expression utilisée dans l'amendement original et que, de ce fait, elle est préférable.
- 1553.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 1554.** Le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur tendant à remplacer «les comportements xénophobes» par «la discrimination et la xénophobie» est adopté.
- 1555.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement tendant à remplacer «migrants» par «travailleurs migrants».
- 1556.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1557.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement. Le paragraphe précédent portait déjà sur les questions liées au lieu de travail. Elle souligne que les migrants peuvent aussi être des entrepreneurs.
- 1558.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Dans l'esprit du sous-amendement sur la discrimination et la xénophobie précédemment présenté par le groupe des travailleurs, le fait de qualifier les migrants de travailleurs migrants créera de fait une discrimination entre les travailleurs migrants et les migrants. En ce qui concerne la déclaration de la vice-présidente employeuse, il relève que les migrants peuvent aussi être des employeurs.
- 1559.** Le vice-président travailleur réitère l'appui de son groupe au sous-amendement et fait remarquer que les employeurs peuvent aussi être considérés comme des travailleurs.
- 1560.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège appuient le sous-amendement.
- 1561.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas le sous-amendement. Le texte se réfère à l'apport positif des migrants et non pas uniquement des travailleurs migrants. Les apports culturels des membres de la famille peuvent être tout aussi importants. Il reconnaît aussi que le texte exclut les entrepreneurs.

---

**1562.** Le sous-amendement tendant à remplacer «migrants» par «travailleurs migrants» proposé par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas adopté.

**1563.** La partie de l'amendement portant sur l'alinéa *c*) du deuxième paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.

Deuxième paragraphe, alinéa *d*)

**1564.** La vice-présidente employeuse appuie le texte de l'amendement original.

**1565.** Le vice-président travailleur rappelle la discussion antérieure au cours de laquelle les «autres acteurs intéressés» ont été définis. Il propose un sous-amendement tendant à remplacer l'alinéa *d*) par «les Membres devraient consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs de la société civile, au besoin, au sujet de l'emploi des migrants». Il fait remarquer que la même terminologie est utilisée dans le paragraphe 8 *c*).

**1566.** La vice-présidente employeuse précise que l'expression utilisée est «organisations de la société civile».

**1567.** Le vice-président travailleur signale que, dans le paragraphe 29 *c*), il est fait mention de la «société civile».

**1568.** La membre gouvernementale de l'Argentine souligne que, dans le paragraphe 8 *c*), il est question d'organisations appropriées de la société civile. Elle propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba tendant à insérer «appropriées».

**1569.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.

**1570.** Le nouveau sous-amendement tendant à inclure «autres organisations appropriées de la société civile» est adopté.

**1571.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement. Par souci d'alignement sur le texte précédent, elle propose toutefois un nouveau sous-amendement tendant à supprimer «Les Membres devraient». Tous les alinéas du paragraphe commencent par des verbes, de sorte que l'alinéa *d*) devrait aussi commencer par un verbe.

**1572.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le nouveau sous-amendement, et la membre gouvernementale de la Norvège le soutient.

**1573.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.

**1574.** Le sous-amendement est adopté.

**1575.** La partie de l'amendement concernant l'alinéa *d*) du deuxième paragraphe est adoptée telle que sous-amendée.

**1576.** La nouvelle partie après la partie IX est adoptée.

## **Partie X. Réfugiés et rapatriés**

**1577.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à supprimer la partie X du projet de recommandation.

---

## Titre

1578. Le titre est adopté.

## Premier sous-titre

1579. Le premier sous-titre – Accès des réfugiés au marché du travail – est adopté.

## Nouveau paragraphe avant le paragraphe 25

1580. Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe. L'intégration des réfugiés dans le marché du travail des pays d'accueil dépend de la capacité de ces pays d'offrir des emplois. Le nouveau paragraphe proposé souligne le rôle important des réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine et qui, en se réintégrant sur le marché du travail, contribuent à la reconstruction et à la transition vers la paix.

1581. Le vice-président travailleur fait remarquer que l'amendement n'ajoute rien au projet de recommandation et qu'il allonge et alourdit le texte. Il demande aux membres gouvernementaux de faire part de leurs points de vue.

1582. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, car il va à l'encontre de l'esprit du projet de recommandation. En effet, il subordonne l'accès au marché du travail aux capacités du pays d'accueil, faisant ainsi passer la protection des personnes en temps de crise au second plan.

1583. La membre gouvernementale de l'Algérie précise que le nouveau paragraphe proposé ne vise pas à alourdir le texte, mais plutôt à insister sur l'importance des réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine et contribuent à la reconstruction économique. Il faut aussi prendre en compte la situation économique des pays d'accueil.

1584. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Le paragraphe 5 du projet de recommandation contient déjà des sauvegardes, et le nouveau paragraphe proposé pourrait conduire à ce que des réfugiés se voient refuser l'accès au marché du travail dans les pays d'accueil.

1585. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

1586. La membre gouvernementale des Etats-Unis et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.

1587. L'amendement n'est pas adopté.

1588. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer «causé par un conflit». Il s'agit de simplifier le texte. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et du Pakistan, ainsi que le membre gouvernemental de la Jordanie, ont déposé des amendements identiques.

1589. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

1590. Les amendements sont adoptés.

- 
- 1591.** Le membre gouvernemental de la Jordanie présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et visant à insérer «, selon qu'il convient,» après «droit international».
- 1592.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1593.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1594.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 1595.** Le membre gouvernemental de Cuba et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 1596.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et visant à supprimer «, selon qu'il convient» après «droit international» et à insérer «applicable» après «droit international», dans un souci de cohérence.
- 1597.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, qui s'inscrit dans la logique des parties précédentes du texte.
- 1598.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 1599.** Le membre gouvernemental de l'Australie et la membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1600.** Le sous-amendement est adopté.
- 1601.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1602.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, y compris les principes et droits fondamentaux au travail» après «droit international», afin de refléter les dispositions de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- 1603.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1604.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège et soutenu les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Pakistan, en vue de supprimer «y compris» avant «des principes et droits fondamentaux au travail». Il importe de distinguer le droit international des principes et droits fondamentaux au travail.
- 1605.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1606.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Pakistan et de la Suisse appuient l'amendement.
- 1607.** Le sous-amendement est adopté.
- 1608.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.



- 
- 1609.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, en tenant compte des besoins ainsi que des priorités exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs» après «réponse efficace».
- 1610.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1611.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement bien qu'il allonge le texte et le rende moins lisible.
- 1612.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement.
- 1613.** L'amendement est adopté.
- 1614.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie en vue de supprimer «devraient reconnaître l'importance capitale de partager équitablement les responsabilités et» tombe car il n'est pas appuyé.
- 1615.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à remplacer «de partager équitablement les responsabilités» par «d'un partage équitable de la charge et des responsabilités».
- 1616.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1617.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1618.** L'amendement est adopté.
- 1619.** Le membre gouvernemental de la Jordanie retire un amendement visant à remplacer «de partager équitablement les responsabilités» par «d'un partage de la charge et des responsabilités».
- 1620.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, propose un amendement visant à insérer «et une aide humanitaire» après «une aide au développement». Cela permettrait d'atteindre un meilleur équilibre entre la fourniture de l'assistance humanitaire et celle de l'aide au développement.
- 1621.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car il met l'accent sur l'assistance humanitaire.
- 1622.** La vice-présidente employeuse demande le point de vue des membres gouvernementaux.
- 1623.** Les membres gouvernementaux de Cuba, des Etats-Unis et de la Jordanie, ainsi que la membre gouvernementale de l'Algérie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1624.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1625.** L'amendement est adopté.
- 1626.** Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

---

## **Paragraphe 26**

### Texte introductif

- 1627.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présentent des amendements identiques visant à insérer «, selon qu'il convient,» après «mesures». Le texte introductif serait donc libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures, selon qu'il convient, pour:». Le membre gouvernemental du Pakistan explique que l'emploi de «selon qu'il convient» est conforme au libellé qui apparaît dans le reste du texte.
- 1628.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1629.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 1630.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de Cuba et de la Jordanie appuient l'amendement.
- 1631.** Le membre gouvernemental du Brésil indique qu'il n'est pas opposé à l'amendement mais fait remarquer que le terme «selon qu'il convient» apparaît déjà dans les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 26.
- 1632.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran fait valoir que les amendements suivants visent à supprimer «selon qu'il convient» des alinéas *a)* et *b)*, car cette expression serait plus à sa place dans le texte introductif.
- 1633.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1634.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1635.** Les amendements sont adoptés.
- 1636.** Le texte introductif du paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 26 a)

- 1637.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer «, selon qu'il convient,» et «à des moyens de subsistance et». Dans la mesure où «selon qu'il convient» apparaît dans le texte introductif, il n'est pas utile dans l'alinéa. La portée de l'expression «moyens de subsistance» est trop vaste et, selon l'intervenante, cela n'est pas du ressort de l'OIT.
- 1638.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas l'amendement, estimant que les «moyens de subsistance» sont essentiels pour les réfugiés.
- 1639.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, préférant l'expression «moyens de subsistance».
- 1640.** L'amendement n'est pas adopté.

- 
- 1641.** Le membre gouvernemental de la République islamique d’Iran, s’exprimant également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, propose un amendement visant à supprimer «selon qu’il convient,» qui est déjà dans le texte introductif.
- 1642.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l’amendement.
- 1643.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l’amendement.
- 1644.** L’amendement est adopté.
- 1645.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de la République islamique d’Iran et du Pakistan visant à supprimer «les moyens de subsistance et» est retiré.
- 1646.** Le paragraphe 26 *a)* est adopté tel qu’amendé.

#### Paragraphe 26 *b)*

- 1647.** Le membre gouvernemental de la République islamique d’Iran, s’exprimant également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à supprimer «selon qu’il convient», étant donné qu’il est déjà dans le texte introductif.
- 1648.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l’amendement.
- 1649.** Le membre gouvernemental de Cuba (M) appuie l’amendement.
- 1650.** L’amendement est adopté.
- 1651.** La membre gouvernementale de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, retire un amendement visant à supprimer «, y compris pour ce qui est de [...] à des moyens de subsistance».
- 1652.** Le paragraphe 26 *b)* est adopté tel qu’amendé.
- 1653.** Le paragraphe 26 est adopté tel qu’amendé.

#### **Paragraphe 27**

- 1654.** La membre gouvernementale de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, retire un amendement visant à supprimer le paragraphe.
- 1655.** Le membre gouvernemental de la Jordanie, appuyé par la membre gouvernementale de l’Algérie, présente un amendement visant à insérer «, selon qu’il convient,» après «fiables».
- 1656.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse demandent aux membres gouvernementaux de donner leur avis à ce sujet.
- 1657.** La membre gouvernementale de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuie l’amendement. Elle fait observer que la collecte de ces informations n’est pas toujours appropriée et qu’il faut s’interroger plus avant pour savoir comment et quand il convient de le faire.
- 1658.** La membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, appuie l’amendement, mais reconnaît qu’une telle collecte de données, bien qu’utile, peut être un exercice exigeant.

- 
- 1659.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement étant donné que des données fiables sont nécessaires pour l'élaboration des plans d'action.
- 1660.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1661.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1662.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à remplacer «concernant» par «pour évaluer». Il importe de fournir les raisons de la collecte de données. Le membre gouvernemental du Pakistan ajoute que l'amendement vise à rendre l'importance de l'évaluation d'impact.
- 1663.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1664.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Chine, de Cuba et la membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1665.** L'amendement est adopté.
- 1666.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à supprimer le reste du paragraphe après «marchés», afin de ne pas être trop prescriptif sur la façon dont les informations collectées seront utilisées.
- 1667.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1668.** La vice-présidente employeuse indique qu'il est important de conserver l'intégralité du paragraphe, afin de fournir des orientations; elle n'appuie pas l'amendement.
- 1669.** La membre gouvernementale de la Norvège n'appuie pas l'amendement.
- 1670.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique qu'il importe de préciser les raisons pour lesquelles des informations sont recueillies; elle n'appuie pas l'amendement.
- 1671.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1672.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «ainsi que [...] populations locales» par le nouveau paragraphe suivant: «Les Membres devraient renforcer la résilience et les capacités des communautés d'accueil en investissant dans l'économie locale et en promouvant le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que la formation des populations locales.» L'objectif est de souligner qu'il importe d'équilibrer les mesures en faveur tant des réfugiés que des communautés d'accueil.
- 1673.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à remplacer «emploi» par «travail» et, dans la version anglaise, à supprimer «*opportunities for*» (sans objet en français).
- 1674.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1675.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement et l'amendement.
- 1676.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie à la fois l'amendement et le sous-amendement.

- 
- 1677.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1678.** Le sous-amendement est adopté.
- 1679.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1680.** En conséquence, trois amendements tombent. Un amendement, présenté par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège, visant à insérer, après «le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que», «des possibilités de»; et deux amendements présentés par le groupe des employeurs visant à remplacer «le plein emploi» par «l'emploi» et à remplacer «emploi» par «travail».
- 1681.** Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 28**

### Texte introductif

- 1682.** Le texte introductif est adopté.

### Nouvel alinéa avant le paragraphe 28 a)

- 1683.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «promouvoir leur accès à la formation technique et professionnelle, en particulier au moyen de programmes organisés par l'OIT et d'autres acteurs intéressés, afin d'améliorer leurs compétences et de permettre leur reconversion professionnelle en vue de leur rapatriement éventuel;».
- 1684.** Le représentant du Secrétaire général informe la commission que le mot «autres» avait pour effet de faire apparaître l'OIT comme une partie prenante. En outre, il suggère de remplacer, dans la version anglaise, «ILO's» par «ILO», simple problème grammatical. Il propose de supprimer «les autres» aux fins de la discussion.
- 1685.** La vice-présidente employeuse appuie la suggestion et propose un sous-amendement visant à insérer «volontaire» après le «rapatriement».
- 1686.** Le vice-président travailleur note avec préoccupation que «reconversion professionnelle» ne devrait pas être liée au rapatriement des réfugiés. Il présente un sous-amendement visant à supprimer «en vue de leur rapatriement éventuel» afin que la phrase se termine par «reconversion professionnelle».
- 1687.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1688.** La membre gouvernementale de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur. Elle appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs visant à insérer le mot «volontaire».
- 1689.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1690.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que la référence au rapatriement et à la reconstruction vise à reconstruire les communautés touchées par la crise par le biais du travail décent. Pour cette raison, son

---

groupe n'appuie pas le sous-amendement du groupe des travailleurs. Il présente un nouveau sous-amendement visant à insérer «en tenant compte de leur rapatriement volontaire éventuel» après «reconversion professionnelle».

- 1691.** La vice-présidente employeuse appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 1692.** Le vice-président travailleur préférerait revenir au sous-amendement proposé par son groupe, estimant qu'une large majorité y est favorable.
- 1693.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1694.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Pakistan appuient le nouveau sous-amendement.
- 1695.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande les points de vue de la représentante du HCR concernant la formation technique et professionnelle offerte aux réfugiés en vue d'un éventuel rapatriement à long terme.
- 1696.** La représentante du HCR déclare que le HCR et d'autres partenaires prennent des dispositions tout au long du cycle de déplacement, y compris lors du retour, pour promouvoir les moyens de subsistance et l'accès au marché du travail. Les objectifs du HCR et d'autres partenaires consistent à contribuer à la dignité des réfugiés lorsqu'ils sont réfugiés et lors de leur retour.
- 1697.** Le nouveau sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique visant à remplacer «en vue de leur rapatriement volontaire» par «en tenant compte de leur rapatriement volontaire» est adopté.
- 1698.** Le nouvel alinéa précédant le paragraphe 28 *a*) est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 28 *a*)

- 1699.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement visant à supprimer «leur accès» au paragraphe 28 *a*).
- 1700.** Le paragraphe 28 *a*) est adopté.

#### Paragraphe 28 *b*)

- 1701.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «la certification,» après «la reconnaissance,» parce que les certificats ne sont pas toujours reconnus lorsque les réfugiés se déplacent d'un pays à l'autre.
- 1702.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 1703.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 1704.** L'amendement est adopté.
- 1705.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «et des qualifications» après «des compétences» parce que «compétences» et «qualifications» sont différentes. Les qualifications sont des documents officiels qui attestent qu'une personne a

---

terminé un cours spécifique, alors que les compétences sont la capacité d'une personne à accomplir une certaine tâche.

- 1706.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 1707.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse appuient l'amendement.
- 1708.** L'amendement est adopté.
- 1709.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «dans les pays d'origine, de transit et de destination et entre ces pays» après «réfugiés». De nombreux pays peuvent être touchés par le mouvement des réfugiés, et la certification des réfugiés doit être reconnue dans tous les pays.
- 1710.** Le vice-président travailleur fait observer que la référence aux pays d'origine, de transit et de destination doit être insérée dans la partie du projet de recommandation relative aux migrants; il souhaite entendre les points de vue des membres gouvernementaux.
- 1711.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit que l'ajout de ce libellé compliquerait inutilement le texte; elle n'appuie pas l'amendement.
- 1712.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Elle demande que toutes les questions ayant trait à la formulation soient envoyées au comité de rédaction.
- 1713.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse n'appuient pas l'amendement.
- 1714.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1715.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «un accès à» avant «des possibilités» pour reconnaître que les gouvernements et le secteur privé offrent des possibilités de formation.
- 1716.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1717.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Canada appuient l'amendement.
- 1718.** L'amendement est adopté.
- 1719.** Le paragraphe 28 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le paragraphe 28 b)

- 1720.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa qui se lirait: «promouvoir la reconnaissance et la validation des qualifications et des compétences des réfugiés au moyen de tests d'évaluation appropriés, si nécessaire».

Paragraphe 28 c)

- 1721.** Le paragraphe 28 c) est adopté.

---

Paragraphe 28 d)

- 1722.** Le membre gouvernemental de Cuba, avec le soutien du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à remplacer l'expression «particulièrement désavantagées» par «en situation de vulnérabilité». La référence aux personnes désavantagées n'est pas courante et il n'y a pas de définition de ce terme.
- 1723.** Le vice-président travailleur et le porte-parole des employeurs appuient l'amendement.
- 1724.** La membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1725.** L'amendement est adopté.
- 1726.** Un amendement présenté par le groupe de l'Afrique visant à remplacer «particulièrement désavantagées» par «vulnérables» est retiré.
- 1727.** Le paragraphe 28 d) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 28 e)

- 1728.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, selon qu'il convient» après «faciliter».
- 1729.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1730.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.
- 1731.** L'amendement est adopté.
- 1732.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «comme les prestations de sécurité sociale» par «et des droits à prestations sociales».
- 1733.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1734.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement.
- 1735.** L'amendement est adopté.
- 1736.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «en conformité avec les dispositions nationales du pays d'accueil» après «pensions».
- 1737.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1738.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Jordanie appuient l'amendement.
- 1739.** L'amendement est adopté.
- 1740.** Le paragraphe 28 e) est adopté tel qu'amendé.
- 1741.** Le paragraphe 28 est adopté tel qu'amendé.



---

## **Paragraphe 29**

### Texte introductif

- 1742.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «réfugiés en activité» par «réfugiés intégrés dans le marché du travail». Le texte initial est considéré comme restrictif, or l'amendement vise à élargir le champ d'application pour couvrir tous les réfugiés sur le marché du travail.
- 1743.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement à condition qu'il englobe les réfugiés entrepreneurs.
- 1744.** Le vice-président travailleur demande aux membres gouvernementaux d'exprimer leurs points de vue.
- 1745.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que, conformément à la déclaration de la vice-présidente employeuse, les réfugiés intégrés dans le marché du travail incluent des entrepreneurs.
- 1746.** Le membre gouvernemental de la Jordanie n'appuie pas l'amendement.
- 1747.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande au secrétariat si l'amendement est plus restrictif que le texte initial.
- 1748.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'amendement n'est pas plus restrictif; il est plus large.
- 1749.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 1750.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par le membre gouvernemental du Brésil et avec le soutien du membre gouvernemental de l'Argentine, propose un sous-amendement visant à remplacer «réfugiés intégrés dans le marché du travail» par «réfugiés». Elle relève une ambiguïté quant à la question de savoir qui est intégré dans le marché du travail.
- 1751.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 1752.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1753.** Le sous-amendement est adopté.
- 1754.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1755.** Par conséquent, un amendement présenté par le groupe des travailleurs, visant à supprimer «en activité», tombe.
- 1756.** Le texte introductif du paragraphe 29 est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 29 a)

- 1757.** Le paragraphe 29 a) est adopté.

---

Paragraphe 29 b)

- 1758.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer l’alinéa par «adopter des mesures visant à garantir aux réfugiés la liberté d’association et le droit de négociation collective; et» afin d’aborder les préoccupations du groupe des travailleurs au sujet du dialogue social.
- 1759.** La vice-présidente employeuse n’appuie pas l’amendement. En référence aux explications fournies par le groupe des employeurs dans la discussion sur la nouvelle partie relative aux migrants après la partie IX, elle estime que la référence dans le texte introductif aux principes et droits fondamentaux au travail couvre la négociation collective et la participation dans les organisations représentatives d’employeurs ou de travailleurs.
- 1760.** Le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas l’amendement. Le texte initial correspond à la nouvelle partie sur les migrants après la partie IX, et il faut donc utiliser un texte similaire.
- 1761.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n’appuie pas l’amendement. La liberté d’association et la négociation collective sont des droits couverts par les principes et droits fondamentaux au travail.
- 1762.** Le membre gouvernemental de la Jordanie fait remarquer que le droit d’adhérer à un syndicat est garanti par la loi.
- 1763.** L’amendement n’est pas adopté.
- 1764.** La présidente note que la commission a fait référence au libellé utilisé dans la nouvelle partie relative aux migrants, et il a été proposé de remplacer «*Facilitate*» par «*Enable*» dans la version anglaise. Si un consensus se dégage dans la salle, ce sous-amendement pourra être adopté.
- 1765.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à cette proposition.
- 1766.** Le sous-amendement est adopté.
- 1767.** Le membre gouvernemental de la Jordanie présente un amendement, visant à insérer «conformément à la législation nationale pertinente» après «travailleurs», qui est appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d’Iran.
- 1768.** La vice-présidente employeuse n’appuie pas l’amendement, car «la législation du travail applicable» est déjà mentionnée dans le texte introductif du paragraphe 29.
- 1769.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement.
- 1770.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’appuient pas l’amendement.
- 1771.** L’amendement n’est pas adopté.
- 1772.** Le paragraphe 29 b) est adopté tel qu’amendé.

---

## Paragraphe 29 c)

- 1773.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «législatives et faciliter des campagnes» par «appropriées, y compris des mesures législatives et des campagnes» et à insérer «la discrimination» après «contre». L'objet est de souligner la nécessité de combattre la discrimination et d'élargir le champ d'application en ajoutant des mesures législatives et des campagnes.
- 1774.** La présidente fait remarquer que la commission a déjà débattu du changement de «comportements xénophobes» par «xénophobie» et qu'un amendement ultérieur vise à remplacer «les comportements xénophobes» par «la discrimination et la xénophobie». Elle demande à la membre gouvernementale des Etats-Unis si elle accepterait d'intégrer l'amendement suivant dans l'amendement examiné.
- 1775.** La membre gouvernementale des Etats-Unis répond qu'elle accepte ce changement.
- 1776.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1777.** La membre gouvernementale de l'Australie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1778.** L'amendement est adopté.
- 1779.** En conséquence, un amendement présenté par le groupe de l'Afrique et visant à remplacer «législatives» par «appropriées» tombe.
- 1780.** Les membres travailleurs ont présenté un amendement visant à remplacer «les comportements xénophobes» par «la discrimination et la xénophobie». L'amendement ayant été intégré dans l'amendement précédent, il est adopté.
- 1781.** Le paragraphe 29 c) est adopté tel qu'amendé.
- 1782.** Le paragraphe 29 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 30**

- 1783.** Le paragraphe 30 est adopté.

## **Nouveau paragraphe après le paragraphe 30**

- 1784.** Le membre gouvernemental de la Jordanie présente un amendement visant à ajouter le nouveau paragraphe suivant à la suite du paragraphe 30: «Les membres devraient aider les pays d'accueil à renforcer leurs capacités et leur résilience, notamment par la biais de l'aide au développement, en investissant dans les communautés locales». L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan. L'objet est d'inclure, dans la partie consacrée aux réfugiés, un paragraphe semblable au paragraphe figurant dans la partie consacrée aux migrants.
- 1785.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1786.** Le vice-président travailleur demande l'avis des membres gouvernementaux.

- 
- 1787.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime qu'il n'est pas utile que deux paragraphes semblables apparaissent dans la partie sur les migrants et la partie sur les réfugiés. Ces questions ont déjà été soulignées au paragraphe 27, et l'amendement introduira une répétition.
- 1788.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1789.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons que celles avancées par la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1790.** La vice-présidente employeuse remarque que le libellé est identique et qu'il faut éviter les répétitions. Elle retire son appui à l'amendement.
- 1791.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «selon qu'il convient» à la fin.
- 1792.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer qu'il existe une différence entre l'intention du paragraphe 27 et celle du nouveau paragraphe proposé. Alors que le premier met l'accent sur les communautés d'accueil, le nouveau paragraphe insiste sur les pays d'accueil. Il n'appuie pas le sous-amendement car il n'apporte rien au libellé.
- 1793.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement.
- 1794.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à insérer «y compris les communautés locales» après «pays d'accueil» et à supprimer «en investissant dans les communautés locales».
- 1795.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement car il rapprocherait le libellé de celui du paragraphe 27.
- 1796.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons que la vice-présidente employeuse.
- 1797.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire le sous-amendement et n'appuie pas l'amendement.
- 1798.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, fait remarquer que le paragraphe 27 ne traite pas de l'aide au développement. Si ce point était réglé, il serait répondu à toutes les craintes et le nouveau paragraphe ne serait pas nécessaire.
- 1799.** La présidente conseille à la commission de poursuivre l'examen du nouveau paragraphe plutôt que d'ouvrir à nouveau la discussion sur le paragraphe 27.
- 1800.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie l'amendement.
- 1801.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement.
- 1802.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement compte tenu des explications fournies par le membre gouvernemental de l'Angola.

- 
- 1803.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 1804.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'elle a retiré un sous-amendement car elle avait compris que l'amendement ne bénéficiait pas d'un large soutien dans la commission. Etant donné que ce n'est plus le cas, elle souhaite réintroduire ce sous-amendement qui vise à insérer «y compris les communautés locales» après «pays d'accueil» et à supprimer «en investissant dans les communautés locales».
- 1805.** Le membre gouvernemental du Sénégal demande s'il est possible de réintroduire un sous-amendement qui a été rejeté.
- 1806.** La présidente fait remarquer que le sous-amendement a été retiré et non rejeté. D'après le Règlement de la Conférence, si une personne qui a retiré un sous-amendement ne peut pas le réintroduire, toute personne autorisée à participer aux travaux de la commission peut demander à proposer ce sous-amendement.
- 1807.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, indique que la majorité des membres de la commission se sont exprimés en faveur de l'amendement initial qui devrait donc être adopté.
- 1808.** La présidente explique que, comme aucune autre délégation ne souhaite présenter le sous-amendement précédemment présenté par la membre gouvernementale de Malte au nom de l'UE et de ses Etats membres, elle considère que la commission souhaite adopter l'amendement.
- 1809.** L'amendement est adopté.

### **Second sous-titre**

- 1810.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à supprimer dans le sous-titre avant le paragraphe 31 «Rapatriement volontaire et». Cette partie du sous-titre n'est pas pertinente pour le projet d'instrument puisque le rapatriement volontaire n'est pas du ressort de l'OIT mais des agences humanitaires.
- 1811.** La vice-présidente employeuse invite les membres gouvernementaux à exprimer leurs points de vue à ce sujet.
- 1812.** Le vice-président travailleur invite également les membres gouvernementaux à faire part de leurs opinions sur la question. Il mentionne que toutefois son groupe n'approuvera pas la modification du sous-titre, car cela aura des incidences sur les paragraphes ultérieurs à examiner. Il n'appuie donc pas l'amendement.
- 1813.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement. Elle souligne que le projet de recommandation vise essentiellement à fournir des orientations aux Etats Membres, pour qui la question du rapatriement volontaire est une question importante.
- 1814.** Le membre gouvernemental du Mexique fait part de son accord avec la déclaration de la membre gouvernementale des Etats-Unis et n'appuie pas l'amendement.
- 1815.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.

---

**1816.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

**1817.** L'amendement n'est pas adopté.

**1818.** Le sous-titre est adopté.

### ***Nouveau paragraphe avant le paragraphe 31***

**1819.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe précédant le paragraphe 31, qui se lit comme suit: «Tous les réfugiés ont le droit de retourner dans leur pays et, à cet égard, il appartient au premier chef aux pays d'origine de créer les conditions qui permettent un rapatriement volontaire, conformément à l'obligation qui leur incombe d'accepter le retour de leurs ressortissants.» Il indique qu'il importe de fournir une introduction appropriée à la section qui porte sur les droits des réfugiés de retourner dans leur pays. L'intention est de mettre davantage l'accent sur les obligations qu'ont les pays d'origine de créer les conditions nécessaires pour permettre le retour des réfugiés.

**1820.** La vice-présidente employeuse invite les membres gouvernementaux à faire part de leurs points de vue.

**1821.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, notant que la responsabilité des Etats Membres pour le retour des réfugiés ne relève pas du mandat de l'OIT.

**1822.** Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie l'amendement.

**1823.** Le membre gouvernemental du Pakistan précise que le libellé utilisé pour l'amendement est fondé sur la Conclusion générale du HCR sur la protection internationale n° 77 (XLVI), 1995, qui fournit des orientations aux Etats Membres sur la manière dont ils doivent assurer la protection des réfugiés.

**1824.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.

**1825.** Le vice-président travailleur réitère qu'il n'appuie pas l'amendement.

**1826.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1827.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis souligne que le droit international prévoit que chacun a le droit de retourner dans son propre pays, lequel est tenu d'accepter ses propres ressortissants. Il propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, tendant à insérer «les pays d'origine devraient s'efforcer de» après «à cet égard,» et supprimer «il appartient au premier chef aux pays d'origine» et «conformément à l'obligation qui leur incombe d'accepter le retour de leurs ressortissants». Il fait observer que parfois les conditions qui poussent les réfugiés à partir peuvent ne pas être de la responsabilité du pays.

**1828.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.

**1829.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement. Il est important de conserver le membre de phrase «conformément à l'obligation qui leur incombe d'accepter le retour de leurs ressortissants».

- 
- 1830.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement, mais demande s'il relève du mandat de l'OIT.
- 1831.** Le membre gouvernemental du Brésil indique qu'il s'oppose à l'amendement initial proposé par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et du Pakistan car cela n'est pas du ressort de l'OIT. Il souligne que les questions seront examinées dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018. Cependant, dans un esprit de consensus, il appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et suggère d'ancrer le texte plus clairement dans le mandat de l'OIT.
- 1832.** Le membre gouvernemental du Pakistan, en réponse aux observations du membre gouvernemental du Brésil, demande une aide à la rédaction pour trouver un libellé qui cadre avec le mandat de l'OIT. Il suggère de faire référence aux marchés du travail.
- 1833.** La présidente consulte une représentante du HCR et suggère de mentionner l'expression «notamment pas les initiatives concernant le marché du travail».
- 1834.** Le membre gouvernemental du Pakistan présente un sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, visant à insérer: «notamment par des initiatives concernant le marché du travail» après «[...] créer les conditions».
- 1835.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège appuient le sous-amendement.
- 1836.** Le membre gouvernemental du Chili note que le texte sous-amendé est très similaire au paragraphe 31 et, en conséquence, n'est pas nécessaire. Il estime aussi que la manière dont le sous-amendement est rédigé porte sur un texte allant au-delà du mandat de l'OIT.
- 1837.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres appuie le sous-amendement, même si elle préfère conserver «conformément à l'obligation qui leur incombe d'accepter le retour de leurs ressortissants».
- 1838.** Le vice-président travailleur souscrit au point de vue exprimé par le membre gouvernemental du Chili.
- 1839.** La vice-présidente employeuse partage l'avis du vice-président travailleur et du membre gouvernemental du Chili et, sur cette base, indique qu'elle retire son soutien à l'ensemble de l'amendement.
- 1840.** Le sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et du Pakistan n'est pas adopté.
- 1841.** Le vice-président travailleur retire son soutien au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 1842.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 1843.** Le membre gouvernemental de Cuba déclare qu'il est très important pour son pays, s'agissant du retour des réfugiés, qu'il se déroule dans le respect de la législation nationale. Il propose un sous-amendement tendant à ajouter «conformément à la législation nationale» à la fin de la phrase.
- 1844.** Le sous-amendement n'est pas appuyé.

---

1845. Le sous-amendement n'est pas adopté.

### **Paragraphe 31**

1846. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, entendait présenter un amendement tendant à remplacer le texte du paragraphe 31 par «Les Membres devraient collaborer pour faciliter la réintégration des rapatriés dans le marché du travail avec l'aide des organisations internationales, notamment celle de l'OIT.» L'amendement n'avait de sens que si le titre avait changé; tel n'étant pas le cas, il retire l'amendement.

1847. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à supprimer «Lorsque la situation sécuritaire du pays d'origine des réfugiés s'est suffisamment améliorée,». Etant donné que la décision de rapatrier volontairement est une décision volontaire, le texte est considéré comme superflu et vague.

1848. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement pour les mêmes raisons données par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et du Pakistan.

1849. La vice-présidente employeuse demande à entendre les points de vue des membres gouvernementaux.

1850. Le vice-président travailleur déclare que le texte soumis à la commission est utile et n'appuie par l'amendement.

1851. Le membre gouvernemental de la Jordanie appuie l'amendement et fait remarquer qu'il est souvent difficile de dire quand une situation sécuritaire s'est suffisamment améliorée, car la véritable situation sécuritaire peut varier d'une partie à l'autre d'un pays et de tels jugements risquent d'être subjectifs.

1852. Le membre gouvernemental du Pakistan invite les partenaires sociaux à revoir leur position au vu de la discussion.

1853. La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.

1854. La vice-présidente employeuse déclare que, après avoir entendu les débats, elle n'appuie pas l'amendement et que, en prenant cette décision, elle est rassurée de voir que l'amendement suivant proposé par le groupe des travailleurs, tendant à supprimer «sécuritaire», permettra de répondre au reste de ses préoccupations.

1855. L'amendement n'est pas adopté.

1856. Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à supprimer «sécuritaire».

1857. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire deux amendements. L'un vise à remplacer «leur rapatriement volontaire [...] du travail» par «la réintégration des rapatriés», et l'autre à supprimer «Lorsque la situation sécuritaire [...] améliorée,».

1858. Le paragraphe 31 est adopté tel qu'amendé.



---

### ***Nouveau paragraphe avant le paragraphe 32***

- 1859.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit: «les Membres devraient collaborer avec l'OIT et les autres acteurs intéressés afin d'élaborer des programmes spécifiques à l'intention des rapatriés pour faciliter leur formation professionnelle et leur réintégration dans le marché du travail.» Ce paragraphe vise à renforcer le rôle de l'OIT dans le contexte de l'ensemble de la recommandation. L'OIT et les autres acteurs intéressés doivent prendre une part plus active dans l'aide à la réintégration des rapatriés dans le marché du travail.
- 1860.** La présidente obtient l'accord de supprimer «autres» avant «acteurs» par souci de clarté.
- 1861.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1862.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement. Elle relève qu'il a trait à un domaine apprécié de l'assistance technique du BIT.
- 1863.** Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Jordanie et du Mexique appuient l'amendement.
- 1864.** L'amendement est adopté.

### ***Paragraphe 32***

- 1865.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer «, y compris» afin de clarifier le texte.
- 1866.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1867.** Le vice-président travailleur demande à entendre les points de vue des membres gouvernementaux.
- 1868.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Etats-Unis, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement car il servirait à restreindre le champ de la collaboration.
- 1869.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement. Il affirme que l'autonomie et l'initiative doivent incomber aux Etats Membres et que le libellé existant laisse ouvertes toutes les options de la collaboration internationale; il est donc préférable de ne pas le changer.
- 1870.** Le vice-président travailleur préfère conserver le texte existant.
- 1871.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1872.** Le paragraphe 32 est adopté.

### ***Paragraphe 33***

- 1873.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «Dans l'esprit du principe du partage des responsabilités et de la charge» au début du paragraphe. Par souci de cohérence avec le texte

---

précédemment convenu, il sous-amende le libellé par «dans l'esprit du principe du partage de la charge et des responsabilités».

- 1874.** Le membre gouvernemental du Pakistan convient que le sous-amendement est conforme au texte ayant précédemment fait l'objet d'un accord.
- 1875.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 1876.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la République islamique d'Iran et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 1877.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement, qui est appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège et vise à remplacer «dans l'esprit» par «compte tenu».
- 1878.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient le nouveau sous-amendement.
- 1879.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le nouveau sous-amendement.
- 1880.** Le nouveau sous-amendement est adopté.
- 1881.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1882.** La présidente suggère d'examiner ensemble deux amendements identiques, présentés par les membres travailleurs et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège.
- 1883.** Le vice-président travailleur présente l'amendement de son groupe visant à supprimer «*opportunities for*» dans la version anglaise. Cet amendement est sans objet dans la version française.
- 1884.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1885.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.
- 1886.** Les amendements sont adoptés.
- 1887.** La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à remplacer «le plein emploi» par «l'emploi».
- 1888.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à assurer la cohérence avec le libellé convenu ailleurs dans le projet de recommandation, à savoir remplacer «le plein emploi productif, librement choisi et décent» par «le plein emploi productif, librement choisi et le travail décent».
- 1889.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 1890.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1891.** L'amendement est adopté.

---

**1892.** Le paragraphe 33 est adopté tel qu'amendé.

**1893.** La partie X est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie XI. Mesures de prévention, d'atténuation et de préparation**

### **Titre**

**1894.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 34**

#### Texte introductif

**1895.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement visant à insérer «, qu'ils soient formels ou informels, selon qu'il convient,» après «les autres acteurs intéressés».

**1896.** Le texte introductif est adopté.

#### Paragraphe 34 a)

**1897.** Le paragraphe 34 a) est adopté.

#### Paragraphe 34 b)

**1898.** Le paragraphe 34 b) est adopté.

#### Paragraphe 34 c)

**1899.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «la prévention et» au début de l'alinéa. Le texte traite de mesures de prévention et vise à améliorer les réponses des entreprises, ce qui est au cœur de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

**1900.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1901.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.

**1902.** L'amendement est adopté.

**1903.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de» après «en tenant compte de». Il est important de faire référence à la fois aux secteurs public et privé, car ils sont tous deux touchés par les crises. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale traite de la question des risques.

**1904.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1905.** La membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

- 
- 1906.** L'amendement est adopté.
- 1907.** Le paragraphe 34 c) est adopté tel qu'amendé.
- 1908.** Le paragraphe 34 est adopté tel qu'amendé.
- 1909.** La partie XI est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie XII. Coopération internationale**

### **Titre**

- 1910.** Le titre est adopté.

### **Paragraphe 35 et 36**

- 1911.** Les paragraphes 35 et 36 sont adoptés.

### **Paragraphe 37**

- 1912.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer le paragraphe par le paragraphe suivant: «Dans la réponse aux crises en faveur de la création d'emplois décents et productifs, du développement de l'entreprise et du travail indépendant, les Membres devraient coopérer pour promouvoir l'aide au développement et à l'investissement du secteur privé sous condition de respect des critères du développement durable, tout en présentant des garanties de transparence financière et fiscale». Le projet de recommandation est muet sur le rôle du secteur public, en particulier se rapportant aux programmes de développement publics et privés. Le rapport Mbeki, *Illicit Financial Flows: Report of the High Level Panel on Illicit Financial Flows from Africa*, indique que d'énormes montants de l'aide au développement sont perdus du fait des activités illicites et qu'il importe de lutter contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. La transparence est essentielle pour corriger les déséquilibres sociaux.
- 1913.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et note que le document traite des situations de crise tandis que le texte proposé change l'orientation, ce qui n'est pas nécessaire.
- 1914.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement. Elle se dit perplexe, cependant, par des «critères du développement durable» et «des garanties de». En période de crise, il faut avoir à l'esprit de veiller à ne pas imposer de restrictions aux employeurs; la flexibilité s'impose.
- 1915.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande, tout en comprenant ces observations, n'appuient pas l'amendement.
- 1916.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à remplacer «en présentant des garanties de» par «sous réserve que la transparence financière et fiscale soit garantie».
- 1917.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1918.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.

- 
- 1919.** Le membre gouvernemental de l’Australie appuie le sous-amendement. Il se dit toutefois préoccupé par la notion de garantie dans les situations de crise.
- 1920.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, de la République islamique d’Iran, de la Suisse, et le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuient pas le sous-amendement.
- 1921.** Les membres gouvernementaux de l’Argentine et du Brésil appuient le sous-amendement.
- 1922.** Le sous-amendement n’est pas adopté.
- 1923.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement libellé comme suit: «Les Membres devraient coopérer pour promouvoir l’aide au développement et l’investissement des secteurs privé et public qui soient transparents et responsables au niveau social, économique et environnemental dans la réponse aux crises en faveur de la création d’emplois décents et productifs, du développement de l’entreprise et du travail indépendant».
- 1924.** La vice-présidente employeuse souligne que le texte initial est très important pour le groupe des employeurs, et elle n’appuie donc pas le sous-amendement.
- 1925.** Les membres gouvernementaux de l’Argentine, de l’Australie, du Chili, de la Colombie, de Cuba et de la Nouvelle-Zélande n’appuient pas le sous-amendement.
- 1926.** Le sous-amendement n’est pas adopté.
- 1927.** L’amendement n’est pas adopté.
- 1928.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «du secteur» par «des secteurs» et à ajouter «public et» avant «privé». L’objet est d’assurer la cohérence avec le contexte de la coopération internationale et de faire référence aux investissements des secteurs public et privé dans la réponse aux crises, notamment à la lumière de la Résolution 69/313 de l’Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 27 juillet 2015: Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.
- 1929.** La vice-présidente employeuse demande l’avis des membres gouvernementaux.
- 1930.** Les membres gouvernementaux de l’Arabie saoudite, de l’Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, des Etats-Unis, de la République islamique d’Iran, le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, appuient l’amendement.
- 1931.** L’amendement est adopté.
- 1932.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «décents et» après «emplois» dans le but d’améliorer la cohérence du texte, car le terme «décent» n’ajoute rien dans ce contexte. Ce terme est généralement associé à «travail» alors que le texte met l’accent sur les emplois productifs.
- 1933.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l’amendement. Le travail décent fait partie de la coopération internationale, et il figure également dans le titre de la recommandation.
- 1934.** Les membres gouvernementaux de l’Arabie saoudite, du Chili et de la Norvège et n’appuient pas l’amendement.

---

**1935.** La vice-présidente employeuse fait valoir que le terme «travail» ne figure pas dans le paragraphe 37 et explique que c'est la raison pour laquelle l'amendement vise à supprimer «décent».

**1936.** L'amendement n'est pas adopté.

**1937.** Le paragraphe 37 est adopté tel qu'amendé.

### ***Paragraphe 38***

**1938.** Le paragraphe 38 est adopté.

### ***Paragraphe 39***

**1939.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «ou l'accès à celui-ci, selon le cas,» après «travail» afin d'assurer la cohérence du texte, car l'accès au marché du travail est une question importante.

**1940.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.

**1941.** La membre gouvernementale de la Turquie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres appuient l'amendement.

**1942.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement. L'accès au marché du travail est un concept indissociable de l'intégration dans le marché du travail. Le paragraphe fait référence au rôle de l'OIT en matière d'assistance aux Membres.

**1943.** L'amendement est adopté

**1944.** Le paragraphe 39 est adopté tel qu'amendé.

### ***Paragraphe 40***

**1945.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «volontaire et» avant «systématique». Le paragraphe traite de la technologie qui devrait être échangée sur une base volontaire.

**1946.** Le vice-président travailleur demande l'avis des membres gouvernementaux.

**1947.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

**1948.** Le membre gouvernemental de la Colombie et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement

**1949.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'appuie pas l'amendement.

**1950.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Le portée du texte va au-delà de la technologie. Dans les situations de crise, il n'est pas nécessaire de faire référence au terme «volontaire».

- 
- 1951.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement et fait remarquer que le texte ne porte pas seulement sur les situations de crise et qu'il pourrait traiter de toutes les situations, y compris des situations de prévention de crise par exemple.
- 1952.** Le membre gouvernemental de Cuba n'appuie pas l'amendement car, pour lui, tout échange doit être volontaire.
- 1953.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement compte tenu de ce qui a été dit précédemment.
- 1954.** L'amendement est adopté
- 1955.** Le paragraphe 40 est adopté tel qu'amendé.

### ***Paragraphe 41***

- 1956.** Le paragraphe 41 est adopté.
- 1957.** La partie XII est adoptée.

## **Partie XIII. Autres dispositions**

### ***Titre***

- 1958.** Le titre est adopté.

### ***Paragraphe 42***

- 1959.** Le paragraphe 42 est adopté.

### ***Paragraphe 43***

- 1960.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer la totalité du paragraphe, ce qui conduirait à la suppression de l'annexe du projet de recommandation. Elle rappelle que, au cours des discussions, le groupe des employeurs a présenté divers amendements en vue de supprimer toute référence à l'annexe, laquelle n'est pas utile dans la recommandation puisque le texte renvoie aux instruments pertinents. L'annexe contient des instruments qui ne sont pas pertinents ou qui sont dépassés et, plus important encore, elle fait référence à des documents que le groupe des employeurs n'appuie pas. Il serait contradictoire que le groupe des employeurs appuie les instruments auxquels il s'est précédemment opposé. La vice-présidente employeuse invite la commission à examiner l'amendement avec soin. Cette discussion pourrait affecter l'appui du groupe des employeurs au document, alors que l'objectif recherché est d'élaborer une recommandation qui bénéficie de l'appui des mandants tripartites.
- 1961.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il rappelle que l'annexe a fait l'objet de longues discussions l'année dernière et que le consensus auquel était parvenu les mandants était que l'annexe demeure dans l'instrument proposé. Dans la mesure où le texte a jusqu'à présent été examiné étant entendu que certains instruments sont mentionnés dans l'annexe, supprimer l'intégralité de cette annexe aurait des conséquences importantes pour certaines parties déjà abordées.

- 
- 1962.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1963.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement. Les dispositions des instruments figurant dans l'annexe ne s'appliquent qu'aux Etats Membres qui les ont ratifiés ou qui sont Parties à ces instruments.
- 1964.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1965.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer les deux premières phrases du paragraphe 43, l'objectif étant de souligner que l'annexe ne doit être considérée que comme une référence. En outre, le groupe des employeurs ne saurait accepter que le texte puisse être révisé de manière unilatérale par le Conseil d'administration du BIT sans avoir fait l'objet d'une discussion tripartite.
- 1966.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il renvoie aux débats de la commission en 2016, à la suite desquels il avait été décidé que le texte serait approuvé avec les références de l'annexe. L'annexe fait uniquement office de référence et il n'y a pas lieu de modifier le texte initial.
- 1967.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de la République islamique d'Iran, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1968.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1969.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que le libellé est similaire à celui utilisé dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Elle demande au secrétariat de donner des éclaircissements sur la procédure à suivre pour réviser l'annexe si l'amendement était adopté.
- 1970.** Le Conseiller juridique explique que le libellé provient de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, qui contient une annexe de maladies professionnelles devant être régulièrement revue et mise à jour par l'intermédiaire de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration. Un libellé similaire a été utilisé dans la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation n° 204. Si les deux premières phrases du paragraphe 43 devaient être supprimées, l'annexe ne pourrait être révisée que dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle recommandation par la Conférence.
- 1971.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement; il importe de conserver une certaine souplesse pour les futures révisions de l'annexe.
- 1972.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Norvège n'appuient pas l'amendement.
- 1973.** La membre gouvernementale du Guatemala appuie l'amendement.
- 1974.** La vice-présidente employeuse souligne que le processus ayant conduit au libellé utilisé dans le projet d'instrument est inadapté. Initialement utilisé pour une liste de maladies professionnelles qui nécessitaient effectivement une révision constante, elle avait à tort été utilisée dans d'autres recommandations ultérieures ayant un champ d'application différent, ce qui avait créé un précédent. Du point de vue du groupe des employeurs, c'est inacceptable.



- 
- 1975.** La membre gouvernementale de l'Algérie appuie l'amendement. Bien qu'elle comprenne le raisonnement sur lequel repose le contenu du paragraphe, il appartient à la Conférence, en tant qu'instance plus inclusive, de décider si l'instrument doit être actualisé, et non au Conseil d'administration du BIT.
- 1976.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse n'appuient pas l'amendement. Il importe de garder une certaine flexibilité dans la révision de l'annexe.
- 1977.** L'amendement est adopté.
- 1978.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «Les documents qui y figurent peuvent être pertinents ou non selon les circonstances.» après la dernière phrase du paragraphe 43. Elle rappelle qu'elle a déjà soulevé la question à plusieurs reprises, même dans son discours d'ouverture. Elle rappelle aussi que l'annexe a été examinée en 2016. La véritable préoccupation pour le groupe des employeurs est que certains documents ou instruments figurant dans l'annexe ne sont pas pertinents en situation de crise.
- 1979.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car il n'apporte aucune valeur ajoutée au texte.
- 1980.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1981.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1982.** Le paragraphe 43 est adopté tel qu'amendé.
- 1983.** La partie XIII est adoptée.

## **Annexe**

### **Titre**

- 1984.** La vice-présidente employeuse présente un amendement au titre de l'annexe visant à insérer «pouvant être» entre «Nations Unies» et «pertinents». Elle réaffirme que le groupe des employeurs estime que tous les instruments et documents énumérés dans l'annexe ne sont pas nécessairement pertinents pour le projet de recommandation.
- 1985.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1986.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1987.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande souscrivent à l'amendement.
- 1988.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1989.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «et documents» après «Instruments» dans la rubrique «Instruments de l'Organisation internationale du Travail». L'idée est la même que celle à l'origine d'un autre amendement qu'elle présentera ultérieurement; l'intention est d'aligner le texte, parce que la partie de l'annexe se référant

---

aux Nations Unies mentionne les «Instruments et documents des Nations Unies». Tous les textes mentionnés dans la rubrique de l'annexe concernant l'OIT ne sont pas nécessairement des instruments.

- 1990.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 1991.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1992.** L'amendement est adopté.
- 1993.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «et documents» après «Autres instruments» au troisième sous-titre de la rubrique intitulée «Instruments de l'Organisation internationale du Travail». L'idée est exactement la même que celle donnée pour le précédent amendement.
- 1994.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.
- 1995.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 1996.** L'amendement est adopté.
- 1997.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006» dans la rubrique «Politique et promotion de l'emploi». Elle indique que, comme elle l'a déjà signalé, des instruments ou des documents figurant dans l'annexe n'ont aucun soutien du groupe des employeurs. Ce dernier a une opinion bien arrêtée à ce sujet; trois textes sont particulièrement importants à cet égard.
- 1998.** La présidente informe la commission que certaines questions en rapport avec l'annexe doivent encore être réglées. En consultation avec la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, et tenant compte des consultations informelles avec des représentants des groupes régionaux, elle propose que la commission interrompe par consensus la discussion sur l'annexe et que celle-ci soit supprimée. Elle précise que, dans le cadre de cette proposition, les amendements proposés à l'annexe seraient considérés comme retirés. Elle explique en outre que, si la commission convient de suivre la proposition de la présidente et des vice-présidents, le comité de rédaction de la commission examinera et supprimera les références à l'annexe dans les paragraphes pertinents de la recommandation. Les autres passages du texte négociés ne seront pas affectés.
- 1999.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie la proposition de la présidente. Il se félicite des progrès accomplis dans la mise à jour d'un instrument qui revêt une importance considérable pour de nombreux pays. Il salue les efforts et la flexibilité des membres de la commission qui ont permis d'avancer malgré les divergences de vues.
- 2000.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que, si cette proposition permet de parvenir à un consensus, elle appuie l'amendement.
- 2001.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement visant à supprimer l'annexe en vue d'obtenir l'appui du groupe des employeurs pour le projet de

---

recommandation. Elle exprime sa frustration face à cette situation. Il aurait été préférable d'avoir une autre mesure qui aurait permis aux membres gouvernementaux de faire référence aux instruments pertinents dans les notes de bas de page. L'intervenante rappelle que son gouvernement a appuyé la suppression de l'annexe lors des négociations à la commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en 2015 et a révisé sa position après avoir écouté le groupe de l'Afrique. Elle propose que le Bureau publie une liste en ligne d'instruments et de références concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience qui peuvent orienter les Etats Membres se trouvant dans des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

- 2002.** Le membre gouvernemental du Pakistan appuie la proposition de la présidente car il ne veut pas faire obstacle au consensus. Il indique que l'annexe fournit des orientations et crée des liens entre les questions relatives aux réfugiés et d'autres instruments internationaux ainsi que des références concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Il fait valoir l'importance de l'annexe, qui aurait pu combler des lacunes de connaissance et constituer une référence utile. Il approuve la suggestion faite par la membre gouvernementale des Etats-Unis selon laquelle le Bureau devrait publier une liste d'instruments et de documents.
- 2003.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie la proposition aux fins du consensus. Il souscrit à la proposition faite par la membre gouvernementale des Etats-Unis concernant la publication d'une liste.
- 2004.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition aux fins du consensus. Il fait observer que sa position est restée neutre en ce qui concerne l'annexe, qui ne sert que de référence à des fins d'orientation.
- 2005.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuie la proposition. Il souligne toutefois que la position générale du GRULAC est de conserver l'annexe en tant que document de référence.
- 2006.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie la proposition, en accord avec les commentaires des membres gouvernementaux du Pakistan et des Etats-Unis.
- 2007.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la proposition dans un esprit de consensus. Bien que le groupe de l'Afrique considère l'annexe utile à des fins de référence, il reconnaît que les Membres ont des positions différentes au regard des instruments énumérés dans l'annexe. Du point de vue de l'adoption ou de la non-adoption d'instruments, les Membres ne doivent pas créer un précédent pour les futurs débats en supprimant l'annexe. L'intervenant appuie également la proposition du Bureau de publier une liste en ligne.
- 2008.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie la position du GRULAC. S'exprimant au nom de son gouvernement, il ajoute que l'annexe est une partie importante de la recommandation et servira de référence pour l'application de la recommandation. Il présente donc un amendement visant à inclure dans l'annexe une référence à la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, adoptée en 1991. Cette résolution comporte des orientations en vue de l'aide humanitaire. L'intervenant explique que cela serait très utile à son pays pour l'application de l'instrument. Il demande au Bureau d'inclure la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans les instruments pertinents et d'élaborer des références qui pourront orienter les Membres.
- 2009.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande qu'il soit consigné dans le rapport qu'il appuie l'intervention du membre gouvernemental de Cuba.

- 
- 2010.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'intervention du membre gouvernemental de Cuba visant à inclure dans la liste la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 2011.** Le vice-président travailleur fait observer que des discussions sur la suppression de l'annexe ont déjà eu lieu à la plénière en 2016. Après de longues délibérations, il a été convenu de poursuivre les débats pour élaborer un instrument approuvé par tous et comprenant l'annexe. Le groupe des travailleurs regrette que la question de l'inclusion de l'annexe ait été remise en question par le groupe des employeurs pour la simple raison qu'il n'approuve pas certaines des références. L'intervenant met en avant la responsabilité de promouvoir des instruments relatifs à l'emploi et au travail décent dans le contexte de la transition vers la paix. Ces instruments sont fondamentaux pour les travailleurs du monde. Le groupe des travailleurs ne souhaite pas qu'un précédent soit ainsi créé. Le vice-président travailleur rappelle que tous les instruments énumérés dans l'annexe sont pertinents et concernent tous les Etats Membres. Néanmoins, aux fins du consensus et compte tenu de l'appui fourni par les membres gouvernementaux, il confirme qu'il est favorable à la suppression de l'annexe et au retrait des amendements y relatifs.
- 2012.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe croit en l'OIT et en sa nature tripartite et est résolue à défendre la Constitution de l'Organisation. Elle souligne que les instruments mis au point par la commission doivent être pleinement appliqués. L'intervenante fait part de sa reconnaissance à la commission qui a reconnu la position du groupe des employeurs et insiste sur son attachement au dialogue social et à l'esprit du tripartisme. Elle appuie la suppression de l'annexe et retire tous les amendements pertinents.
- 2013.** La présidente annonce que la commission s'apprête à supprimer l'annexe par consensus et que les amendements seront considérés comme retirés. Le comité de rédaction de la commission supprimera toutes les références à l'annexe dans le texte de la recommandation.
- 2014.** Le Conseiller juridique appelle l'attention de la commission sur une question de rédaction juridique dans le paragraphe 6, qui a été soulevée et discutée par le comité de rédaction. Ce paragraphe contient ce qu'on entend par une «clause de sauvegarde», c'est à dire un libellé qui vise à éviter tout conflit entre un instrument donné et d'autres corpus juridiques, en l'occurrence le droit humanitaire international et le droit des réfugiés. On trouve une clause semblable dans la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, à propos du terme «peuples», la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, à propos des termes «réfugiés et apatrides». Le paragraphe 6 a été modifié de manière à inclure «normes internationales du travail», et cette modification peut prêter à confusion, en associant dans le même paragraphe un alinéa sur la prévention des conflits à des obligations contraignantes découlant de traités internationaux ne relevant pas de l'OIT et à une disposition sur la relation entre les instruments internationaux du travail. Les normes internationales du travail se renforcent mutuellement sans affecter leur valeur normative respective. Dans sa formulation actuelle, le paragraphe 6 peut compromettre la cohérence des instruments en indiquant qu'une norme internationale du travail peut en contredire une autre et par conséquent diminuer le niveau de protection conféré par d'autres normes internationales du travail. Il conclut que, si la commission se dit satisfaite par les explications figurant dans l'intégralité des comptes rendus provisoires, la commission peut accepter de supprimer la référence aux «normes internationales du travail» du paragraphe 6 étant entendu que rien dans la présente recommandation ne puisse être interprété de manière à avoir un effet, réel ou implicite, baissant le niveau de protection conféré par d'autres normes internationales.
- 2015.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande de plus amples informations au secrétariat et souhaite que le paragraphe soit de nouveau présenté à la commission. Il demande pourquoi il faut supprimer «normes

---

internationales du travail» mais pas les références spécifiques au droit international. Il indique qu'il aimerait mieux comprendre les conséquences d'un maintien des «normes internationales du travail» dans le texte. Il se demande également s'il est possible du point de vue de la procédure de supprimer une partie d'un paragraphe qui a déjà été adopté.

- 2016.** Le Conseiller juridique explique que le maintien de la référence aux «normes internationales du travail» dans le paragraphe 6 pose problème pour différentes raisons. Premièrement, il en résultera qu'une norme internationale du travail pourrait diminuer la protection conférée par une autre. Le comité de rédaction de la commission croit comprendre que les auteurs de l'amendement n'avaient pas l'intention de produire un tel effet. Deuxièmement, la clause de sauvegarde fait mention des droits et obligations découlant du droit international; toutefois, le projet d'instrument est une recommandation qui n'engendre aucune obligation à l'exception des obligations qui incombent aux Membres en matière de présentation de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Troisièmement, à moins qu'un libellé similaire ne soit inclus dans de futurs instruments, ces derniers peuvent être compris comme contenant des dispositions potentiellement en contradiction avec la protection conférée par les dispositions d'autres instruments. Le Conseiller juridique rappelle que, dans son libellé initial, le paragraphe ne pouvait que viser à garantir que les Etats Membres ne se trouvent pas en situation de conflit entre les dispositions de la recommandation et les principes pertinents et les règles du droit international humanitaire et du droit des réfugiés figurant dans les instruments internationaux auxquels ils sont Parties.
- 2017.** Le membre gouvernemental de Cuba dit que, s'il comprend les inquiétudes juridiques, il regrette que la question n'ait pas été soulevée lors des discussions de la commission sur le paragraphe en question. Si ce point avait été soulevé auparavant, le paragraphe aurait peut-être été traité différemment. Des mesures devraient être prises pour que ce problème ne se reproduise plus.
- 2018.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que, compte tenu des informations fournies par le Conseiller juridique, elle appuie la suggestion visant à supprimer «normes internationales du travail».
- 2019.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie la proposition compte tenu des explications fournies et des conséquences potentielles futures. Elle s'associe à la déclaration du membre gouvernemental de Cuba quant à la nécessité de ne pas créer de précédent.
- 2020.** Le membre gouvernemental du Brésil s'inquiète que la question n'ait pas été soulevée antérieurement lors des travaux. L'intervention du Conseiller juridique ne doit pas créer un précédent et permettre au secrétariat d'introduire à l'avenir des changements dans un texte convenu. Il indique qu'il ne s'opposera pas à un consensus mais insiste vivement pour qu'une telle situation ne puisse pas se reproduire.
- 2021.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition même s'il estime que le moment est mal choisi. Il affirme à la commission que le secrétariat n'a pas modifié le texte mais l'a soumis à la commission pour examen. Il est parfaitement raisonnable de régler les problèmes importants au plus tôt dès qu'ils sont mis en lumière.
- 2022.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le Conseiller juridique des précisions apportées et appuie la suppression proposée. Le moment est mal choisi et il insiste sur le fait qu'il convient de toujours respecter les procédures.
- 2023.** Le représentant du Secrétaire général explique que, bien que le moment ne soit pas approprié, le comité de rédaction de la commission peut inclure les questions telles qu'identifiées dans le texte tant que les discussions de la commission ne sont pas achevées.

---

Il encourage les parties présentes à appuyer la suppression proposée pour que la recommandation soit juridiquement fondée vu l'explication donnée par le Conseiller juridique. Il en accepte la responsabilité et assure la commission que le secrétariat, à l'avenir, portera plus tôt ces questions à l'attention de la commission.

- 2024.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie la suppression proposée.
- 2025.** La membre gouvernementale de l'Argentine dit être préoccupée par la procédure et l'autonomie de la commission. Elle fait observer que la question aurait dû être abordée plus tôt dans les délibérations de la commission, mais appuie la suppression de la référence aux normes internationales du travail.
- 2026.** Le membre gouvernemental du Mexique se félicite de l'explication fournie par le Conseiller juridique et des observations formulées par le représentant du Secrétaire général. Il appuie la suppression proposée.
- 2027.** Le membre gouvernemental du Sénégal reconnaît la sincérité du Conseiller juridique et confirme que le point a été soulevé par le comité de rédaction de la commission à un stade antérieur et a été examiné à plusieurs occasions. Il se félicite de l'atmosphère détendue et constructive qui a prévalu dans les travaux du comité de rédaction de la commission et appuie la suppression proposée.
- 2028.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient la proposition de suppression.
- 2029.** La référence aux «normes internationales du travail» au paragraphe 6 est supprimée.
- 2030.** Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

## **Adoption du projet de recommandation**

- 2031.** Le projet de recommandation est adopté tel qu'amendé dans sa totalité sous réserve des modifications que pourrait apporter le comité de rédaction de la commission.
- 2032.** La présidente félicite la commission pour l'esprit de dialogue et de bonne volonté avec lequel elle a mené ses travaux, ce qui a abouti à un instrument plus fort et donné l'assurance que la recommandation sera approuvée par la Conférence en séance plénière. Le projet de recommandation reflète un accord consensuel sur l'un des problèmes contemporains majeurs: la prévention des crises et la manière d'y répondre du point de vue de l'emploi et du travail décent. Même en cas d'opinions divergentes sur certaines questions, toutes les personnes présentes reconnaîtront sans nul doute l'excellente coopération et le consensus tripartite qui sont à la base des travaux de la commission. Le nouvel instrument, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, qui sert à élargir le champ de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, qu'il remplacera, traitera des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes. La nouvelle recommandation fournira aux Etats Membres des orientations à jour sur une gamme de mesures visant à répondre aux crises aux fins du redressement et de la reconstruction, ainsi que de la prévention et de la résilience du point de vue de l'emploi et du travail décent. Il s'agit de la seule norme internationale d'ensemble sur le sujet. Le projet de recommandation fera l'objet d'un vote à la Conférence en séance plénière, et toutes les délégations sont instamment invitées à y participer.

---

## **Examen du projet de résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience**

- 2033.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), présente un projet de résolution.
- 2034.** La présidente passe à l'adoption du projet de résolution dans sa totalité et demande s'il y a des propositions d'amendements.
- 2035.** La vice-présidente employeuse demande que soit amendé le paragraphe 2 a) afin de supprimer «/ou» pour se lire «crises résultant de conflits et catastrophes».
- 2036.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement; «conflits et catastrophes» est aussi le terme utilisé dans le préambule de la recommandation.
- 2037.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie l'amendement.
- 2038.** L'amendement est adopté.
- 2039.** Le membre gouvernemental de Cuba, avec le soutien du membre gouvernemental du Pakistan, propose un amendement au préambule du projet de résolution visant à ajouter un nouveau paragraphe après le deuxième paragraphe du préambule qui se lirait «Reconnaissant que réaliser la justice sociale est essentiel pour parvenir à une paix universelle et durable,». La paix universelle repose également sur d'autres éléments.
- 2040.** La présidente rappelle au membre gouvernemental de Cuba que le texte se fonde sur le texte adopté du préambule de la recommandation.
- 2041.** Le membre gouvernemental de Cuba confirme qu'il n'est pas sans le savoir.
- 2042.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'appuient pas l'amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
- 2043.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 2044.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement.
- 2045.** L'amendement n'est pas adopté.
- 2046.** Le membre gouvernemental du Pakistan, appuyé par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement au paragraphe 2 a), visant à supprimer «dans les pays touchés par des crises résultant de conflits et/ou catastrophes».
- 2047.** Le vice-président travailleur appuie le texte initial du projet de résolution. La résolution n'est qu'une simple formalité visant à introduire la recommandation. Le projet de recommandation ayant été adopté, il encourage les membres de la commission à appuyer le projet de résolution dans sa totalité.
- 2048.** La présidente précise que le membre gouvernemental du Pakistan souhaite que soient pris en compte les pays qui ne sont pas directement touchés par un conflit ou une catastrophe.

- 
- 2049.** Le membre gouvernemental du Pakistan fait remarquer que le Bureau doit encore décider de la manière dont les ressources extrabudgétaires seront allouées. Il importe de veiller à ce que l'amendement proposé s'applique à tous les pays, et pas seulement à ceux qui sont touchés par des crises ou des catastrophes. Il assure la commission quant au fait que l'amendement est présenté afin de tirer le meilleur profit de la recommandation.
- 2050.** Le représentant du Secrétaire général fait observer que, puisque l'alinéa proposé dans le projet de résolution s'adresse au Conseil d'administration du BIT et au Bureau, l'amendement proposé est pertinent. Cet amendement permettra au Bureau de mobiliser des ressources extrabudgétaires en collaboration avec tous les Etats Membres et à leur intention, y compris avec les partenaires du développement, les pays qui accueillent des réfugiés et pas seulement les pays touchés par une crise.
- 2051.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 2052.** L'amendement est adopté
- 2053.** La résolution est adoptée telle qu'amendée.

## Discours de clôture

- 2054.** La vice-présidente employeuse remercie le vice-président travailleur et son équipe. Elle reconnaît les problèmes difficiles auxquels les gouvernements sont confrontés lorsqu'ils cherchent à remédier à la situation déplorable des réfugiés et des rapatriés, ainsi que les difficultés rencontrées par les migrants dans les pays en crise. Le fait qu'un accord ait été conclu sur ces deux questions essentielles démontre l'importance du projet d'instrument. Elle remercie aussi le comité de rédaction de son excellent travail et les interprètes du rôle capital qu'ils ont joué en permettant une communication efficace et en facilitant la compréhension. Elle salue l'appui fourni par les organisations internationales, notamment le HCR. Le vrai travail est à venir. Les employeurs utiliseront le nouvel instrument pour promouvoir la paix, la reconstruction et la résilience grâce à l'emploi et au travail décent. L'instrument favorise aussi l'esprit d'entreprise, l'employabilité et l'apprentissage tout au long de la vie dans le cadre du programme d'entreprises durables de l'OIT. Elle demande aux membres de la commission de voter à l'unanimité en faveur de la recommandation.
- 2055.** Le vice-président travailleur remercie le secrétariat de tous les travaux menés à bien et les représentants gouvernementaux de leur volonté à débattre des questions. Il remercie également la vice-présidente employeuse et la présidente de leurs échanges francs et se félicite de l'appui du groupe des travailleurs et du Bureau des activités pour les travailleurs. Il rappelle les attentes de son groupe depuis la première discussion, en juin 2016, et les démarches entreprises pour parvenir à un large consensus pour l'adoption d'un nouvel instrument. Les différents rapports préparés par le Bureau ont reflété les préoccupations exprimées par les gouvernements et les partenaires sociaux d'une manière équilibrée. Il est essentiel que le nouvel instrument se concentre sur l'emploi et le travail décent et qu'il contienne des dispositions concrètes sur la protection sociale, y compris la sécurité sociale, la protection et la sécurité et la santé au travail des travailleurs, le dialogue social et les droits au travail. Au cœur de l'instrument, il y a le rôle et l'importance des services publics et du secteur public, une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables, une diligence raisonnable dans les chaînes mondiales d'approvisionnement présentes dans les pays touchés par les crises, et des références claires aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les réfugiés et autres personnes déplacées de force. En jetant un regard rétrospectif, l'orateur estime que les aspirations ont été pleinement satisfaites, même si quelques lacunes demeurent; telle est la nature de toute négociation. Le nouvel instrument mettra en relief l'objectif du travail décent dans la transition vers la paix,



---

de même que dans la résilience aux catastrophes. Il reste que cet instrument ne sera efficace que s'il est soutenu et matérialisé sur le terrain par les mandants tripartites, avec l'appui du Bureau. Son efficacité dépend aussi de l'élaboration de plans et de stratégies permettant d'aboutir au développement durable et à une résilience renforcée en temps de crise, ainsi que de la mise en œuvre et du respect des droits des travailleurs.

- 2056.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, félicite la présidente de sa conduite des travaux et des efforts concertés visant à assurer un dialogue constructif entre tous les groupes et les régions, et d'avoir mené à bien les travaux de la commission. Il remercie les vice-présidents de leur flexibilité et volonté à instaurer un dialogue social et à prendre en considération les préoccupations du groupe de l'Afrique. Il apprécie à sa juste valeur la discussion constructive et l'esprit de compréhension qui ont permis l'insertion d'une nouvelle partie sur les migrants. Si les travailleurs migrants apportent une contribution au développement économique et culturel des pays d'origine et de destination, ils sont les plus vulnérables en situation de crise, car bien souvent ils ne sont pas protégés par les mécanismes internationaux existants et ne sont pas couverts par les cadres et programmes de réponses aux crises. A cet égard, le groupe de l'Afrique possède une expérience significative pour ce qui a trait à l'impact des crises sur les migrants. Le redressement des économies qui dépendent des travailleurs migrants est rendu plus difficile lorsqu'il y a des exodes massifs.
- 2057.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se félicite des efforts déployés par la commission pour parvenir à un accord sur un projet de recommandation qui aidera les pays en crise à adopter les mesures nécessaires sur les plans de l'emploi et en matière sociale pour aider les travailleurs à préserver leurs moyens de subsistance et les communautés à surmonter les crises et à devenir plus résilientes. Le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail sont au cœur de la stratégie de l'OIT de réponses aux crises provoquées par un conflit ou une catastrophe. Cette stratégie comporte l'appui aux institutions pour instaurer et défendre la primauté du droit, renforcer les capacités des entrepreneurs, des PME et des partenaires sociaux, ainsi que de la société civile, dans le cadre de la prévention et des réponses à long terme aux crises. L'oratrice veut croire que les préoccupations exprimées par plusieurs pays au sujet des réfugiés et des rapatriés seront suffisamment prises en compte. Elle espère que la recommandation exprimera un engagement à promouvoir, protéger et respecter les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, tout en permettant aux Membres de prendre en considération leurs législations sur les droits au travail. Elle conclut en remerciant la présidente, les vice-présidents et les représentants gouvernementaux de leur coopération constructive ainsi que le secrétariat de son travail et de son assistance.
- 2058.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, félicite la présidente de l'efficacité avec laquelle elle a conduit les travaux et les a menés à bien. Il rappelle que, même si deux semaines de négociations ont pu paraître longues, il aura fallu trois quarts de siècle pour réviser la recommandation n° 71, juste à temps pour célébrer le centenaire de l'OIT. Cet instrument aura un impact positif sur les autres institutions et débats internationaux, tout comme sur la vie de nombreuses personnes dans le monde.
- 2059.** La membre gouvernementale de l'Argentine remercie la commission de la qualité de son travail. Elle fait valoir que le projet de recommandation constitue un véritable outil mis à notre disposition pour parvenir à la paix, et que cet outil doit être rendu efficace en mettant en œuvre les recommandations qui y figurent.
- 2060.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom du GASPAC, remercie la présidente d'avoir mené à bien les discussions. Il remercie aussi le représentant du Secrétaire général d'avoir été présent tout au long des travaux de la commission et le secrétariat de ses efforts continus. Il félicite les représentants gouvernementaux et les partenaires sociaux pour

---

les efforts déployés pour parvenir à un consensus, et les organisations internationales de leurs contributions d'expert.

- 2061.** La membre gouvernementale de la Norvège remercie la commission et tous ses membres, notamment les interprètes de leur esprit constructif. Elle relève que les discussions ont été opportunes et au centre des travaux de l'OIT. Elle espère que l'instrument deviendra un outil utile pour l'OIT et ses Etats Membres pour avoir un impact réel sur le monde du travail.
- 2062.** Le représentant du Secrétaire général attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas sous-estimer les résultats obtenus, dans la mesure où l'Organisation est la seule instance mondiale à réunir des partenaires d'horizons divers, dont les partenaires sociaux et les gouvernements. Il souligne la manière exceptionnelle dont la présidente a dirigé les travaux en équilibrant les vues divergentes des partenaires sociaux. Les travaux de la commission ont montré le potentiel et la force de l'approche tripartite. Le représentant du Secrétaire général remercie le comité de rédaction de son engagement extraordinaire. Une fois adopté en séance plénière, cet instrument constituera un puissant outil pour l'OIT et ses mandants, de même que pour les autres partenaires confrontés à des situations de crise, de conflit et de catastrophe. Dans le cadre de travaux réunissant les mandants tripartites de l'OIT et d'autres organisations internationales et régionales, l'instrument offre une excellente plate-forme à l'OIT pour jouer un rôle de premier plan et déployer des efforts conjoints et coordonnés prenant en compte les aspects humanitaires et liés au développement dans les réponses aux crises. Les résultats des travaux de la commission auront un impact positif sans précédent pour le monde du travail dans les années à venir.
- 2063.** La représentante adjointe du Secrétaire général reconnaît l'engagement extraordinaire de la commission, et remercie la présidente de l'habileté extraordinaire avec laquelle elle a dirigé les travaux à la recherche d'un consensus. Ses remerciements vont aussi aux représentants des groupes gouvernementaux régionaux, qui se sont impliqués activement dans la discussion sur l'instrument pendant les deux ans et demi qu'a duré le processus normatif. Le projet de recommandation prend en compte toutes les préoccupations et priorités exprimées. Elles ont contribué à enrichir le projet de recommandation et à renforcer le consensus à son origine. L'oratrice promet un engagement actif de l'OIT et des mesures concrètes pour aider les mandants de l'OIT à mettre en œuvre l'instrument, une fois celui-ci adopté.
- 2064.** Dans son discours de clôture, la présidente remercie le bureau de la commission de sa coopération et les membres gouvernementaux de leur intérêt et de leur présence. Elle se félicite également des efforts de coordination des groupes régionaux ainsi que de l'esprit constructif de la commission et dit que l'esprit de compromis a prévalu. Elle remercie en outre le rapporteur, les représentants du HCR et de l'UNISDR ainsi que d'autres institutions des Nations Unies qui ont pris la parole à la commission. Malgré les divergences de vue qui ont pu apparaître lors des débats, le texte final du projet de recommandation exprime bien la puissance de l'approche tripartite de l'OIT. L'oratrice rend aussi hommage au secrétariat pour le rôle essentiel qu'il a joué afin de préparer et de faciliter le processus qui a conduit à un accord sur le texte.

Genève, 16 juin 2017

*(Signé)* L. Hasle  
Présidente

L. Sephomolo  
Vice-présidente employeuse

M. Guiro  
Vice-président travailleur

C. Luco  
Rapporteur